PROJET

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2022- 2027

du bassin Artois-Picardie

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau du bassin Artois-Picardie

Octobre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Comité de Bassin Artois-Picardie

Donnez votre avis sur les inondations et le milieu marin L'eau

A voir également…

Livrets du SDAGE :
Livret 1 – Contexte
Livret 2 – Objectifs
Livret 3 – Orientations et dispositions
Livret 4 – Annexes

Documents d'accompagnement (DA) :
DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau
DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
DA3 – Résumé du Programme de Mesures
DA4 – Résumé du Programme de Surveillance
DA5 – Dispositif de suivi du SDAGE
DA6 – Résumé des dispositions d'information et de consultation du public
DA7 – Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE
DA8 – Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Document d'accompagnement n°8 du SDAGE 2022-2027 Bassin Artois-Picardie

Districts hydrographiques
Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du Nord
Meuse (Partie Sambre)

Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

Au 1er janvier 2020

Version projet du 3 septembre 2020

SOMMAIRE

1. Introduction....5

1.1 La SOCLE : une réponse à un bouleversement du cadre d'exercice des compétences liées à l'eau....6

1.2 Les objectifs de la SOCLE....9

1.3 Élaboration de la première SOCLE....10

1.4 Actualisation de la SOCLE, document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027....12

2. État des lieux-diagnostic....13

2.1. État des lieux des collectivités au 1er janvier 2020....14

2.1.1. Évolution des EPCI à fiscalité propre entre 2016 et 2017 comme suite à la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)....14

2.1.2. Évolution des EPCI-FP entre le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2020....14

2.1.3. Fragilité des structures intercommunales et fin des ententes interdépartementales....16

2.1.4. Rôle des Départements et de la Région....16

2.2. La compétence GEMAPI....18

2.2.1. Structuration de la compétence GEMAPI....20

2.2.2. Bilan des structures intervenant dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. 29

2.3. Structures exerçant la mission de maîtrise du ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols....30

2.4. Structures exerçant la mission d'animation de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux....32

2.5. Les compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement....34

2.5.1. Les compétences relatives à l'eau potable....35

2.5.2. Les compétences relatives à l'assainissement collectif....37

2.5.3. La compétence Assainissement non collectif....38

3. Enjeux du bassin Artois-Picardie....39

3.1. Synthèse du diagnostic....39

3.2. Les enjeux du bassin....42

4. Recommandations....44

4.1. Recommandations générales....44

4.2. Recommandations pour les compétences GEMAPI, ruissellement et animation....47

4.3. Recommandation pour les compétences Eau potable et assainissement....49

4.4. Recommandations pour les évolutions de la SOCLE....50

5. Territoires à enjeux sur le bassin Artois-Picardie....51

5.1. Les territoires concernés par les enjeux GEMAPI....53

1. Introduction

Bien que suivant un **processus législatif de rationalisation**, les **compétences liées à l'eau demeurent réparties entre de multiples acteurs**, et exercées à **différentes échelles de gestion**. Cette multiplicité d'acteurs et d'échelles implique un **besoin fort d'articulation**, à la fois administrative et territoriale, afin de **coordonner de manière efficace** ces différentes actions.

Cette organisation correspond à une **évolution « historique » des compétences**, des missions et des responsabilités liées à l'eau, qui s'explique notamment par le fait que ces compétences étaient initialement **facultatives et partagées**.

Cette structuration est certes un **facteur de stabilité**, avec ses atouts, mais elle peut aussi présenter ses **insuffisances** notamment en termes de **logique de gestion intégrée**, à l'échelle pertinente d'un **bassin versant**.

Tant à l'échelle du bassin **Artois-Picardie** qu'à une échelle plus locale, **l'aménagement et le développement durable des territoires** ne peuvent se concevoir sans **intégrer** à la fois **grand et petit cycle de l'eau**, ainsi que la **prévention des risques naturels**. Sur ce dernier point, les **épisodes récurrents des inondations** qui ont touché le bassin démontrent bien le **rôle majeur de la gestion des milieux aquatiques** mais aussi de la **limitation des ruissellements** dans la prévention des inondations. Les perspectives liées au **dérèglement climatique** en cours devraient par ailleurs **exacerber les phénomènes extrêmes**.

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** traduisent cet **enjeu de nécessaire coordination à une échelle hydrographique cohérente** au travers de plusieurs objectifs dont certains en commun :

- ✓ renforcer la **prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire** ;
- ✓ permettre une **meilleure organisation des moyens et des acteurs** et favoriser l'émergence de **maîtrises d'ouvrage pour les opérations orphelines** ;
- ✓ favoriser la **mise en place de stratégies globales de prévention du risque** inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiquement cohérents ;
- ✓ privilégier le **fonctionnement naturel des bassins versants**…

L'ensemble des réformes récentes - loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (**loi MAPTAM** du 27 janvier 2014), Nouvelle Organisation Territoriale de la République (**loi NOTRe** du 8 août 2015), Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (**SDCI**) - visent à une **rationalisation** et une **simplification** de la gestion de ces compétences par des **organismes suffisamment armés** et à des **échelles cohérentes** pour en garantir l'**efficacité**, la **pérennité** et la **cohérence**. Elles concourent aussi à considérer ces questions au regard des **choix d'aménagement des territoires**.

Dans cet esprit, la **Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)** a été voulue pour, justement, **donner des orientations dans cette recomposition** ainsi que des **éléments d'aide à la décision** tant pour les **collectivités territoriales et leurs groupements** que pour les **services de l'État** qui vont **accompagner cette réorganisation**, sans considérer néanmoins cette réorganisation territoriale comme un nouveau schéma de coopération intercommunale.

Cette stratégie a été **approuvée le 27 décembre 2017** par le **Préfet Coordonnateur de Bassin** et a été **actualisée en 2020** dans le cadre de la **révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027**.

1.1 La SOCLE : une réponse à un bouleversement du cadre d'exercice des compétences liées à l'eau

Le législateur, au moyen de réformes successives aux conséquences importantes sur la gouvernance, a souhaité **améliorer l'efficacité et la lisibilité de l'action publique.**

Ainsi, les lois MAPTAM et NOTRE ont permis de favoriser la **spécialisation des différents niveaux de collectivités territoriales** (bloc communal, département, région), de **supprimer la clause de compétence générale** des collectivités et d'**achever la réforme de l'intercommunalité**.

Ces réformes majeures ont déjà permis de couvrir l'ensemble du territoire d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) **renforcés** et de **refonder les prérogatives des collectivités**, en particulier dans le **domaine de l'eau**.

Les schémas départementaux de coopération intercommunale

La loi NOTRe a renforcé la réforme de l'intercommunalité en complétant les orientations des **SDCI**, qui prévoient les modalités de **rationalisation des périmètres des EPCI-FP et des syndicats mixtes existants**.

En introduisant des **modifications de seuils de population** dans les EPCI-FP (seuil minimal à 15 000 habitants avec dérogations), en fixant un **objectif de réduction du nombre de syndicats** considérés comme doublons avec un EPCI-FP car inclus intégralement dans son périmètre, et en renforçant la prise en considération du maintien ou du renforcement de la solidarité territoriale, la loi NOTRe implique que les SDCI intègrent des créations, modifications de périmètre ou fusions d'EPCI-FP ou de syndicats, des dissolutions de syndicats, ou de nouveaux transferts de compétences.

La **révision de ces SDCI**, au 31 mars 2016 pour une mise en œuvre au **1er janvier 2017**, a donc occasionné un **bouleversement important de l'intercommunalité et des compétences** des EPCI-FP sur l'ensemble du territoire.

La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

La loi MAPTAM a attribué et **rendu obligatoire la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dite « GEMAPI » aux EPCI-FP** en lieu et place de leurs communes à partir du 1er janvier 2018.

Elle a défini la compétence GEMAPI par les **4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :**

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, ce lac ou ce plan d'eau
5° La défense contre les inondations et contre la mer
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Avant son entrée en vigueur, ces missions étaient **exercées de manière facultative et partagée entre les différentes collectivités et leurs groupements**.

Aucune de ces collectivités n'en était donc spécifiquement **responsable**.

Ceci ne permettait pas d'avoir une **vision globale et stratégique** à l'**échelle d'un bassin versant.**

Avec l'attribution de ces missions « en bloc » de manière obligatoire aux EPCI-FP, le législateur a souhaité faciliter une bonne **articulation entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des inondations** : la mise en œuvre de ces dispositions à l'échelle **intercommunale** permet notamment de concilier l'**urbanisme** (meilleure intégration du risque inondation dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme), la **prévention des inondations** (gestion des ouvrages de protection) et la **gestion des milieux aquatiques** (écoulement des eaux et gestion des zones d'expansion des crues).

Par cette réforme, sont également clarifiées les **responsabilités** tout en mettant à disposition les outils juridiques et financiers nécessaires pour son exercice à une échelle hydrographique cohérente : **le bassin versant.**

En particulier sur ce territoire, il appartient aux collectivités concernées de s'organiser et de définir **les zones qu'elles souhaitent protéger** ainsi que le **niveau d'aléa contre lequel elles veulent les protéger.**

Elles définiront alors un **système de protection cohérent d'un point de vue hydraulique** qu'elles s'engagent à gérer dans la durée.

Il s'agit également de donner la priorité à l'efficacité, en **conjuguant le bon fonctionnement des milieux et la prévention des inondations**, au-delà des limites administratives.

La notion de **solidarité de bassin versant** prend tout son sens, tant du point de vue **hydraulique** que **financier** puisque l'amont impacte l'aval.

La loi MAPTAM a renforcé le rôle des **Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)** et créé les **Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)** : si l'EPCI-FP peut transférer la compétence de tout ou partie des items sur tout ou partie de son territoire à un ou plusieurs syndicats mixtes de droit commun, la délégation n'est possible qu'à un EPTB (structure à vocation de coordination) ou un EPAGE (structure à vocation opérationnelle).

La loi du 30 décembre 2017 dite « loi Fesneau » a parachevé la définition des contours de la GEMAPI en précisant le **rôle possible des départements et des régions**, et en permettant la **sécabilité interne** des 4 items constitutifs de la compétence.

Enfin, plusieurs réponses ministérielles ou rapports parlementaires ont **clarifié les limites de la GEMAPI**, notamment concernant le **ruissellement** (limites avec l'item 4° du L.211-7 du code de l'environnement) et l'**érosion côtière** (item 5°).

Les compétences « eau potable » et « assainissement »

Si les **métropoles** et **communautés urbaines** exercent déjà ces compétences, ces compétences seront également dévolues à compter du **1er janvier 2020** aux **communautés d'agglomération** et aux **communautés de communes** sauf, pour ces dernières, si elles n'exerçaient pas, à titre optionnel ou facultatif, la compétence et que au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens avant le 1er juillet 2019. En ce cas, le transfert de compétences prend effet **au plus tard le 1er janvier 2026**.

Pour les services d'eau potable et d'assainissement gérés par les communes et leurs groupements, qui connaissent de réelles difficultés pour entretenir leurs réseaux, réparer les fuites, moderniser les stations d'épurations et protéger les captages, **l'enjeu de mutualisation est capital**, afin que les services atteignent une taille critique et soient capables de **soutenir une gestion durable de leurs patrimoines.**

La suppression de la clause de compétences générale

La loi NOTRe a également **supprimé la clause de compétence générale des régions et départements.** Ce sont désormais des collectivités exerçant des compétences spécifiques :

1. Région : développement économique, amélioration de l'habitat, rénovation urbaine, aménagement, développement et égalité des territoires, accès au logement, politique de la ville, politique de l'éducation ;
2. Département : aide sociale, autonomie des personnes et solidarité des territoires.

Concernant la compétence **GEMAPI**, l'échelon intercommunal est compétent et de manière **exclusive**, et les départements et régions ne pourront plus intervenir sur ces sujets sur le fondement de leur compétence générale.

La loi du 30 décembre 2017, dite « loi Fesneau » a toutefois apporté des modifications aux dispositions issues de la loi NOTRe.

Les départements ou les régions peuvent, s'ils le souhaitent, continuer d'apporter leur concours aux missions GeMAPI, soit par la **réalisation d'opérations en propre**, soit par le **subventionnement des actions.**

La poursuite de leur intervention est soumise à deux conditions cumulatives :

- La région ou le département exerçait cette mission au 1er janvier 2018,
- La région ou le département établit une convention avec la collectivité compétente (EPCI-FP ou leur groupement) précisant le partage des rôles entre chacun des acteurs et les modalités de financement des missions.

Par ailleurs, les **régions peuvent subventionner des projets GEMAPI d'intérêt régional**.

Enfin, les départements peuvent désormais apporter une assistance technique en matière de prévention des inondations à l'image de ce qui existait pour l'assainissement, les milieux aquatiques ou la protection de la ressource.

1.2 Les objectifs de la SOCLE

Ces réformes récentes ont eu pour effet de **placer l'EPCI-FP au cœur des politiques publiques de l'eau,** alors que celles-ci étaient historiquement portées par des syndicats mixtes ou par les communes. Si cette évolution permet d'affirmer le **lien des politiques de l'eau avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme** notamment, elle peut aller **à l'encontre d'une structuration historique stable**, avec ses atouts, mais aussi ses insuffisances, mais s'exerçant à une **échelle hydrographique pertinente.**

Tout l'enjeu sera donc de **trouver la meilleure articulation entre périmètres administratifs et hydrographiques dans la mise en œuvre de l'exercice de ces compétences.**

Les associations nationales d'élus des collectivités territoriales, à la suite du dialogue national des territoires dédié à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations en 2015, ont fait part de leur **volonté d'un accompagnement fort de l'État sur ces sujets**.

C'est ainsi qu'a été acté le principe d'un **document d'accompagnement à l'organisation des compétences locales de l'eau**, visant à clarifier les rôles des collectivités dans les politiques de l'eau et à orienter les modalités de coopération entre collectivités.

Initialement prévu comme un schéma (**le** SOCLE), après ce dialogue national et les avis des instances consultatives, la démarche est devenue une stratégie, **la** SOCLE.

La SOCLE vise donc à **assurer la poursuite du dialogue territorial** pour **accompagner ces réformes** et **mieux organiser la gouvernance des cycles de l'eau**.

L'arrêté du 20 janvier 2016 en précise le contenu

Le contenu et les modalités d'élaboration de la SOCLE sont définis dans **l'arrêté du 20 janvier 2016**, modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La SOCLE comprend notamment :

1. un **descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau** ;
2. des **propositions d'évolution des modalités de coopération** entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

La SOCLE doit être établie en recherchant :

1. la **cohérence hydrographique**, le **renforcement des solidarités** financières et territoriales et la **gestion durable des équipements** structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
2. la **rationalisation du nombre de syndicats**, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Pour son premier établissement, la SOCLE a été **arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2017**, après avis du comité de bassin.

Elle est **révisée à chaque mise à jour du SDAGE** dont elle constitue un de ses **documents d'accompagnement.**

La note circulaire du 7 novembre 2016 en présente les priorités

Ce document précise les modalités de mise en œuvre et les axes prioritaires de la première version.

La SOCLE doit être « **pédagogique et synthétique** », aborder les changements en cours et **orienter la répartition des missions** dans le domaine de l'eau entre les collectivités et leurs groupements.

Elle vise ainsi à donner aux collectivités les **outils** et **orientations** pour les **accompagner dans les réorganisations territoriales**.

La SOCLE a pour objectif de **faciliter la structuration** de la gouvernance locale de l'eau **à des échelles :**

- **cohérentes**, par le choix hydraulique du bassin versant et de la double solidarité « amont-aval et urbain-rural » ;
- **suffisantes** en taille (raisons financières, techniques, administratives) ;
- **articulées** entre les enjeux, et leurs éventuels conflits d'usages, de façon à assurer plus de cohérence dans la gestion des divers enjeux qui sont souvent très liés sur le terrain (exemple : gestion des aménagements hydrauliques et risques naturels).

La SOCLE Artois-Picardie est à considérer comme :

1. un **document d'aide à la compréhension** des changements induits par les réformes territoriales, donnant des outils méthodologiques aux collectivités pour réfléchir à l'organisation des nouvelles compétences ;
2. un **document d'aide à la décision** donnant aux collectivités les outils et orientations pour les accompagner dans leurs réorganisations territoriales ;
3. un document qui identifiera les secteurs du bassin sur lesquels les **conditions de gouvernance et/ou techniques n'apparaissent actuellement pas réunies pour satisfaire aux objectifs pré-cités.**

La SOCLE Artois-Picardie n'est pas à considérer comme :

1. un document prescriptif, mais un **document d'aide** aux collectivités ;
2. un schéma, mais une **stratégie** ;
3. un document exhaustif et figé : la SOCLE est un exercice itératif, le document a vocation à être complété afin d'apporter aux collectivités les informations les plus précises possibles. Ces compléments seront notamment apportés à chaque révision du SDAGE en fonction des manques identifiés dans la version précédente de la stratégie et des évolutions (organisationnelles, réglementaires…).

1.3 Élaboration de la première SOCLE

La première SOCLE a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2017.

Pour le bassin Artois-Picardie, le préfet coordonnateur avait confié le pilotage de l'élaboration de la première SOCLE à la DREAL Hauts-de-France, en collaboration étroite avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le groupement Ecodecision – Sepia Conseils – Cabinet Paillat Conti Bory ayant apporté son expertise technique et juridique tout au long du projet.

Modalités d'association des partenaires

Les collectivités et groupements

Le groupement d'assistance à l'élaboration de la SOCLE a pu, au cours des différentes phases de son étude, rencontrer des collectivités et groupements constituant un panel représentatif à l'échelle du bassin pour recueillir leur ressenti, leurs attentes et leurs interrogations afin d'en nourrir la SOCLE.

L'arrêté du 20 janvier 2016 introduisant la SOCLE prévoit une période de mise à disposition du projet d'arrêté auprès des collectivités et groupements concernés par voie électronique, et un recueil de leurs observations dans un délai de 2 mois.

Ces observations ont été intégrées dans la SOCLE.

Les services de l'État

Les services de l'État, et notamment les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)), ont été associés dès le démarrage des travaux afin de recueillir les données utiles à l'élaboration de l'état des lieux.

Les DDT(M) du bassin ont également participé aux réunions de pilotage de l'étude SOCLE et ont été consultées sur le projet.

La mission d'appui technique de bassin

Les travaux prévus dans le cadre de l'élaboration de la SOCLE et le calendrier prévisionnel de travail ont été présentés à la mission d'appui technique de bassin GEMAPI en septembre 2016.

Il a été décidé à cette occasion que la MATB, élargie aux acteurs de l'eau potable et de l'assainissement, serait la principale instance de discussion et de suivi de la SOCLE.

La présentation des travaux de la SOCLE a donc été effectuée en MATB du 11 avril et le pré-projet de SOCLE présenté lors de la séance du 5 juillet 2017, préalablement à la consultation des collectivités.

Le comité de bassin Artois-Picardie

L'arrêté du 20 janvier 2016 indique que la SOCLE est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin sur le projet.

Le préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie a souhaité une association étroite du comité de bassin aux travaux d'élaboration.

Avant d'arrêter le contenu du projet de SOCLE mis à la consultation, les principaux éléments qui le constituent ont été présentés au comité de bassin du 30 juin 2017.

Le comité de bassin a été invité à émettre un avis sur le projet à l'issue de la phase de consultation et avant son approbation.

Calendrier de travail

Date	Étape	Acteurs / instances concernés
13 septembre 2016	Présentation des travaux envisagés pour l'élaboration de la SOCLE et du calendrier prévisionnel	MATB
4e trimestre 2016	Recueil des données relatives à l'exercice des compétences GEMAPI, eau potable et assainissement	
1er trimestre 2017	Travaux sur l'état des lieux	
11 avril 2017	Présentation de l'avancée des travaux en MATB	
2e trimestre 2017	Élaboration du projet de SOCLE Rencontre des collectivités et groupements concernés	
30 juin 2017	Présentation du projet de SOCLE	Comité de bassin
5 juillet 2017		MATB
Mi-juillet à fin septembre 2017	Mise à consultation du projet de SOCLE	
Octobre 2017	Synthèse des observations et modification du projet	
Novembre 2017	Présentation de la synthèse des observations recueillies et du projet de SOCLE modifié	MATB
8 décembre 2017	Présentation du projet de SOCLE modifié et avis avant adoption	Comité de bassin
Décembre 2017	Signature de l'arrêté	Préfet Coordonnateur de Bassin

La SOCLE a été **annexée au SDAGE 2016-2021**.

S'appuyant sur les données disponibles au moment de son élaboration et sur la structuration des EPCI-FP suite aux SDCI de 2016, elle a par nature un **caractère évolutif** et sera donc ensuite révisée en même temps que le SDAGE, dès 2020 pour le SDAGE 2022-2027.

Lors de sa révision, un **bilan** de la mise en œuvre des recommandations de la SOCLE sera également effectué afin d'**identifier les axes d'amélioration**, tant au niveau des données à exploiter que des thèmes à couvrir.

1.4 Actualisation de la SOCLE, document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027

Dans le cadre des travaux de **révision du SDAGE et du Programme de Mesures**, la SOCLE arrêtée fin 2017 a été mise à jour : l'**état des lieux des compétences** ainsi que le **cadre réglementaire** ont été **actualisés** par la Dreal de Bassin Artois-Picardie en partenariat avec les DDT du Bassin et l'Agence de l'Eau.

La Mission d'Appui Technique de Bassin, lors de sa séance du 6 novembre 2019, a corroboré l'ensemble ces éléments et **consolidé les enjeux résiduels** pour le Bassin en termes de **gouvernance et de coopération**.
Au regard de ces enjeux, les **préconisations ont été requestionnées** et, le cas échéant, **amendées**.

2. État des lieux-diagnostic

Parmi toutes les missions liées à l'eau, la SOCLE traite des compétences suivantes :

- les compétences du bloc « **eau et assainissement** », du fait de leur transfert depuis les communes vers les EPCI-FP au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- la compétence **GEMAPI**, attribuée aux EPCI-FP en date du 1er janvier 2018, correspondant aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Eu égard aux enjeux du bassin, et dans un souci de cohérence des actions menées, il a été décidé de traiter également des compétences :

1. de maîtrise du **ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols** (item 4° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement),
2. d'animation de **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (item 12°)
3. de **lutte contre la pollution** et de **protection et conservation des eaux superficielles et souterraines** (item 6° et 7°).

Le présent état des lieux a été réalisé à partir de données rassemblées par les services de l'État (DDT(M) et DREAL) et par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur les compétences inscrites dans les statuts des structures publiques et/ou exercées par ces structures. Du fait de la complexité de certaines situations et des nombreux changements récents et en cours, il est impossible de prétendre à l'exhaustivité.

La situation présentée intègre les informations disponibles sur les compétences « eau » telles qu'exercées au 1er janvier 2020. L'état des lieux comporte donc inévitablement des inexactitudes, mais exprime les réalités dominantes à l'échelle du bassin.

Limites et précautions de lecture des cartographies

Les cartes présentées dans l'état des lieux et le diagnostic visent à représenter la **structuration actuelle de l'exercice des compétences**.

Pour la compétence GEMAPI, la représentation de l'exercice procède concomitamment de l'analyse des statuts connus au 1er janvier 2020 (ne couvrant pas l'analyse des délibérations engageant des opérations ou des conventionnements liant les collectivités) et de l'appréciation de cet exercice au regard des actions **significatives accompagnées par l'Agence de l'Eau.**

La représentation du périmètre de chaque structure a été fait dans une recherche d'**homogénéité** ; toutefois certains groupements d'EPCI-FP sont représentés par leur périmètre d'intervention géographique ou le périmètre hydrographique (limite de bassin-versant) et non par le périmètre de leurs membres adhérents.

2.1. État des lieux des collectivités au 1er janvier 2020

2.1.1. Évolution des EPCI à fiscalité propre entre 2016 et 2017 comme suite à la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)

En 2016, le bassin Artois-Picardie comptait **96 EPCI-FP**.
Parmi ces 96 EPCI-FP, 16 d'entre eux se situent à la fois sur le bassin Artois-Picardie et sur le bassin Seine-Normandie.
En 2017, le nombre d'EPCI-FP s'est établi à **63** dont 12 s'étendent également sur le bassin Seine-Normandie, soit une diminution de près de 35 % du nombre d'EPCI-FP. Les principales évolutions se situent dans le département du Nord, avec une diminution de 50 % du nombre d'EPCI-FP, et dans le département du Pas-de-Calais, avec une diminution de plus de 42%.
C'est dans le département du Pas-de-Calais qu'il y a eu le plus de fusions, avec 8 EPCI-FP concernés : la CA de Saint-Omer, la CC du Pays d'Aire, la CC du Canton de Fauquembergues et la CC de Morinie ont fusionné pour devenir la CA du Pays de Saint-Omer, et les CC Pernois, CC Auxilois, CC Vertes Collines du Saint Polois et CC Région de Frévent sont devenues la CC du Ternois. En moyenne, les nouveaux EPCI-FP qui ont émergé sur le territoire en 2017 résultent de la fusion de 2 à 3 EPCI-FP présents en 2016.

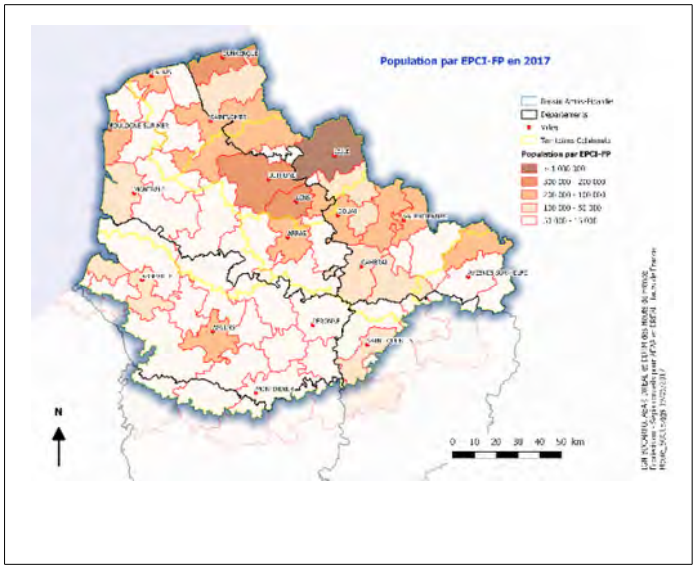

Le regroupement d'EPCI-FP en 2017 a engendré une augmentation de la population par collectivité, avec en moyenne plus de 80 000 habitants par EPCI-FP en 2017 contre un peu plus de 50 000 habitants en 2016. La Métropole Européenne de Lille demeure l'EPCI-FP le plus peuplé du bassin Artois-Picardie, avec une population de 1 154 103 habitants en 2017.
Concernant le seuil minimal de population, il atteignait 5 251 habitants en 2016 alors qu'il atteint aujourd'hui 15 250 habitants (CC du Pays Solesmois) conformément aux objectifs de la loi NOTRe.

Les EPCI-FP les plus peuplés sont situés au Nord du bassin Artois-Picardie, ils font partie du territoire hydrographique cohérent **Lys-Deûle-Marque** : ce sont la Métropole Européenne de Lille qui compte plus d'un million d'habitants, la CA de Lens-Liévin et la CA de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane qui comptent chacune entre 200 000 et 300 000 habitants.

Suite à la réforme du SDCI, les EPCI-FP ont vu leur périmètre géographique significativement élargi, leur population moyenne augmentée et, de fait, leur assise financière renforcée.
L'objectif du SDCI a été, en ce sens, de permettre aux EPCI-FP de prendre davantage de compétences, car ils sont *a priori* à même de les assumer financièrement.

2.1.2. Évolution des EPCI-FP entre le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2020

Les EPCI-FP du bassin ont relativement peu évolué depuis le 1er janvier 2017.

La commune d'Emerchicourt, dans le Nord, a quitté la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent pour rejoindre la Communauté de Communes des Portes du Hainaut. La Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent n'est ainsi plus concernée par le territoire hydrographique du SAGE de l'Escaut.

La commune d'Escalles dans le Pas-de-Calais a quitté la Communauté de Communes du Pays d'Opale le 1er avril 2017 pour intégrer la CA du Grand Calais Terres et Mers. De ce fait, cette dernière est désormais concernée par le SAGE du Boulonnais et a adhéré au SYMSAGEB en 2019.

Dans la Somme, 3 changements de périmètres d'EPCI-FP ont eu lieu sans incidence notoire sur les périmètres hydrographiques.

Enfin, dans l'Oise, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis s'est étendue vers le nord en 2018 au détriment de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde pour 9 communes. Cet EPCI-FP est désormais concerné par le bassin Artois-Picardie et le SAGE Somme Aval et Cours d'Eau côtiers pour les communes de Crèvecoeur-le-Grand et Saulchoy.

Cela porte à 64 le nombre d'EPCI-FP étant tout ou partie inclus dans le bassin Artois-Picardie.

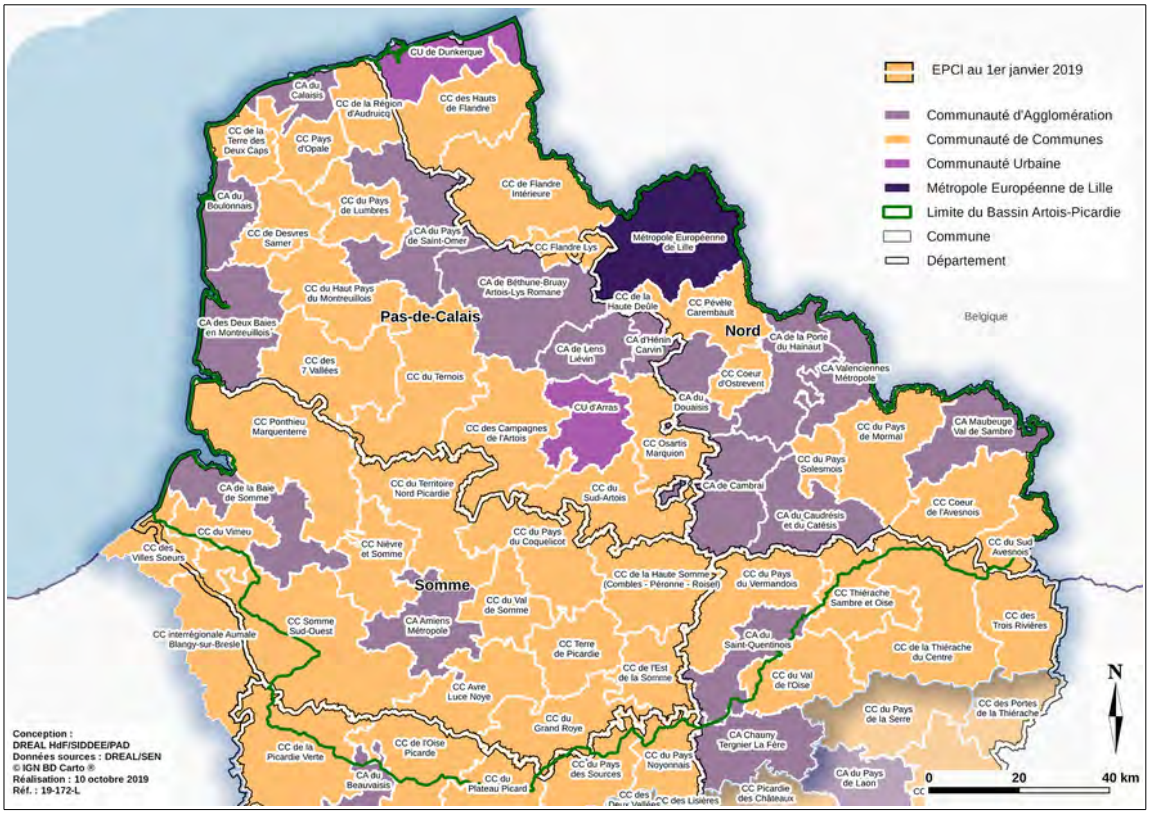

EPCI-FP du bassin Artois-Picardie au 1er janvier 2019

EPCI à fiscalité propre et échelle hydrographique

La majorité des EPCI-FP présents sur le territoire **interceptent plusieurs bassins versants** (que ce soit au sens de périmètres de SAGE ou de masses d'eau superficielles du SDAGE).

Les EPCI-FP ne sont pas structurés en fonction des limites des bassins versants des cours d'eau : aucune limite d'EPCI-FP ne correspond à une limite de bassin versant. Dans l'optique d'une gestion de l'eau coordonnée par bassin versant, **les EPCI-FP devront donc se structurer à une échelle supra**.
Certaines infrastructures hydrauliques majeures, telles que les **canaux**, intersectent également les périmètres des EPCI-FP et ceux des bassins versants. Ces éléments particuliers impliquent que certains EPCI-FP (CAD, MEL …) se retrouvent au cœur de **nœuds hydrauliques complexes** dont le maillage et la gestion, notamment en cas de crise, dépassent le périmètre du bassin versant.

2.1.3. Fragilité des structures intercommunales et fin des ententes interdépartementales

Sur le bassin Artois-Picardie, des missions de la compétence GEMAPI étaient en partie exercées par les **syndicats intercommunaux** et les **institutions interdépartementales** (ex. EPTB Authie et Institution Interdépartementale 59/62 pour l'Aménagement de la Vallée de la Sensée).

Les ententes interdépartementales reconnues EPTB ont perdu cette reconnaissance au 1er janvier 2018 et ont été dissoutes au 1er janvier 2019.

Depuis 2018, les EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI se sont substitués aux communes au sein des conseils syndicaux. Ainsi, les Syndicats Intercommunaux comprenant au moins 2 EPCI-FP membres après substitution ont pu se maintenir et sont devenu de fait **syndicats mixtes**.

2.1.4. Rôle des Départements et de la Région

Une implication globalement forte

Bien que les modalités d'intervention étaient différentes entre les deux anciennes régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, **la Région Hauts-de-France intervient dans le domaine de l'eau** essentiellement au travers de soutiens apportés au financement de structures et de projets.

Il en est de même, et plus directement encore, pour les **Départements** dont la plupart adhèrent ou adhéraient directement à des syndicats ou groupements exerçant les compétences liées à l'eau (cf. tableau ci-après). Certains portent des planifications départementales, comme le Schéma départemental d'Alimentation en Eau Potable 62.
Enfin, ils sont des **acteurs du petit cycle** au titre de l'assistance technique, mais aussi des acteurs opérationnels de la **gestion des milieux naturels et milieux aquatiques** en particulier, au titre de leur politique d'acquisition et de gestion d'espaces naturels sensibles (ENS) et en tant que gestionnaire de la Somme navigable.

Structure	Adhérents	Missions principales
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut	CD59, Région Hauts-de-France, 65 communes, 5 EPCI-FP	Animation de la charte du PNR Secrétaire / animateur du SAGE Scarpe aval Animateur et opérateur ZH sur la Basse Vallée de la Scarpe
Syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys	CD59, CD62, 1 EPCI-FP	Production d'eau potable
Syndicat mixte "Baie de Somme - Grand Littoral Picard"	CD80, 3 EPCI-FP, 18 communes	Structure porteuse du PAPI littoral picard et GEMAPI littorale
Syndicat mixte AMEVA	CD02, CD60, CD80, 21 EPCI-FP, 11 Syndicats intercommunaux, 12 ASA	Gestion de l'eau sur le bassin de la Somme (EPTB), secrétaire / animateur des SAGE Somme amont et Somme aval, du PAPI et du Plan Somme
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de l'Avesnois	CD59, Région Hauts-de-France, 131 communes, 1 EPCI-FP	Animation de la charte du PNR Secrétaire / animateur du SAGE Sambre Animateur et opérateur ZH sur la Sambre
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Cap et Marais d'Opale	CD62, Région Hauts-de-France, 153 communes, 9 EPCI-FP	Animation de la charte du PNR Animation de la gestion de la Hem (mise à disposition du SYMVAHEM) Animateur et opérateur du contrat de marais Audomarais et sur la basse vallée de la Slack

Un positionnement diversifié, en cours de révision

Avec la **fin de la clause de compétence générale** pour les Régions et Départements, leur positionnement dans le domaine de l'eau a été revu.

Au niveau régional, la **délibération cadre sur l'eau votée le 21 novembre 2019** définit le nouveau cadre d'intervention de la Région. Cette délibération prévoit notamment que la Région contribue au financement des projets relevant de la **GEMAPI** et qu'elle intervienne également dans le domaine de la **protection des ressources en eau.**

Le cadre d'intervention régional vise :

- l'amélioration de la **connaissance** dans le domaine des milieux aquatiques
- la **restauration des cours d'eau** et de leur **continuité**, des **habitats aquatiques** et des **zones humides**
- la **lutte contre l'érosion des sols en milieu rural**
- la **prévention des inondations** par débordement ou remontée de nappe
- le soutien aux études et à l'animation, notamment des **PAPI**
- l'amélioration de la connaissance sur le **risque d'étiage**
- le soutien aux opérations d'**adaptation au changement climatique** notamment via l'appui à l'**infiltration des eaux pluviales**

Les **Départements**, quant à eux, ont en commun d'afficher une double priorité :

- Le recentrage sur les compétences obligatoires et la déclinaison opérationnelle, notamment budgétaire, de la suppression de la clause de compétence générale ;
- La recherche d'un retour à l'équilibre dans le nouveau contexte des finances publiques, notamment de la maîtrise des dépenses d'action sociale.

Trois sujets, bien que rediscutés, apparaissent toujours dans les programmes départementaux : **l'eau potable**, **l'assainissement** et **les inondations**. S'y ajoutent la définition puis la mise en œuvre de la **solidarité territoriale** (Ingénierie, accompagnement, CATER, SATESE…), et la mise en œuvre des objectifs de **développement durable** avec son volet gestion de l'eau.

Les problématiques liées au nouveau positionnement des Départements concernent en particulier ces sujets :

- L'attribution aux EPCI-FP de la compétence GEMAPI rend impossible à compter de 2019 l'existence de structures exerçant cette compétence sous forme d'Institution Interdépartementale (Sensée, Authie) auxquelles adhèrent actuellement les Départements.
- Dans le cas d'un statut de syndicat mixte ouvert, les Départements peuvent être amenés à réinterroger leur adhésion et participation financière, surtout en cas d'adhésion des EPCI FP du territoire concerné ;
- Les départements gardent la possibilité d'intervenir financièrement sur les compétences liées à l'eau, en particulier au titre de la solidarité envers les territoires ruraux. Compte tenu de l'évolution de leurs compétences et de leurs priorités financières, les Départements seront pour certains amenés à réviser la priorité de leurs soutiens financiers dans ce cadre.

Ainsi, la mise en œuvre des SDCI et les modifications induites par les lois MAPTAM et NOTRe ont profondément bouleversé le paysage de l'intercommunalité du bassin et l'exercice de certaines compétences.
Les changements de périmètre et de compétences des EPCI-FP nécessitent un accompagnement renforcé afin de les aider dans la finalisation d'une organisation cohérente et pérenne de ces missions.

2.2. La compétence GEMAPI

La compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** », créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM »), est définie par renvoi aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- **Item 1°** : l'**aménagement d'un bassin** ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- **Item 2°** : l'**entretien et l'aménagement d'un cours d'eau**, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- **Item 5°** : la **défense contre les inondations et contre la mer** ;
- **Item 8°** : la **protection et la restauration des sites**, des **écosystèmes aquatiques** et des **zones humides** ainsi que des formations boisées riveraines.

A contrario, ne rentrent pas dans la compétence obligatoire GEMAPI et ne sont pas soumis au régime juridique applicable aux missions GEMAPI, les 8 autres missions visées à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement relatives à la gestion de l'eau. Ces 8 missions restent soumises au régime actuellement en vigueur (intervention libre et volontaire des collectivités territoriales et leurs établissements publics) notamment dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence.

Si le contenu des missions des 4 items relevant de la compétence GEMAPI n'est défini précisément par aucun texte législatif ou réglementaire, les contours de ces missions ont fait l'objet de précisions notamment dans la note interministérielle du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau et dans plusieurs rapports ou réponses parlementaires.

Ainsi, des précisions ont été apportées actant que :

- les ouvrages de gestion des ruissellements permettant d'intercepter les ruissellements avant qu'ils n'alimentent un cours d'eau dont on cherche à se protéger en cas de crues relèvent de la GEMAPI tout comme ces ouvrages ;
- la gestion du trait de côte et la lutte contre l'érosion marine sont englobées dans la GEMAPI à la fois pour les opérations contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites « souples » mobilisant les techniques naturelles, mais aussi pour les actions de restauration des sites littoraux et des écosystèmes sous influence maritime ;
- la lutte contre les espèces animales/végétales envahissantes ne fait pas partie de la GEMAPI sauf lorsque les actions de lutte visent à préserver un ouvrage de protection contre les inondations ou à préserver des milieux aquatiques dont les écosystèmes sont fragilisés par ces espèces envahissantes.

Dans ce cadre légal, **depuis le 1er janvier 2018, les EPCI-FP ont la responsabilité de mettre en œuvre les actions nécessaires** pour répondre sur leur territoire aux enjeux d'intérêt général qu'ils auront identifiés, liés aux milieux aquatiques (en référence à la Directive Cadre sur l'Eau et au SDAGE, ainsi qu'aux SAGE) et à la prévention des inondations (en référence à la Directive Inondation et au PGRI ainsi qu'aux SLGRi).

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI se dessine comme un véritable engagement dans un projet de territoire qui devra bénéficier d'une approche à l'**échelle du bassin versant**, d'une approche **combinée** de la Prévention des Inondations et de la Gestion des Milieux Aquatiques, d'une définition commune d'objectifs d'intervention (**niveau de service** et d'**ambition**) et d'une **organisation cohérente et rationnelle** des acteurs de l'eau.

Rappel des éléments de réflexion pour l'organisation des territoires déjà engagés sur la GEMAPI

Dès sa mise en place en novembre 2014, la **Mission d'Appui Technique de Bassin (MATB)** avait exprimé le besoin d'une **vision stratégique à plusieurs années** de la structuration de la gouvernance de la compétence GEMAPI, basée sur une **approche de bassins versants** mais aussi sur les **acteurs en présence**.

Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE Artois-Picardie 2016-2022, la **MATB** a proposé une structuration indicative de la coordination de la compétence GEMAPI à l'échelle de **six grands bassins versants, appelés territoires hydrographiques cohérents** dans la suite de ce document. Ces six territoires sont constitués de bassins versants comportant des **caractéristiques communes en matière de coordination hydraulique et de maîtrise d'ouvrage**. Des structures de maîtrise d'ouvrage plus locales peuvent évidemment s'y superposer, mais cette structuration au niveau de bassin permet d'identifier les périmètres dans lesquels des mutualisations peuvent s'avérer pertinentes.

La **MATB** a également identifié le **littoral** comme un territoire à part entière qu'il convient d'appréhender spécifiquement au regard des enjeux de **submersion marine** et d'**érosion du trait de côte**. Lors de sa dernière réunion du 6 novembre 2019, la **MATB** a proposé que les **cellules hydrosédimentaires** soient l'**échelon de base** pour les réflexions concernant les structurations et les coopérations entre les collectivités compétentes en matière de **GEMAPI littorale**.

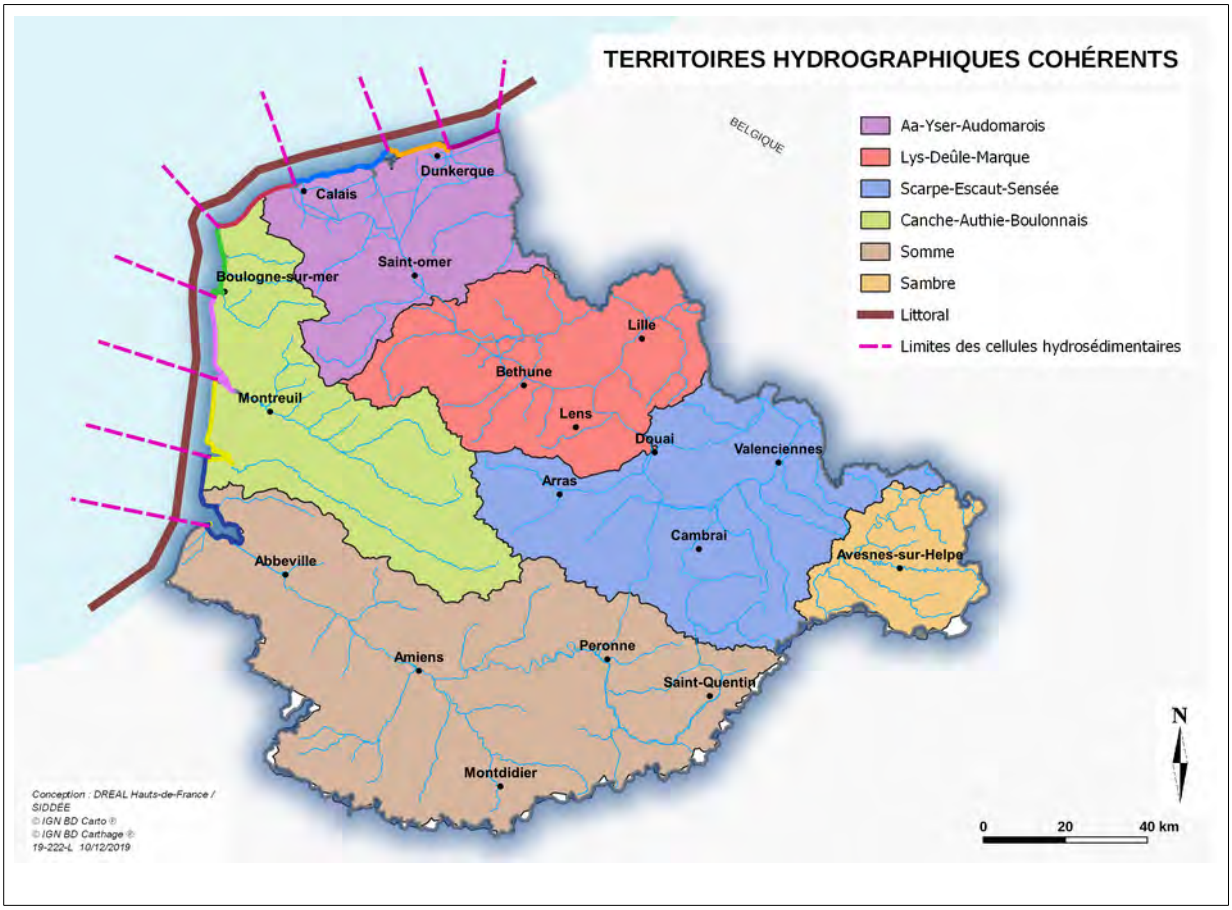

2.2.1. Structuration de la compétence GEMAPI

Les missions relevant de la GEMAPI étaient notamment assurées avant 2018 par des syndicats mixtes, des syndicats intercommunaux et des institutions inter départementales.

Cette structuration a évolué depuis la **prise de compétence obligatoire par les EPCI-FP au 1er janvier 2018** sans toutefois de création *ex-nihilo* de nouvelles structures, certains syndicats intercommunaux devenant *de facto* syndicats mixtes par substitution des communes par les EPCI-FP.

Les **syndicats mixtes existants**, souvent historiquement impliqués dans la prévention des inondations, ont **initié des réflexions** au sein de leurs conseils syndicaux composés désormais des représentants des EPCI-FP.

Ces études locales ont eu pour ambition d'envisager l'**élargissement du spectre de leurs interventions** – dans une logique de GEMAPI intégrée - et de **réinterroger la pertinence de leurs périmètres** tant au niveau hydrographique qu'en termes de robustesse.

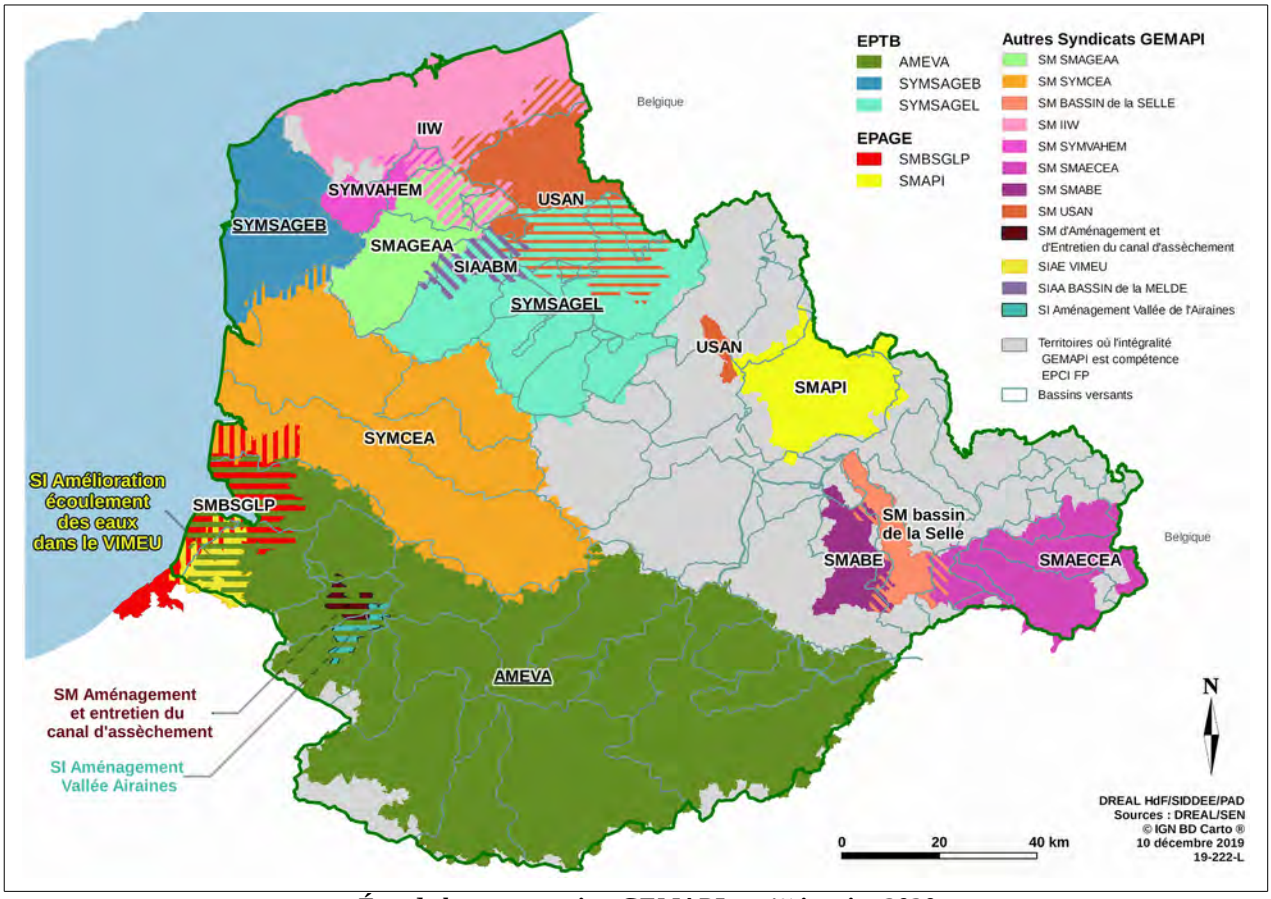

État de la structuration GEMAPI au 1er janvier 2020

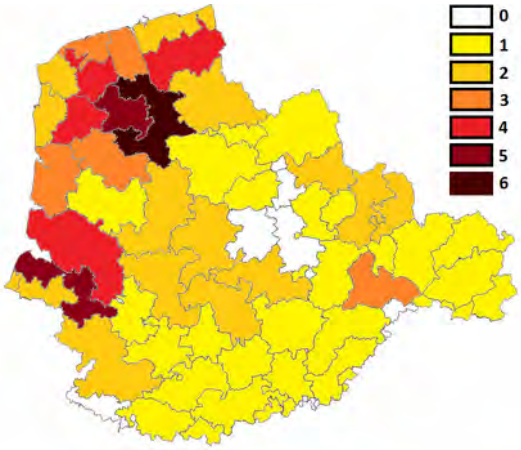

Nombre d'adhésions des EPCI-FP à un Syndicat Mixte Gémapien

La question d'une **transformation** en **Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)** ou en **Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)** fut centrale dans toutes ces réflexions et a abouti ou devrait aboutir, selon les cas à la concrétisation de cette demande auprès du Préfet Coordonnateur de Bassin, généralement motivée par la possibilité de faire **perdurer la délégation**, ou à un maintien en syndicat mixte avec des statuts clarifiés actant le fonctionnement uniquement par transfert des compétences. **Au 1er janvier 2020, le bassin Artois-Picardie compte 3 EPTB et 15 autres syndicats mixtes gémapiens dont 3 sont engagés dans une procédure de transformation en EPAGE.**

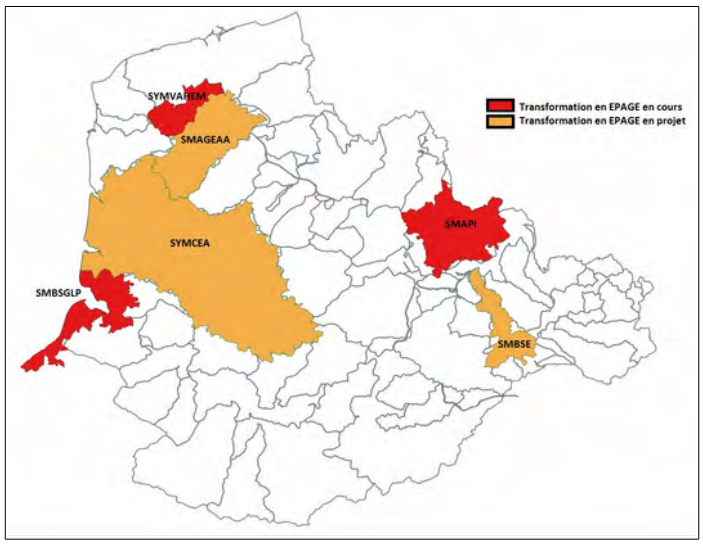

État des EPAGE au 1er janvier 2020

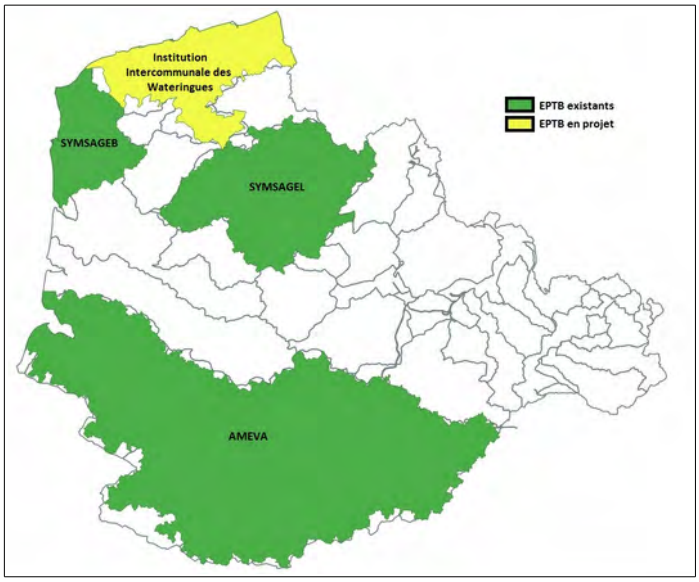

État des EPTB au 1er janvier 2020

Le bassin Artois-Picardie présente des **enjeux forts** en matière d'**état écologique des masses d'eau de surface** (cours d'eau, plans d'eau et masses d'eau côtières et de transition).

Au regard de l'**état des lieux du Bassin approuvé le 27 décembre 2019**, aucune **masse d'eau de surface** n'est en très bon état écologique, de nombreuses masses d'eau sont en état écologique **mauvais, moyen ou médiocre**, et sont pour partie des masses d'eau fortement modifiées (bassin de la Somme amont, Delta de l'Aa, Lys, Marque-Deûle).

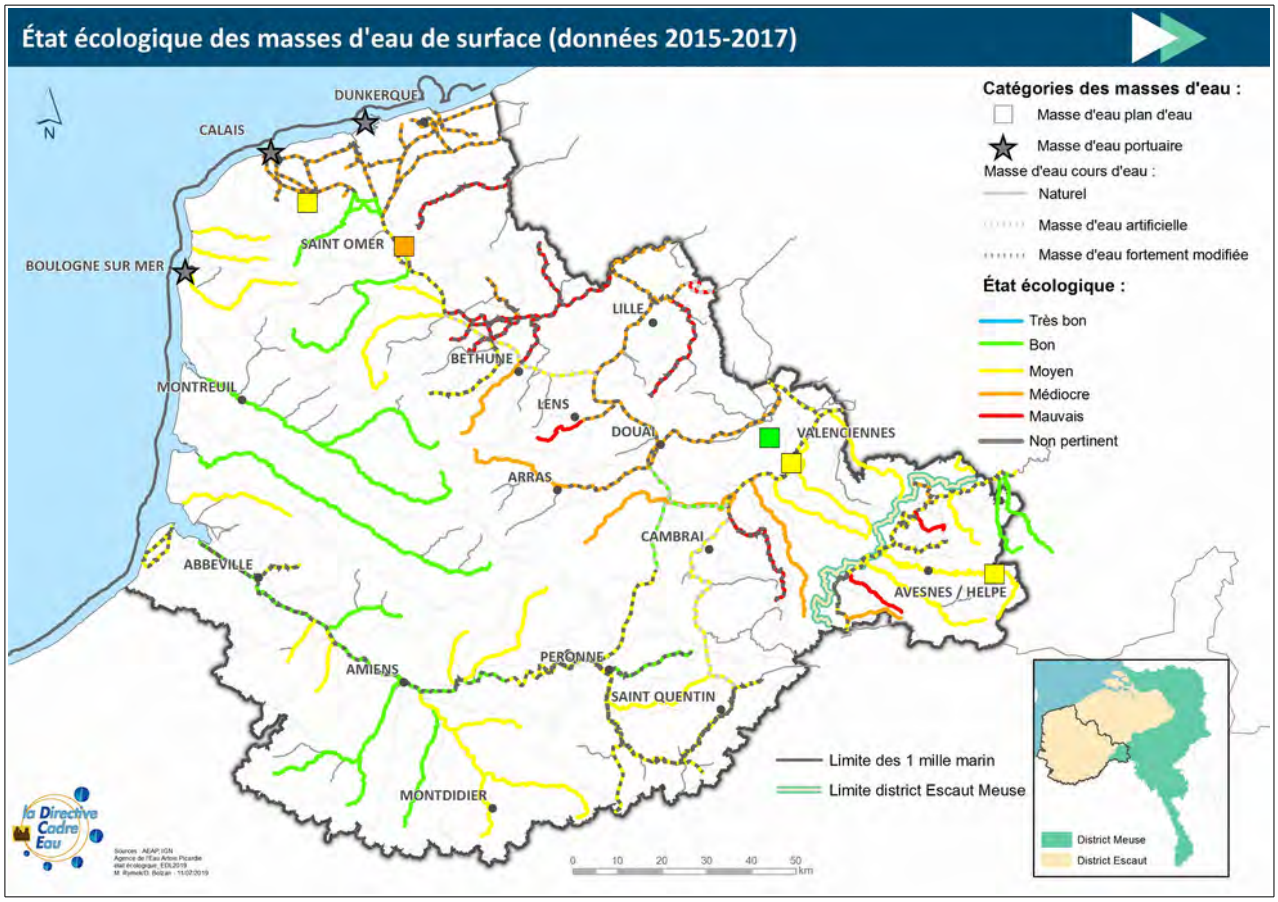

Les **masses d'eau côtières** de l'ensemble du bassin sont toutes en état écologique **moyen ou médiocre**.

C'est pourquoi, dans les 5 enjeux du SDAGE 2022-2027, figure le **maintien et l'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques** qui se traduit notamment par **la mise en œuvre de plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau**, le **respect de l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux** et l'**assurance d'une continuité écologique et sédimentaire**.

Ces actions participent également à la réalisation d'une autre orientation du SDAGE 2017-2021 qui est de **s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations**, en particulier en privilégiant le fonctionnement naturel des bassins versants.

Plans pluriannuels de Restauration et d'Entretien

La terminologie **Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien écologique (**PPRE) se substitue aujourd'hui au terme de **« plan de gestion »** qui a une portée réglementaire au titre des articles L. 215-14 et L215-15 du Code de l'Environnement, cadrant notamment les procédures d'entretien courant des cours d'eau. En effet, l'ambition des PPRE est d'aller au-delà des seules opérations d'entretien courant, avec la programmation de **projets de restauration hydromorphologique plus ambitieux**.

Les maîtrises d'ouvrage de ces PPRE sont associées à la prise de compétences GEMAPI (item 2 et 8 du L. 211-7 CE), avec un **portage « historique » des Structures de Bassin Versant syndicales existantes** (Syndicats Intercommunaux devenus pour la plupart des Syndicats Mixtes). Le bassin Artois Picardie se caractérise également par des maîtrises d'ouvrage d'associations syndicales, autorisées ou forcées, notamment dans la Somme ou dans le secteur des wateringues.

La prise de compétence GEMAPI obligatoire au 01/01/2018 par les EPCI-FP a entraîné la disparition des Institutions Interdépartementales (Authie, Sensée) et de certains Syndicats Intercommunaux (SIPAL, SIAHM, SI Avre, SI Omignon…) ; elle a pu également provoquer l'éclatement de certaines structures de bassin versant, à l'exemple de l'USAN sur le périmètre de la MEL (lille) ou du SIPAL sur le territoire de la CABBALR (Béthune).

La carte de la page suivante présente l'**état d'avancement des PPRE** des cours d'eau du bassin Artois – Picardie, pour les maîtres d'ouvrage ayant sollicité une aide de l'Agence de l'Eau à ce titre.

Ces PPRE sont établis sur la base d'un cahier des charges « type », qui permet de disposer d'une homogénéité, dans les éléments de diagnostic et de travaux en réponse aux pressions identifiées.

Ces PPRE sont une condition d'éligibilité des travaux de gestion des cours d'eau pour l'Agence.

Au 1er janvier 2020, **le bassin Artois-Picardie est couvert quasiment en totalité par des Plans Pluri-annuels de Restauration et d'Entretien des cours d'eau (PPRE)**, à un état d'avancement différent selon les territoires : démarche engagée ou PPRE approuvé et mis en œuvre. Seuls quelques territoires (en blanc sur la carte) en demeurent dépourvus.

Il faut souligner le travail important des **EPTB Lys** et **Somme** pour faciliter la coordination à l'échelle du bassin versant des actions de ces structures de périmètre administratif. Il faut noter d'ailleurs que l'EPTB Somme – AMEVA, porte la maîtrise d'ouvrage déléguée des études de PPRE sur l'ensemble de son périmètre ainsi que des travaux sur certains bassins versants (Avre et Luce et Haute-Somme notamment) à l'appui des communautés de communes associées.

De manière générale, **les territoires les moins avancés dans la réalisation ou la mise en œuvre de PPRE sont ceux dépourvus de structures de bassin versant** (CA Cambrai, Osartis Marquion, Amiens Métropole, CA Hénin – Carvin, CA Lens Liévin, MEL).

La Métropole Européenne de Lille n'a pas encore engagé en propre de PPRE mais bénéficie sur le bassin versant de la Deûle du travail antérieurement réalisé par l'USAN, avec un PPRE approuvé et en phase de mise en œuvre.

Sur la **partie Nord** du territoire hydrographique **Aa-Yser-Audomarois**, la démarche n'est pas engagée. L'absence de PPRE sur le territoire des **wateringues** s'explique notamment par la problématique, du point de vue juridique, de l'articulation entre les Associations Syndicales, sections de wateringues et les collectivités Gémapiennes. L'acception de l'entretien courant au sens des PPRE ne cadre pas avec les interventions hydrauliques « historiques » des sections de wateringues. Sur ce secteur, ce sont les EPCI-FP qui interviennent pour la protection et la restauration des milieux aquatiques et non pas un syndicat à l'échelle du bassin versant, en attendant une éventuelle **évolution de l'Institution Intercommunale des Wateringues en ce sens**.

Dans la **Somme**, cette réponse sur l'articulation entre l'ASA et la collectivité Gémapienne semble avoir été apportée au titre des évolutions statutaires des ASA, en lien avec les maîtrises d'ouvrage respectives des actions des PPRE et leur financement.

Le territoire hydrographique **Canche-Authie-Boulonnais** est en totalité couvert par des PPRE. Ils sont en phase de mise en œuvre pour la Canche et le Boulonnais. Sur l'Authie, la démarche PPRE est engagée mais non approuvée à ce stade.

Le territoire hydrographique **Sambre** est couvert en totalité par des PPRE en phase de mise en œuvre.

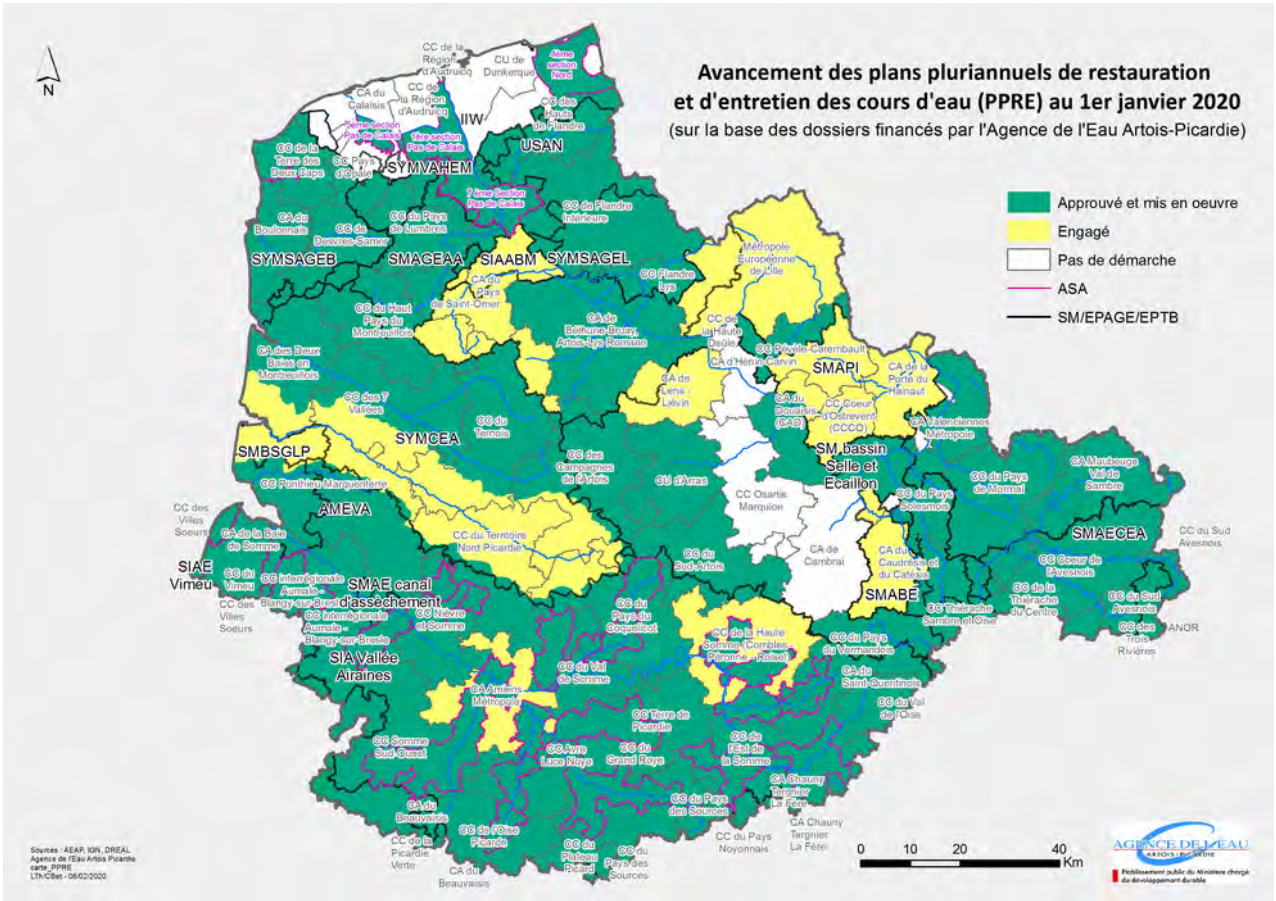

Carte des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien du bassin Artois-Picardie

Concernant les cours d'eau classés **au titre du L.214-17-2° du Code de l'Environnement**, c'est-à-dire ceux sur lesquels des actions de restauration de la continuité écologique sont à effectuer, **aucune rivière n'est orpheline de structure** spécifique hors EPCI-FP exerçant des actions de restauration de cours d'eau (item 2°) ou de protection et la restauration des milieux aquatiques (item 8°).

Ces missions étaient assurées sur l'Authie par l'institution interdépartementale. Bien qu'elle ait été dissoute, le SYMCEA a repris les compétences relatives aux items 2° et 8° sur le bassin de l'Authie par modification de ses statuts en date du 25 novembre 2019.

Concernant les **zones humides** du bassin Artois-Picardie, certaines sont identifiées d'**importance internationale** (**classement Ramsar**), comme le **marais Audomarois**, les **marais et tourbières de la vallée de la Somme et de l'Avre**, la **baie de Somme** et, depuis 2020, les **vallées de la Scarpe et de l'Escaut**.

Les autres grandes zones humides du bassin se situent plutôt sur le **littoral** et principalement au niveau de la façade manchoise depuis la Baie de la Canche jusqu'à la Baie de Somme.

Ce périmètre est totalement couvert par différentes structures ayant compétence pour réaliser l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques (item 8°).

Le bassin est également riche de nombreuses zones humides ordinaires, aux services environnementaux précieux, qu'il convient de préserver et, le cas échéant, de restaurer.

En termes de **prévention des inondations (item 5°)**, le bassin Artois-Picardie compte **11 Territoires à Risques importants d'Inondations (TRI)** : 2 sont situés sur le littoral, autour de Calais et de Dunkerque, 7 sont localisés sur la frange Nord du bassin (axe Saint-Omer - Maubeuge) et 2 sont situés dans le bassin versant du fleuve Somme, autour d'Amiens et d'Abbeville.

Les collectivités ont mis en place 9 **Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)** pour répondre à l'enjeu inondation :

- 2 PAPI complets couvrent l'intégralité du bassin de la Somme ;
- 2 PAPI complets couvrent les TRI de Calais, Dunkerque et Saint-Omer ;
- 1 PAPI d'intention couvre le territoire de l'Yser ;
- 2 PAPI d'intention couvrent les territoires du Boulonnais et de la Canche ;
- 1 PAPI complet couvre le TRI de Béthune-Armentières sur le territoire de la Lys
- 1 PAPI d'intention couvre le TRI de Maubeuge sur le territoire de la Sambre

Les TRI de Lille, Lens, Douai, Valenciennes ne sont actuellement pas couverts par un PAPI.
Un PAPI d'intention est en projet pour le territoire de la Souchez (Lens).

Par ailleurs, l'exploitation minière a engendré des affaissements miniers et la nécessité de créer un grand nombre de stations de relevage pour rétablir l'évacuation des eaux pluviales de ces territoires. Ces stations sont situées sur les territoires Lys-Deûle-Marque et Scarpe-Escaut-Sensée, et sont pour grande partie la propriété de l'État.

Enfin, les pompes hydrauliques des Wateringues situées dans le Delta de l'Aa et qui permettent une évacuation des eaux vers la mer sont propriétés et sont gérées par les ASA des sections des Wateringues et l'Institution Intercommunale des Wateringues.

Avec la compétence GEMAPI, l'objectif du législateur est de donner tous les moyens d'action au premier gestionnaire de l'**aménagement du territoire** (à savoir le bloc communal) pour la définition d'une **stratégie à long terme de l'aménagement des zones exposées aux risques d'inondation.**

Seul le détenteur de la compétence GEMAPI (l'EPCI-FP en premier lieu) peut décider :

- de définir ou conforter un **système d'endiguement ;**
- de définir pour **quel type et importance de crue** ce système doit protéger le territoire.

Transférer ou déléguer la compétence GEMAPI d'un EPCI-FP à un ou des syndicats mixtes revient à confier cette responsabilité. Il y a donc un véritable enjeu pour les collectivités à s'approprier la question, à **construire une stratégie adaptée au territoire en matière de gestion des ouvrages de prévention des inondations**, puis à programmer les actions à engager et à en prévoir le financement.

Les digues terrestres, notamment de classe B, concernent plus particulièrement la partie du territoire hydrographique Lys-Deûle-Marque couverte par un PAPI.

Certains TRI ne sont pas couverts par une structure unique exerçant les missions GEMAPI et à même de porter un PAPI. De même, **certains ouvrages hydrauliques présentent encore une absence de maîtrise d'ouvrage unique** à une échelle suffisante pour définir et gérer un système d'endiguement cohérent.

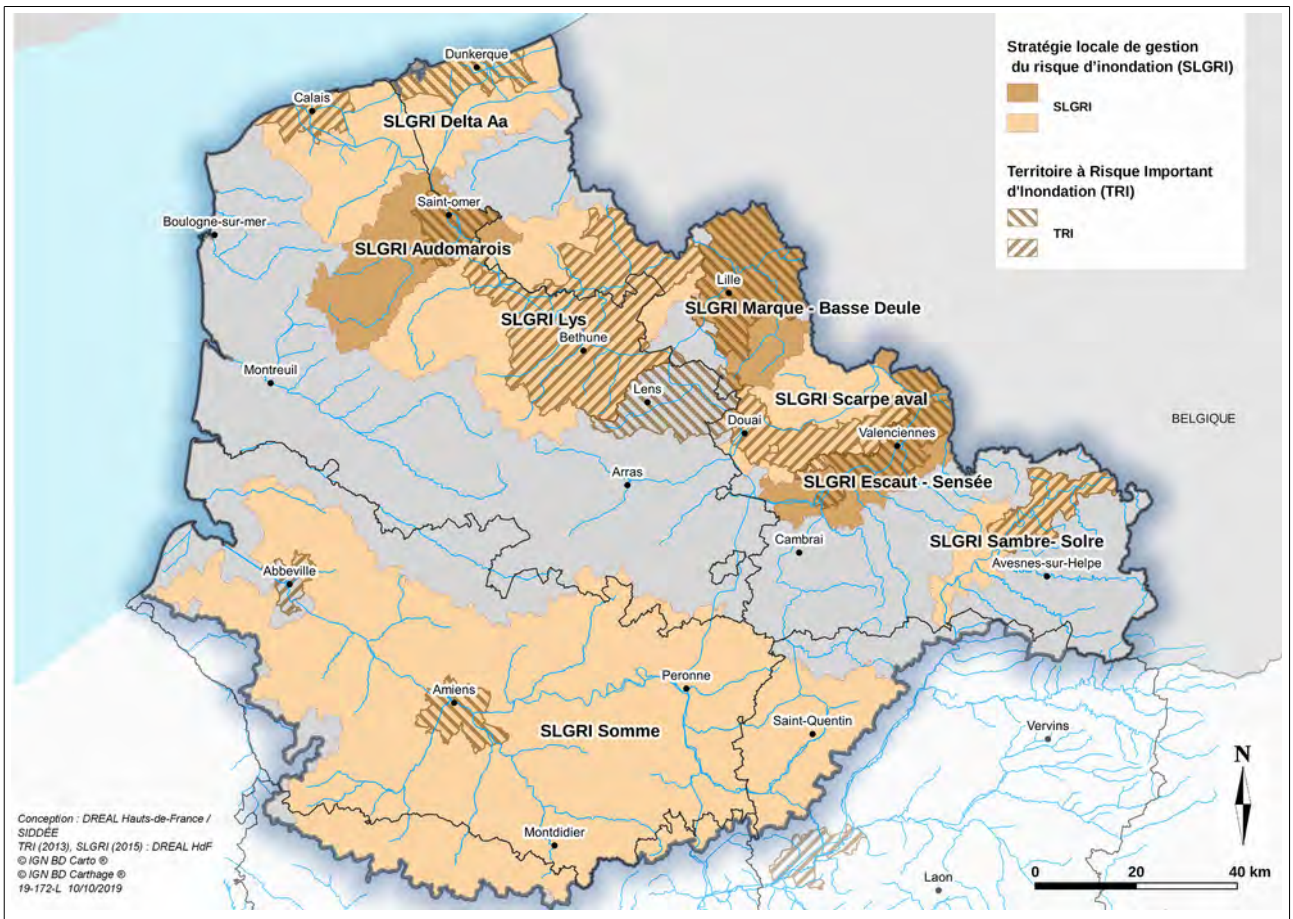
Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI)
SLGRI
Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)
TRI
SLGRI Delta Aa
SLGRI Audomarois
SLGRI Lys
SLGRI Marque - Basse Deule
SLGRI Scarpe aval
SLGRI Escaut - Sensée
SLGRI Sambre- Solre
SLGRI Somme
Dunkerque
Calais
Saint-omer
Boulogne-sur-mer
Lille
Bethune
Montreuil
Lens
Douai
Valenciennes
Arras
Cambrai
Avesnes-sur-Helpe
Abbeville
Amiens
Peronne
Saint-Quentin
Vervins
Montdidier
Laon
BELGIQUE
Conception : DREAL Hauts-de-France / SIDDÉE
TRI (2013), SLGRI (2015) : DREAL HdF
© IGN BD Carto ®
© IGN BD Carthage ®
19-172-L 10/10/2019
N
0
20
40 km

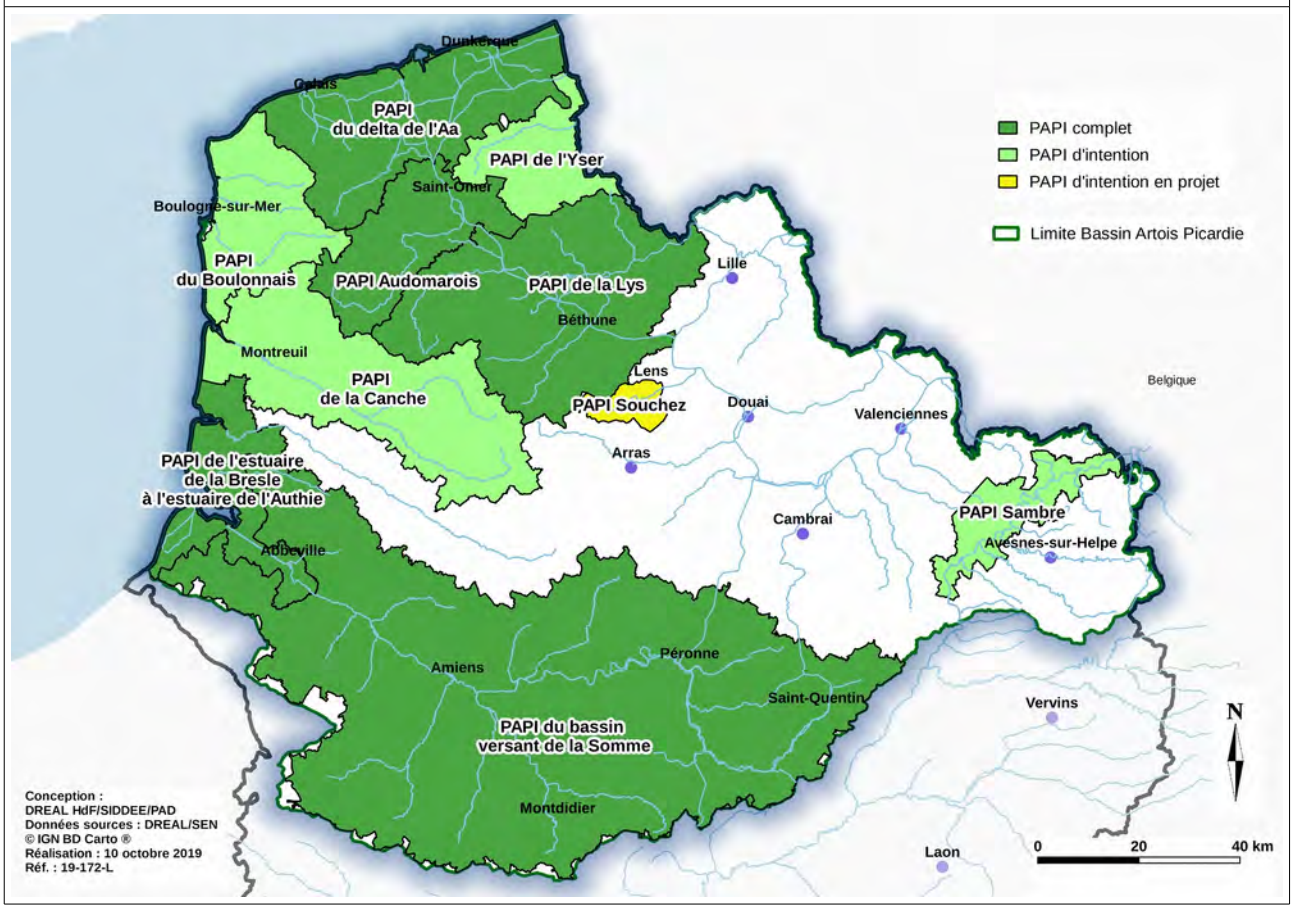
PAPI complet
PAPI d'intention
PAPI d'intention en projet
Limite Bassin Artois Picardie
PAPI du delta de l'Aa
PAPI de l'Yser
PAPI du Boulonnais
PAPI Audomarois
PAPI de la Lys
PAPI de la Canche
PAPI Souchez
PAPI de l'estuaire de la Bresle à l'estuaire de l'Authie
PAPI Sambre
PAPI du bassin versant de la Somme
Dunkerque
Calais
Saint-Omer
Boulogne-sur-Mer
Lille
Béthune
Montreuil
Lens
Douai
Valenciennes
Arras
Cambrai
Avesnes-sur-Helpe
Abbeville
Amiens
Péronne
Saint-Quentin
Vervins
Montdidier
Laon
Belgique
Conception :
DREAL HdF/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL/SEN
© IGN BD Carto ®
Réalisation : 10 octobre 2019
Réf. : 19-172-L
N
0
20
40 km

L’ensemble du **littoral** est couvert par des structures exerçant des missions de défense contre les inondations et contre la mer, ainsi que par des PAPI intégrant un volet submersion marine, mais de façon **hétérogène**.

La structuration actuelle ainsi que les outils mis en place montrent un **début de coordination continent-littoral** (exemple : complémentarité et coordination de l’EPAGE littoral Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, qui intervient uniquement sur le volet littoral et de l’EPTB AMEVA qui intervient uniquement sur le volet continental) qui reste à renforcer, et met également en évidence un **manque de coordination entre zones littorales**.

La **structuration** de l’exercice de cette compétence de **défense contre la mer et les inondations est toujours en cours**, et elle devra être fortement **accompagnée par les services de l’État**.

Au 1er janvier 2020, hormis sur le littoral de la baie de Somme, **ce sont les EPCI-FP qui sont compétents** au titre de la lutte contre la submersion marine **sans réel cadre de cohérence supra**.

Les **structurations et modalités de coopération** qui demeurent donc à mettre en place devront prendre en compte le **fort besoin d’articulation et de coordination entre les enjeux de submersion marine et d’inondations continentales**, et également **entre les gouvernances** mises en place le long du littoral.

Elles devront également s’inscrire dans un **principe de solidarité** entre les territoires (littoral/continental, urbain/rural) et **viser une robustesse technique et financière**.

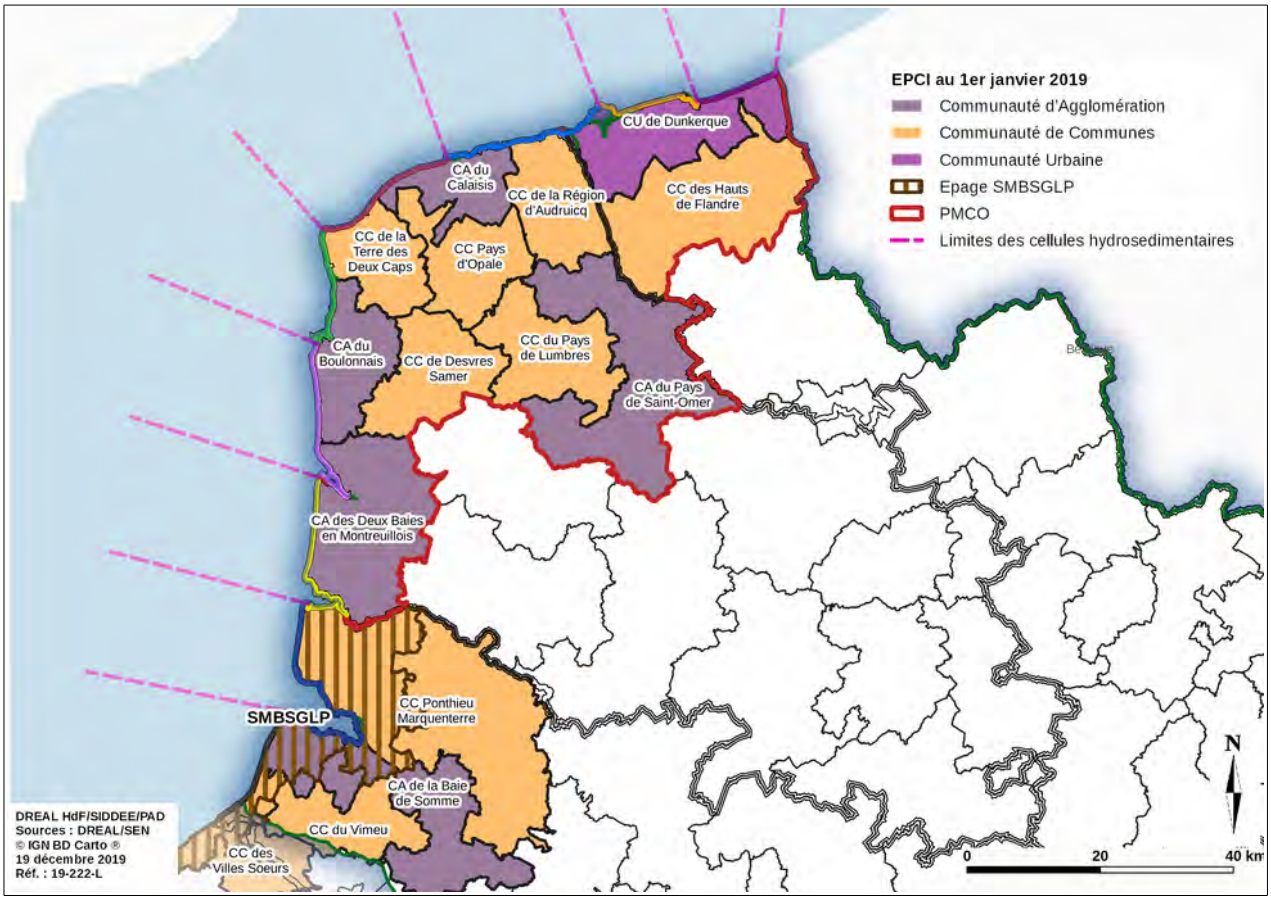

Peu d'EPTB sur le bassin

L'**AMEVA** est l'EPTB au territoire le plus étendu du bassin : il recouvre quasi l'ensemble du bassin versant du fleuve Somme, dispose des moyens pour assurer son rôle d'EPTB, et est organisé à une échelle hydrographique cohérente.

L'EPTB assure également des missions de maîtrise d'ouvrage opérationnelle lorsque les territoires n'ont pas de maîtrise d'ouvrage locale (syndicats de travaux par exemple).

Les deux autres EPTB existants sur le bassin – **SYMSAGEL** et **SYMSAGEB** - présentent des tailles moins importantes que celle de l'**AMEVA**. Ils exercent des missions qui peuvent varier mais ils ont en commun de porter un SAGE et de devoir réinterroger leurs statuts, périmètres d'action et/ou compétences au vu des évolutions réglementaires et notamment des nouveaux attendus concernant les EPTB.

	Caractéristiques	**EPTB Somme AMEVA**	**EPTB Lys SYMSAGEL**	**EPTB Boulonnais SYMSAGEB**
Structuration de la collectivité	Type de structure	**SMO à la carte (mais transfert possible)**	**SM**	**SMF**
Missions GEMAPI actuelles	1° (Aménagement BV)	**Études**	**Études DMO possible**	
	2° (Cours d'eau)	**Études + DMOA**	**Études**	**DMOA et prestations**
	5° (Inondations)	**Études + DMOA**	**DMO possible**	**MOA**
	8° (Milieux Aquatiques)	**Études + DMOA**	**Études**	
Missions hors GEMAPI	4° (ruissellement)	**Études + DMOA**	**Études + DMOA**	**Études**
	12° (SAGE)	**Etudes**	**Etudes**	**Etudes**
SMO/SMF : Syndicat Mixte Ouvert/Fermé - (D)MOA : (Délégation de) Maîtrise d'Ouvrage				

2.2.2. Bilan des structures intervenant dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Si une **organisation hydrologiquement cohérente semble se dessiner** sur le Bassin Artois-Picardie, la mise en œuvre des **solidarités financières et techniques** Amont/Aval, Littoral/Continental ou Rural/Urbain **demeure à consolider** notamment pour la **gestion du risque de submersion marine.**

Les **structures opérationnelles**, historiquement impliquées dans la prévention des inondations, ont pour la plupart **élargi le spectre de leurs compétences** au volet GEMA ; il s'agira désormais de **définir les ambitions et objectifs** en la matière, et de décliner la GEMAPI de manière **globale et intégrée.**

En termes de **coordination supra-bassins versants**, les **EPTB historiques** pouvant perdurer se **sont maintenus** même si leur transformation en EPAGE pourrait s'envisager pour certains d'entre eux au regard de leur périmètre et de leurs missions.

Des territoires fortement **interdépendants hydrauliquement**, notamment via le réseau des Voies Navigables de France, demeurent **orphelins de structure de coordination** même si des initiatives d'**échanges inter-SAGE**, jusqu'ici informelles, se sont opérées depuis 2017.

2.3. Structures exerçant la mission de maîtrise du ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols

La problématique de l'**érosion des sols** est un **enjeu fort et particulièrement présent** sur le bassin Artois-Picardie.

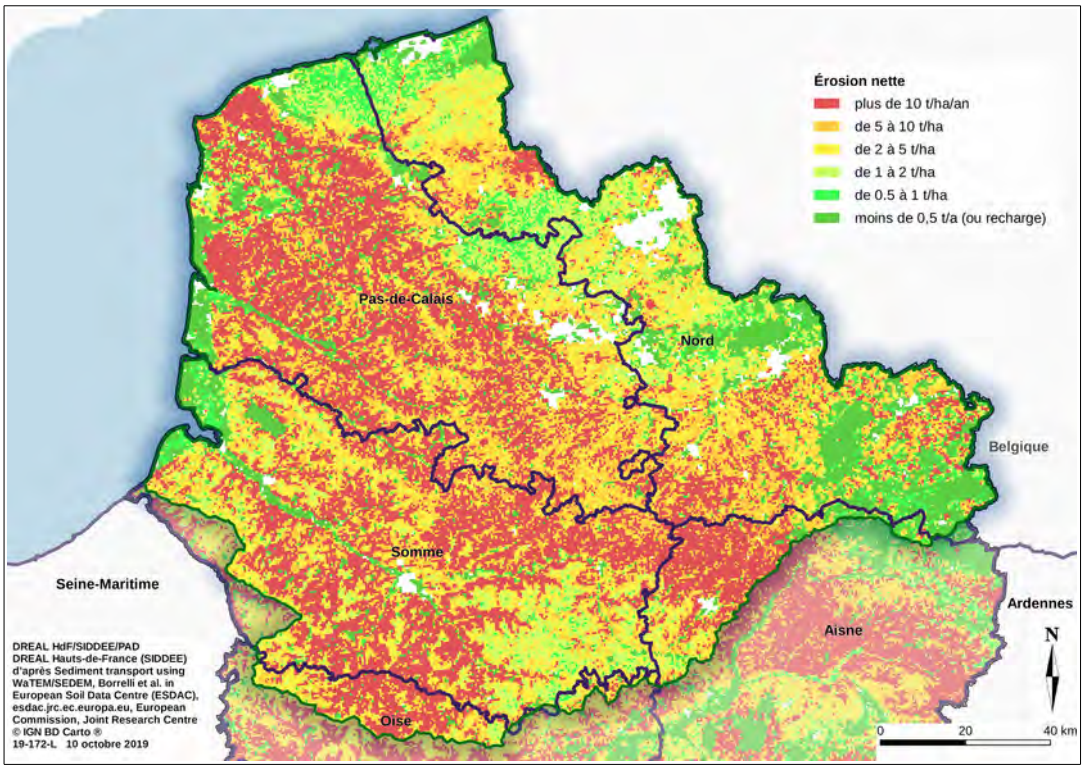

Sensibilité des sols à l'érosion

L'ensemble du bassin Artois-Picardie présente une sensibilité plus ou moins importante à l'**érosion des sols**, même si les secteurs les plus sensibles sont l'Audomarois, la majeure partie du territoire Canche-Authie-Boulonnais, la Somme et l'amont du territoire Scarpe-Escaut-Sensée.

Au 1er janvier 2020, la mission de maîtrise du ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols est exercée par **26 structures intercommunales** dont **17 EPCI-FP** et **9 Syndicats Mixtes** dont les 3 EPTB.

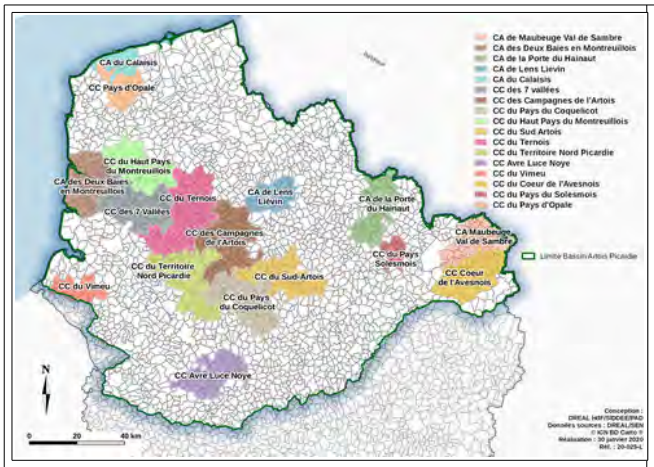

EPCI-FP ayant pris tout ou partie de la compétence relative à l'item 4°

Syndicats mixtes proposant tout ou partie de la compétence relative à l'item 4°

Certains **secteurs ne sont pas couverts** par une collectivité exerçant cette mission, alors qu'ils constituent des territoires **à fort enjeu d'érosion**.

Cette compétence (**item 4°**) ne fait pas partie des compétences obligatoires transférées dans le cadre de la **GEMAPI**. Toutefois, au regard des enjeux sur le bassin Artois-Picardie et de son lien étroit avec les problématiques d'inondation et de qualité des cours d'eau, **il apparaît nécessaire de veiller à ce qu'elle soit assurée par la même structure partout où cela est possible**.

CONCLUSIONS SUR LES COMPÉTENCES GEMAPI ET ITEM 4°

Ces analyses mettent en évidence un **processus toujours en cours de structuration** des compétences relevant directement de la **GEMAPI** ou en interaction forte (**ruissellement**), avec des secteurs ou des sujets où la mise en place d'une **organisation cohérente et pérenne** s'avère particulièrement **complexe**, confirmant en ce sens la nécessité de **poursuivre la clarification de la gouvernance et l'accompagnement des collectivités en ce sens**.

Les **EPCI-FP** à qui ces compétences sont dorénavant attribuées, ne sont toutefois **pas toujours la meilleure échelle d'intervention** car leurs périmètres n'ont pas de fondements hydrographiques.

Le rôle des **syndicats mixtes** reste donc prépondérant pour permettre un traitement de ces sujets de **façon intégrée** et à une **échelle cohérente**.

Ces **mutualisations**, en particulier de moyens, ne peuvent s'exercer sans **solidarités fortes** pour traiter correctement les problématiques (amont/aval, urbain/rural, littoral/continental).

L'objectif recherché par le législateur de **clarification** et de **lisibilité** nécessite que ces **structures syndicales évoluent** également, que ce soit par leurs **périmètres** d'intervention, leurs **compétences** ou leurs **statuts**, **ce que la majorité d'entre elles a initié depuis 2018**.

2.4. Structures exerçant la mission d'animation de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

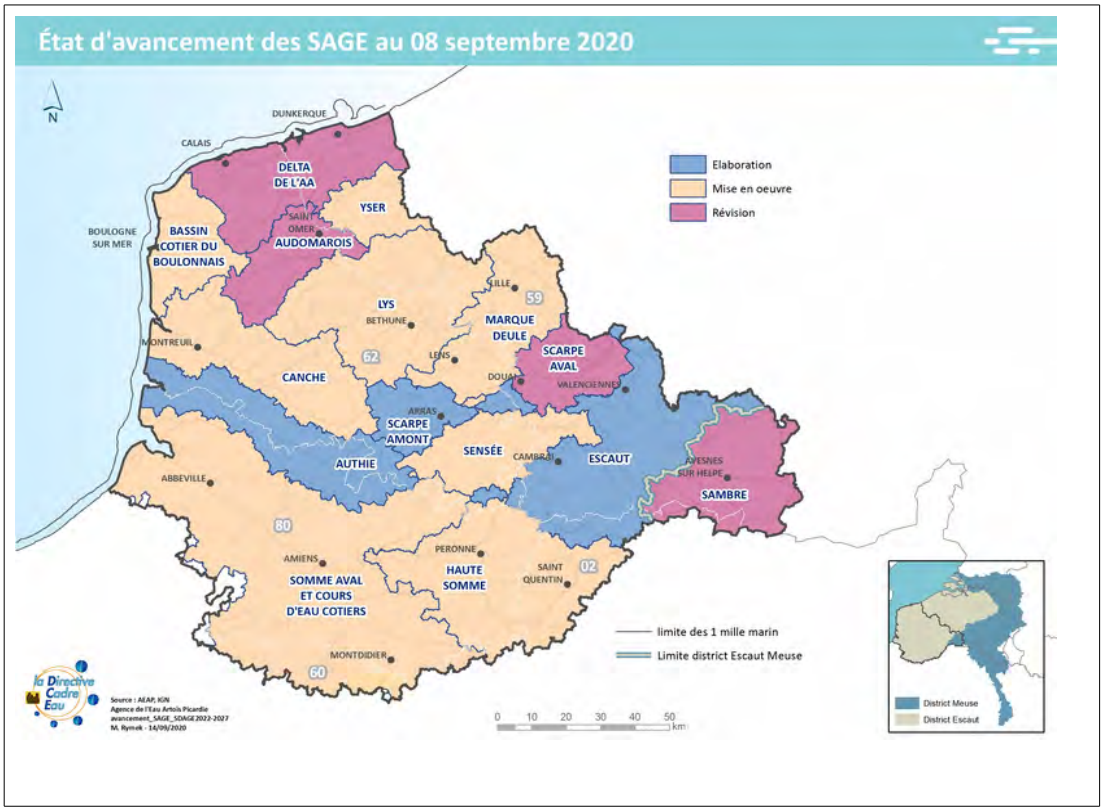

L'ensemble du bassin Artois-Picardie est couvert par des SAGE (15) dont 3 sont en cours d'élaboration, 8 sont en cours de mise en œuvre et 4 sont en première révision.

SAGE	Structure porteuse	Statut
Audomarois	SMAGEAA	Syndicat Mixte
Authie	SYMCEA	Syndicat Mixte
Boulonnais	SYMSAGEB	Syndicat Mixte EPTB
Canche	SYMCEA	Syndicat Mixte
Delta de l'Aa	PMCO	Syndicat Mixte
Deûle Marque	Métropole Européenne Lille	EPCI-FP
Escaut	SYMEA	Syndicat Mixte
Lys	SYMSAGEL	Syndicat Mixte EPTB
Sambre	PNR Avesnois	Syndicat Mixte PNR
Scarpe Amont	Communauté Urbaine Arras	EPCI-FP
Scarpe Aval	PNR Scarpe Escaut	Syndicat Mixte PNR
Sensée	SYMEA	Syndicat Mixte
Haute Somme	AMEVA	Syndicat Mixte EPTB
Somme Aval	AMEVA	Syndicat Mixte EPTB
Yser	USAN	Syndicat Mixte

Afin d'animer les 15 SAGE du territoire, **12 structures exercent la mission d'animation**, dont :

- **2 EPCI à fiscalité propre** ;
- **10 Syndicats Mixtes** dont 3 portent 2 SAGE et 3 sont labellisés EPTB ;

Le territoire du SAGE de l'Authie était orphelin de structure porteuse depuis la dissolution de l'Institution Interdépartementale en 2018, mais le SYMCEA, porteur du SAGE de la Canche, en a repris le portage conformément à ses statuts arrêtés le 25/11/2019.

L'AMEVA est la structure animatrice des SAGE Haute-Somme et Somme aval et cours d'eau côtiers, SAGE le plus étendu.

Cette organisation permet une **coordination des stratégies de gestion** sur l'ensemble du territoire hydrographique de la Somme.

Les 2 autres EPTB portent des SAGE à l'échelle de plusieurs bassins versants mais pas à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent.

À l'échelle du territoire hydrographique de Scarpe-Escaut-Sensée, les 4 SAGE sont portés par 3 structures de nature différente, dont aucune ne présente le label d'EPTB (CU d'Arras, Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut qui porte également le SAGE de la Sensée).

La multiplicité des SAGE à l'intérieur d'un même territoire hydrographique cohérent peut interroger la **logique de coordination de gestion amont/aval** (sauf pour les SAGE strictement littoraux – hormis les cas de la Somme et du Delta de l'Aa), la **cohérence des actions** mais aussi leur **complémentarité** au sein d'un même territoire hydrographique cohérent.

Il en est de même sur la question de la **coordination des SAGE continentaux et littoraux**, et de la **coordination des SAGE littoraux entre eux**.

Enfin, **il appartient aux SAGE de concilier la satisfaction et le développement des différents usages ainsi que la protection des milieux aquatiques dans une logique de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.**

L'ensemble des SAGE du bassin concerne des **bassins versants hydrographiques de cours d'eau alors que de forts enjeux de gestion de la ressource portent sur les eaux souterraines dont les masses d'eau peuvent concerner plusieurs territoires de SAGE.**

Cet état de fait implique que des **coopérations fortes entre les SAGE doivent être instaurées** afin de **ne pas générer d'affaiblissement du cadre de gestion de la ressource**, de fait morcelé, porté par les SAGE.

2.5. Les compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement

Comme le montre le tableau et le graphique ci-après, le nombre de services compétents en eau potable et en assainissement **ne cessent de décroître** depuis 2012, entraînant une **rationalisation du paysage administratif de l'eau du bassin Artois-Picardie.**

Cette dynamique s'inscrit en phase avec les réformes structurelles initiées depuis les lois MAPTAM et NOTRé, et avec la nécessité de disposer de **services suffisamment robustes** pour gérer durablement leur patrimoine à un prix de l'eau acceptable pour les usagers.

2020 est une année de transition, au regard des modalités de transition supplémentaires pour la mise en œuvre de la réforme issue des loi MAPTAM et NOTRé issues de la loi « Engagement dans la vie locale et Proximité de l'action publique » du 27 décembre 2019.

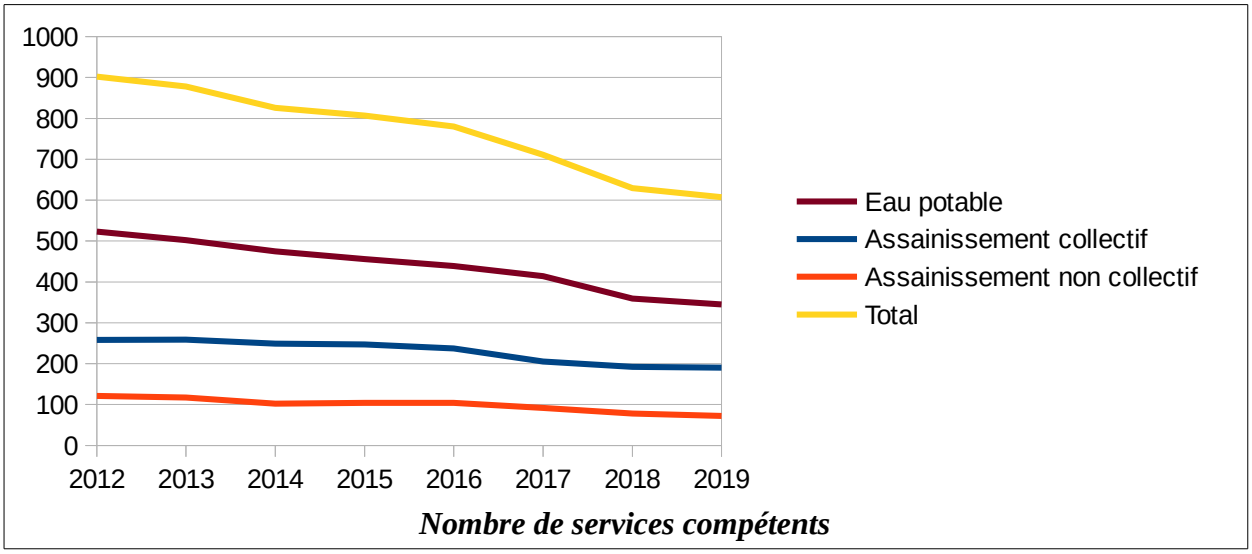

Nombre de services compétents

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Eau potable	523	502	475	456	439	414	359	345
Assainissement collectif	258	259	249	247	237	205	192	190
Assainissement non collectif	121	117	102	104	104	92	78	72
Total	902	878	826	807	780	711	629	607

Nombre de services compétents

2.5.1. Les compétences relatives à l'eau potable

L'**alimentation en eau potable** était assurée sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie en 2019 par **344 structures publiques**, dont 340 exercent la compétence Distribution d'eau.

Statut	Nombre total de structures en 2019
Commune	172
Syndicat intercommunal	135
Syndicat mixte	8
EPCI-FP	30
Ensemble	**345**

À terme, et au plus tard au 1er janvier 2026, plus **aucune commune n'exercera cette compétence**.

Le bassin Artois-Picardie est marqué par une **répartition inégale des ressources disponibles**, et donc par **plusieurs transferts d'eau sur de longues distances**.

Cette situation est à l'origine des **enjeux suivants** :

- Les **accords** permettant ces transferts sont d'une nature juridique variable, parfois sans véritable pérennité, alors qu'une **visibilité à long terme est indispensable** à la fois pour les structures productrices (volume de vente assuré pour amortir les investissements et le maintien en état des équipements) et les structures consommatrices (sécurité d'approvisionnement et délai très long de mise en place de solutions alternatives) ;
- Les **ressources exploitées** font ou doivent faire l'objet d'une **politique active de protection**, qui nécessite une **solidarité territoriale et financière** formalisée dans les accords. Comme les captages prélèvent essentiellement des eaux souterraines, la solidarité territoriale pour les questions d'eau potable devra tenir compte des masses d'eau souterraines plutôt que des bassins versants. Cependant, deux captages importants prélèvent des eaux superficielles, sur la Liane et la Lys, et leur protection est à penser dans le cadre de la gestion des bassins versants correspondants. Le bassin de l'Yser est également concerné par des prélèvements en Belgique.
- La gestion des masses d'eau souterraines doit **tenir compte des différents usages**, et en particulier de l'importance de leur apport à certains cours d'eau. Les effets du **changement climatique**, avec une baisse progressive des apports annuels moyens, rendra de plus en plus indispensable la **gestion globale et concertée** des masses d'eau importantes pour l'alimentation en eau, en priorité dans les zones identifiées comme à enjeu eau potable par le SDAGE ;
- Les **transferts sur longue distance** nécessitent la mise en place de **canalisations de gros diamètre**, susceptibles de jouer un rôle structurant dans une perspective de **sécurisation des approvisionnements en eau potable**, constituant un enjeu de bassin au-delà des intérêts légitimes des différents acteurs.

La carte page suivante, permet de localiser ces **transferts**.

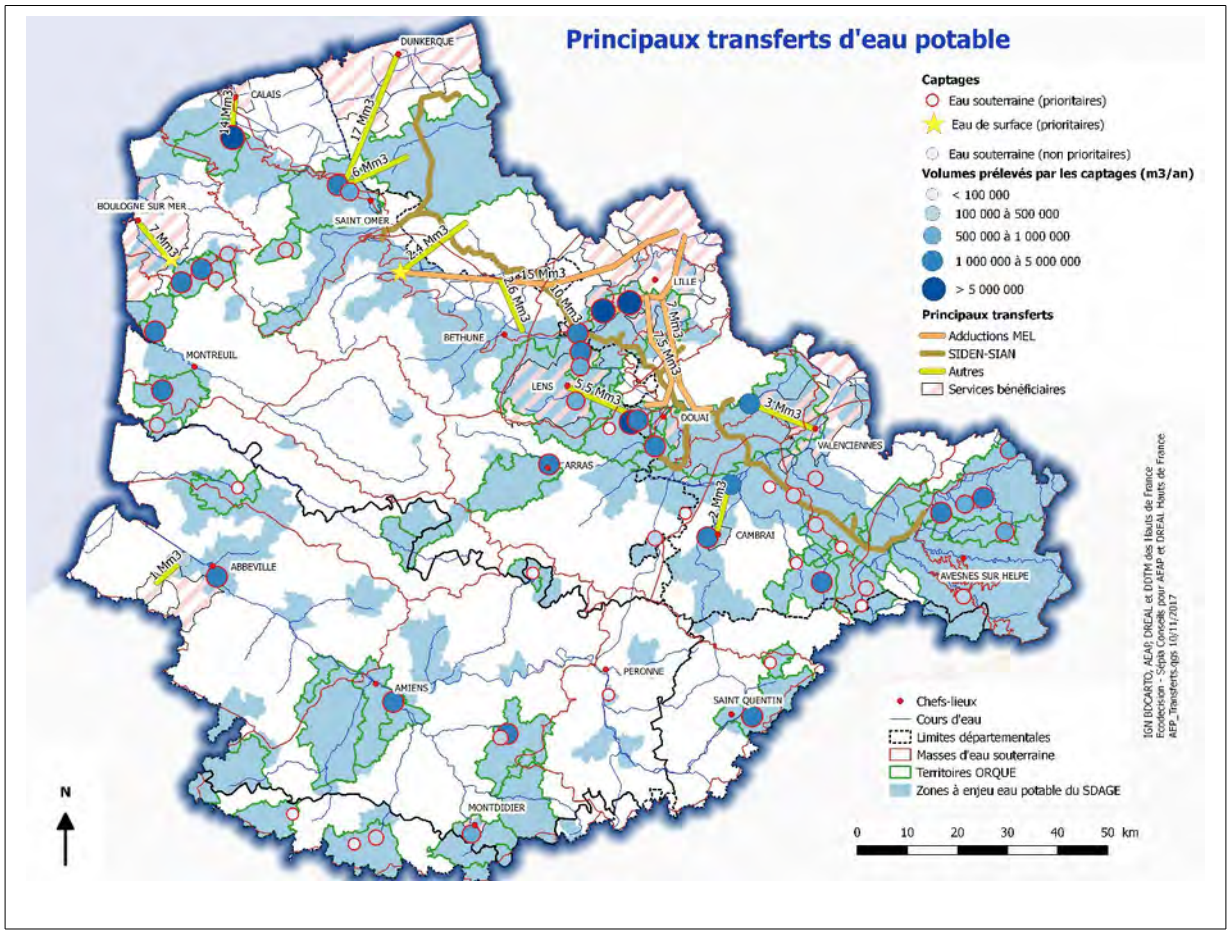

Cette **problématique de ressource et de transfert** est à rapprocher de l'**état qualitatif dégradé** d'un grand nombre de masses d'eau souterraine, qui explique le faible choix des ressources pour la production d'eau potable. Par ailleurs la **sensibilité à l'étiage** de certaines **masses d'eau superficielle**, dont le débit est largement **dépendant des apports depuis les nappes souterraines**, ne pourra que **s'aggraver avec le changement climatique** et nécessitera une **approche globale** des aspects quantitatifs, surtout en cas de nouveaux projets de prélèvements d'eau.

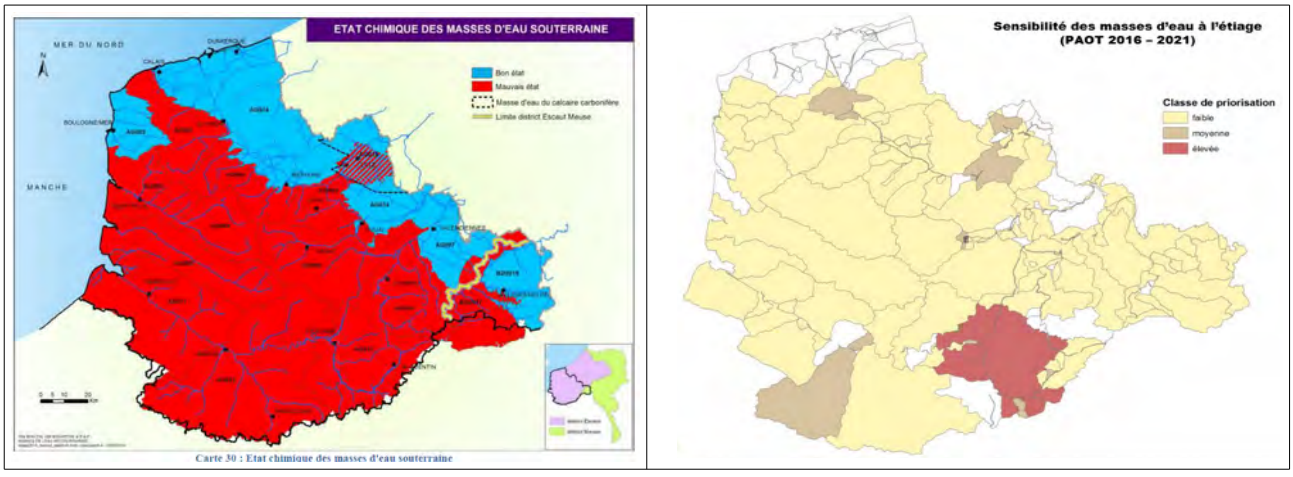

Carte 30 : Etat chimique des masses d'eau souterraine

2.5.2. Les compétences relatives à l'assainissement collectif

L'ensemble du bassin Artois-Picardie est couvert par des structures ayant compétence en matière d'**assainissement collectif**, même s'il existe quelques communes intégralement en assainissement non collectif.
Les compétences relatives à l'assainissement collectif comprennent la **Collecte**, le **Transport** et le **Traitement des eaux usées**, trois compétences exercées dans le cadre d'un service public industriel et commercial, et la **Gestion des eaux pluviales (GEPU)**.

Statut	**Nombre total de structures en 2019**
Commune	107
Syndicat intercommunal	44
Syndicat mixte	3
EPCI-FP	36
Ensemble	**190**

Sur le bassin Artois-Picardie, en 2019, **190 structures publiques** intervenaient en matière d'assainissement collectif des eaux usées, dont la plupart en exerçant les trois pans de la compétence : 184 structures publiques exerçaient la compétence Collecte des eaux usées, 182 structures exerçaient la compétence Transport des eaux usées, et 156 structures exerçaient la compétence Traitement des eaux usées.

A terme, et au plus tard au 1er janvier 2026, **aucune commune n'exercera cette compétence**.

En vue d'une optimisation technique et financière, il est souhaitable que **la même structure gère l'ensemble des compétences relatives à l'assainissement collectif** (gestion des eaux pluviales incluse) sur l'ensemble de sa ou ses zone(s) de collecte (périmètre sur lequel sont collectées les eaux usées traitées dans sa ou ses stations d'épuration). Le fait que la quasi-totalité des structures en place exercent toutes les compétences relatives aux eaux usées n'empêchent pas qu'il reste de nombreux cas où cette responsabilité globale n'est pas assurée :

- Cas où la gestion des eaux pluviales est assurée par une structure différente de celle qui gère les eaux usées ;
- Nombreux « échanges » entre syndicats d'assainissement qui font que les périmètres d'intervention de ces syndicats ne correspondent pas toujours à des zones de collecte.

Enfin, si **l'échelle de la zone de collecte est celle qui favorise l'optimisation technique et financière** des services d'assainissement collectif, c'est **l'échelle du bassin hydrographique qui prédomine pour gérer l'interaction avec les autres enjeux de l'eau**.

De façon générale, les écoulements des eaux usées étant essentiellement gravitaires, les zones de collecte s'intègrent plutôt bien dans les bassins hydrographiques.

2.5.3. La compétence Assainissement non collectif

L'ensemble du bassin Artois-Picardie est couvert par au moins une structure publique exerçant la compétence **Assainissement non collectif**.

La structuration pour cette compétence est nettement plus avancée que pour les autres, avec **un grand nombre d'EPCI-FP exerçant déjà la compétence en propre (plus de la moitié en 2019)**.

A terme, et au plus tard au 1er janvier 2026, **aucune commune n'exercera cette compétence**.

Statut	**Nombre total de structures en 2019**
Commune	13
Syndicat intercommunal	19
Syndicat mixte	2
EPCI-FP	38
Ensemble	**72**

CONCLUSIONS SUR LES COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Ces analyses mettent en évidence le **nombre très important de structures** intervenant actuellement sur ces compétences même si **un processus de rationalisation** s'opère en continu depuis plusieurs années.

Les réformes portées par les lois MAPTAM et NOTRE, bien que tempérées par les lois Ferrand de 2018 et Engagement & Proximité de 2019, entraîneront une **réduction drastique du nombre de services** avec la **perte de compétence à terme des communes** au bénéfice des EPCI-FP.

Les **régies communales représentent encore plus de la moitié des services en 2019**, et la **substitution des EPCI-FP aux communes dans les conseils syndicaux** devraient également amener de nombreuses modifications tant sur les **périmètres** que sur la **gouvernance**.

Ce **processus de mutualisation** doit être **accompagné** en s'assurant, d'une part, que les structures qui seront mises en place disposent des **capacités techniques et financières suffisantes** pour agir efficacement à leur nouvelle échelle et, d'autre part, que les **solidarités soient mises en place** pour permettre un **partage garanti et équitable des ressources** inégalement réparties sur le bassin, en prenant en compte le **changement climatique** et le nécessaire **maintien des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques associés**.

Le changement d'échelle des structures en charge de l'eau potable et de l'assainissement doit également permettre à ces dernières de pouvoir disposer de davantage de **leviers** et de **moyens** pour agir sur l'ensemble des filières, notamment en visant l'**amélioration de la qualité de la ressource distribuée et la préservation des milieux aquatiques**, qu'ils soient récepteurs ou associés aux masses d'eau productrices.

3. Enjeux du bassin Artois-Picardie

3.1. Synthèse du diagnostic

Des compétences exercées à différents niveaux

L'exercice de la compétence GEMAPI : une très grande hétérogénéité des périmètres d'action et de l'implication des structures

La **structuration de la maîtrise d'ouvrage** pour les missions du grand cycle de l'eau analysées est **hétérogène** sur le bassin-versant Artois-Picardie.

Les **différentes missions de la compétence GEMAPI** sont exercées selon **différents périmètres** : administratif (échelle des EPCI-FP), tronçon de cours d'eau, cours d'eau, bassin-versant (échelle des syndicats).

Ceci interroge sur la **cohérence hydrographique** des actions à l'échelle du bassin-versant et sur l'**adéquation entre mission exercée et périmètre d'intervention.**

Cela soulève à la fois des questions de périmètres mais aussi de **coordination**. Ce constat est encore complexifié par le fait que cette hétérogénéité se vérifie aussi bien par item GEMAPI que pour la mise en œuvre de ces items (ex : études et/ou maîtrise d'ouvrage et/ou assistance à maîtrise d'ouvrage).

Le constat vaut aussi pour le **ruissellement** qui est pourtant une compétence très liée aux items GEMAPI, certains acteurs l'ont d'ailleurs déjà pris à ce titre.

Un dernier niveau d'hétérogénéité se situe au niveau de la **(non) concordance entre les missions exercées et les statuts des structures qui les exercent**.

Des territoires en voie de structuration

Les **syndicats mixtes existants se sont** pour la plupart **maintenus** malgré le transfert de compétence aux EPCI-FP ; ils ont initié des **études sur la robustesse de leurs statuts**, se sont engagé majoritairement vers des **extensions de périmètres** visant la **cohérence hydrographique** et tendent vers une **offre de service globalisée** de la GEMAPI, parfois accompagnée de la compétence relative à la **maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion**.

Cependant, certains territoires, **orphelins de syndicats mixtes historiques**, ne souhaitent pas s'organiser en structures de bassin versant. **Les maîtres d'ouvrage demeurent de fait les EPCI à fiscalité propre.**

Des secteurs à fort besoin de coordination et de coopération

Certains territoires bénéficient de structures déjà en place mais nécessitant un **travail de coordination horizontale (opérationnelle) ou verticale (gouvernance)**.

Le cas du **littoral** en particulier, qui n'est pas un territoire hydrographique cohérent, nécessite lui aussi une **coordination** entre plusieurs niveaux :

- **inondations continentales et/ou maritimes** ;
- cas particulier de la **submersion/gestion du trait de côte** ;
- gestion de certains **ouvrages de protection communs** ;
- **articulation** entre la gestion des **milieux au niveau littoral et continental**.

Les **secteurs transfrontaliers** doivent également faire l'objet d'une attention particulière sur le maintien et le renforcement des actions de coordination, dans la logique d'**actions cohérentes** à l'échelle des deux Districts hydrographiques.

3 EPTB sur le bassin, dont 2 à l'avenir incertain

L'**AMEVA**, EPTB au territoire **le plus étendu** du bassin, est organisé à une échelle hydrographique cohérente et dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les deux autres EPTB exercent des missions plus **opérationnelles** et sur un territoire plus réduit, ce qui **pose la question de leur maintien** en tant qu'EPTB au regard des évolutions réglementaires et notamment des nouveaux attendus vis-à-vis d'une telle reconnaissance.

De nombreux ouvrages structurants

D'importantes infrastructures conditionnent fortement le fonctionnement hydraulique du bassin, et constituent des enjeux à intégrer dans la structuration des compétences de l'eau.

Il s'agit notamment :

- des **voies navigables**, dont les ouvrages gérés par VNF peuvent être intégrés par convention ou transfert aux systèmes d'endiguement des collectivités, en fonction de leurs besoins, et peuvent contribuer dans la limite de leurs capacités aux équilibres des masses d'eau superficielles entre les territoires ;
- des **grands ouvrages d'endiguement**, dont la gestion est à assurer durablement et à penser à une échelle suffisamment globale pour intégrer leurs liens avec les enjeux sur les milieux aquatiques ;
- des **pompages du bassin minier**, qui jouent un rôle majeur dans les circulations d'eau dans le bassin minier et en aval ;
- des **wateringues**, dont la gestion est à articuler avec les différents enjeux quantitatifs et qualitatifs de ce secteur ;
- des **grands ouvrages de transfert d'eau potable.**

Petit cycle de l'eau : une réorganisation complète attendue d'ici 2026

La **structuration des collectivités** exerçant une compétence Eau potable, Assainissement collectif et/ou Gestion des eaux pluviales repose sur une **multitude de structures de tailles diverses**.
L'application de la loi NOTRE va entraîner la **disparition ou la restructuration à une échelle plus grande d'une partie d'entre elles d'ici au 1er janvier 2026.**

La gestion de la ressource en eau : un enjeu stratégique pour l'eau potable

Pour l'**eau potable**, le diagnostic met en évidence le plus souvent :

- une **dissociation** entre lieux de **production** et de **consommation**,
- une **nécessité de partage** selon les **territoires** et selon les **usages**
- et des **situations de transfert par longue distance.**

L'assainissement collectif : des interventions à coordonner

Pour l'**assainissement collectif**, les structures compétentes exercent le plus souvent les trois missions (collecte, transport, traitement), mais sur le terrain, des différences notables peuvent être observées entre les territoires sur lesquels est exercée la mission de collecte et les zones de collecte des stations d'épuration.

Ce décalage entraîne *a minima* un **besoin de coordination étroite** entre les actions des différentes structures dont les équipements sont reliés.

La prise en compte des **eaux pluviales urbaines** est encore à développer même si des actions exemplaires sont mises en place (exemple : CAD) et des actions de promotion sont portées à l'échelle du bassin (SAGE, ADOPTA…).

L'assainissement non collectif, une structuration déjà bien avancée.

La structuration de la compétence **Assainissement non collectif** est très avancée, avec une **implication directe de très nombreux EPCI-FP**.

Au delà de leur mission de **contrôle** qui demeure localement à développer, il s'agit maintenant aux **SPANC** d'**accompagner les mises aux normes** nécessaires auprès des particuliers.

3.2. Les enjeux du bassin

Sur la base du diagnostic, les enjeux suivants ont été identifiés sur le bassin Artois-Picardie.

Structurer le territoire en veillant à la disponibilité de la ressource

L'organisation des compétences locales de l'eau sur le bassin Artois-Picardie devra intégrer dans les réflexions locales de structuration ou de coopération, la **disponibilité actuelle et future de la ressource en eau**, quantitative et qualitative, dans un contexte de changement climatique, pour tous les usages, en cohérence avec les projets d'aménagement du territoire, tout en préservant les fonctionnalités des milieux aquatiques associés.

Assurer une meilleure cohérence hydrographique

En effet, des **manques** ou des **risques** ont pu être relevés :

- Des structures exerçant des compétences du grand cycle de l'eau, EPCI-FP en particulier, ont un périmètre qui ne correspond pas aux limites de bassins versants, avec un risque de coopération insuffisante à l'échelle des bassins versants permettant d'assurer la cohérence des actions, la robustesse technique et financière ainsi que la mise en œuvre des solidarités attendues.
- L'organisation des structures en charge de l'eau potable et de l'assainissement n'a pas toujours été pensée en fonction de critères hydrographiques ou de la disponibilité de la ressource, alors que leur intégration dans des politiques à l'échelle de bassins versants ou de masses d'eau souterraine, serait souvent pertinente ;
- La coopération entre territoires hydrographiquement cohérents peut, dans certaines conditions, être optimisée en s'appuyant sur le réseau artificialisé des voies navigables, qui permet d'agir, dans la limite de capacité des ouvrages gérés par VNF, sur la répartition de la ressource en eau superficielle, structurellement ou ponctuellement lors des périodes d'étiage ou de crue.

Un besoin de coordination entre compétences différentes

La vision d'ensemble à l'échelle de grands bassins versants, de la taille des territoires hydrographiques cohérents définis dans le SDAGE, est indispensable pour assurer la **coordination entre compétences différentes** portées parfois par des structures diverses.

En ce qui concerne la gestion du trait de côte et de la submersion marine, les phénomènes en jeu nécessitent une vision à une échelle encore plus large, intégrant à la fois les actions de prévention des inondations mais aussi de bonne gestion de milieux littoraux et continentaux.

Cette coordination est particulièrement nécessaire lorsque les missions sont exercées par des acteurs aux objectifs différents, parfois antinomiques, ou lorsque les actions sur un territoire peuvent influencer la situation sur d'autres territoires (influences amont-aval, relations nappes-rivières, fonctionnement du trait de côte).

Missions, moyens et périmètres : une cohérence à trouver

Les missions à exercer, notamment concernant la GEMAPI globalisée, nécessitent de mobiliser des compétences parfois nouvelles et d'engager des actions onéreuses, la bonne gestion des dépenses publiques nécessitant que ces dépenses soient optimisées.

Il faut pour cela concilier deux principes complémentaires (recherche d'économies d'échelle et subsidiarité) tout en tenant compte de l'échelle pertinente d'un point de vue technique, de façon à obtenir une **bonne adéquation entre missions, périmètres et moyens.**

La pérennité des capacités de gestion de l'eau et des milieux aquatiques

De nombreux acteurs existants apportent une contribution utile et importante à la gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire du bassin, et il n'est pas envisageable de casser cette dynamique.

Pourtant, deux facteurs sont susceptibles de la remettre en cause :

- l'application de la loi NOTRe à des structures encore très éclatées, qui, sauf évolution de leurs périmètres, entraînera leur disparition et la reprise de leurs compétences par les EPCI-FP, avec un risque de perte de savoir-faire et de motivation ;
- des statuts de structures ne permettant pas d'assurer la stabilité de leurs missions et/ou de leurs moyens financiers.

Il s'agit donc d'accompagner la mise en œuvre de la loi NOTRE de façon à permettre le maintien des savoir-faire acquis et la poursuite des actions engagées.

Un impératif : accompagner les collectivités dans ces bouleversements

Enfin, l'ampleur de la tâche et sa relative nouveauté nécessitent un réel accompagnement des collectivités. Il existe en effet des besoins très importants de pédagogie, de formation et d'aide à la recherche concertée de solutions au niveau des territoires concernés.

Cet accompagnement est principalement du ressort de l'État, ses services et ses opérateurs, mais pourrait impliquer utilement les Départements et la Région ainsi que les associations.

4. Recommandations

4.1. Recommandations générales

Les évolutions réglementaires confient à terme aux **EPCI-FP** le bloc de compétences liées à la **gestion de l'eau potable et de l'assainissement, des milieux aquatiques et des risques d'inondation.**

Les EPCI-FP auront la responsabilité de mettre en œuvre les actions nécessaires pour répondre sur leur territoire aux **enjeux d'intérêt général** liés à la **gestion des milieux aquatiques**, **de l'eau potable et de l'assainissement**, et à la **prévention des inondations** (en référence à la Directive cadre sur l'eau et au SDAGE, ainsi qu'aux éventuels SAGE, à la Directive inondation et au PGRI).

La mise en œuvre de ces compétences doit s'appréhender comme un véritable **engagement dans un projet de territoire** qui doit intégrer une définition commune d'**objectifs d'intervention**, en lien avec l'**aménagement du territoire** et en recherchant une **organisation cohérente et rationnelle** des acteurs de l'eau.

Afin d'identifier les objectifs et d'en assurer la mise en œuvre à l'échelle du bassin Artois-Picardie, la stratégie SOCLE **préconise les orientations suivantes** :

Poursuivre l'accompagnement des collectivités

La SOCLE est un document d'orientation à l'échelle du bassin Artois-Picardie et des grands territoires hydrographiquement cohérents. Toutefois, des réflexions locales sont à conduire pour définir ce projet de territoire et la structuration adaptée pour y répondre.

Cette stratégie contribue à l'accompagnement des collectivités et de leurs groupements :

- En **incitant les EPCI-FP, et les structures les regroupant, à engager ou poursuivre les réflexions locales permettant d'identifier et d'évaluer les enjeux** relatifs à la gestion des milieux aquatiques, de l'eau (eau potable et assainissement), et à la prévention des risques naturels ainsi que les moyens techniques et financiers à mobiliser pour décliner leurs plans d'actions.

Il s'agit ici de commencer par réaliser un auto-diagnostic à la fois des enjeux du territoire sur ces thématiques mais aussi des moyens disponibles pour y faire face. À cette fin, plusieurs outils peuvent être mobilisés pour éclairer les réflexions (études Agence de l'Eau, PAPI d'intention…).

- En **soulignant la nécessité**, pour les collectivités et leurs groupements, **de renforcer les liens entre compétences de l'eau, gestion des milieux aquatiques, prévention des inondations et aménagement/urbanisme**, notamment par le biais des SCOT et des PLUI.

Le lien est fort entre les décisions d'aménagement du territoire et les conséquences en faveur ou en défaveur d'une gestion durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la préservation des biens et des personnes face aux risques naturels. La loi offre une opportunité aux EPCI-FP de disposer de l'ensemble des leviers et d'avoir ainsi une vision intégrée de ces problématiques, leur permettant de mieux répondre aux dispositions du SDAGE et du PGRI.

- En **renforçant la pédagogie** et en **facilitant les concertations territoriales**, en **privilégiant les instances existantes** aux différentes échelles (CLE de SAGE, CDCI…) et en créant le cas échéant des instances de concertation *ad hoc* s'il n'en existe pas déjà. Des actions d'**éducation à l'environnement** et de **communication auprès des élus et auprès de la population** devront être menées, en s'appuyant sur les structures locales et les associations.

La SOCLE a pour objectif d'identifier et faciliter l'organisation des principes de solidarité :

- **En incitant les EPCI-FP, et les structures les regroupant, à engager ou poursuivre l'analyse de ces enjeux sur leur territoire** et au regard des **périmètres de gestion les plus pertinents** (bassin versant, unité d'eau et d'assainissement…) afin de dégager les **solidarités nécessaires**, notamment financières, et la **gouvernance adaptée** (exemple amont/aval, urbain/rural, littoral/continental.)

Cette approche, en invitant à regarder au-delà des simples limites administratives des EPCI-FP, doit permettre de générer ou renforcer les organisations structurées en fonction des principes hydrographiques (bassin versant, amont/aval, urbain/rural, littoral/continental, producteurs d'eau/consommateur, zone d'expansion de crues/zone protégée, transfrontalier), au moyen d'accords formalisés et durables incluant une définition claire des objectifs, des responsabilités et des modalités financières.

La solidarité financière doit s'appliquer au sein des EPCI-FP et entre EPCI-FP partageant des enjeux communs et particulièrement pour les inondations (amont/aval, littoral/continental).

Les impacts du changement climatique devront être intégrés dans ces réflexions.

Les EPCI-FP ont la possibilité de déléguer ou de transférer tout ou partie de ces compétences. Dans ce cas, il est conseillé de procéder à une analyse avantages/inconvénients des organisations actuelles et envisageables en intégrant les recommandations précédentes.

Si l'organisation actuelle apparaît satisfaisante, il convient dans ce cas de la pérenniser ou la faire évoluer (périmètre, statuts, compétences, moyens…).

- En **veillant à la cohérence** des organisations envisagées avec les périmètres des **projets de territoire** en lien avec l'eau, les milieux aquatiques et les risques naturels (structures en charge de la maîtrise d'ouvrage et de la coordination : **SLGRI**, **PAPI**, **SAGE**, **Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien**).

- En **développant la coordination entre acteurs** partageant certains enjeux (notamment SAGE avec liens amont-aval, voies navigables avec liens transverses entre bassins versants, syndicats intervenant sur la façade littorale sur le volet inondation avec les syndicats intervenant sur la gestion des milieux littoraux et continentaux) en **mettant en place les outils les plus adaptés.**

- En **rendant lisibles, cohérentes et efficaces** les **relations entre les structures** de **planification** (SAGE), celles de **coordination** (EPTB) et celles à **portée opérationnelle** si elles sont différentes (EPAGE, SM).

Finaliser les actions engagées et veiller à la pérennité de l'organisation

La SOCLE propose une vision à différentes échelles de temps en partant des organisations et moyens déjà existants :

- En **favorisant les structures adaptées aux enjeux de territoires** et aux **statuts juridiques précis** permettant de **clarifier les responsabilités** et de garantir la **cohérence des actions** (tout en évitant les superpositions excessives).

La question de l'adéquation entre statuts et exercice des compétences est primordiale, l'état des lieux a mis en évidence de nombreuses fragilités sur ce point, pouvant générer des problématiques d'identification des responsabilités.

- En **organisant et en accompagnant la reprise des compétences** déjà exercées et des projets engagés par les nouvelles structures.
- En **renforçant la légitimité, la robustesse et la pérennité des structures existantes** lorsque celles-ci voient leur efficacité confirmée par l'analyse des enjeux et des besoins locaux.

Anticiper les prochaines échéances

Concernant la mise en œuvre de la **GEMAPI**, les EPCI-FP sont automatiquement en charge de ces missions depuis le 1er janvier 2018. Néanmoins, les structures qui exerçaient déjà des compétences GEMAPI ont pu continuer à les exercer durant une période de deux ans qui a permis une **clarification de la structuration** : création de structures, modifications de statuts, demandes de reconnaissance EPTB ou EPAGE…

Concernant les **compétences eau et assainissement**, les EPCI-FP en sont responsables depuis le 1er janvier 2020 sauf s'il existe une volonté locale de report jusqu'en 2026.

Il est primordial que les territoires **finalisent la mise en place de l'exercice de la compétence GEMAPI** (clarification et/ou refonte des statuts pour prendre en compte les nouvelles compétences exercées par les syndicats, « toilettage » des transferts et délégations de compétences) et **déterminent les modalités d'exercice des compétences eau et assainissement** depuis le 1er janvier 2020 pour certains ou dès 2026 :

- En **poursuivant des réflexions concertées par territoire** visant à la structuration des différentes compétences et à la coopération des services avec des objectifs de cohérence hydrographique, de mutualisation des moyens et de disponibilité de la ressource pour tous les usages.
- En **maintenant un accompagnement fort des services de l'État et de l'Agence de l'Eau** dans les réflexions des EPCI-FP en lien avec les autres sujets de coopérations intercommunales.
- En **favorisant les conditions nécessaires à la poursuite des réflexions** : instances de bassin, promotion des actions de pédagogie et de communication, poursuite d'une politique de soutien aux études de diagnostic et de gouvernance (dans le cadre du XIème programme d'interventions de l'agence de l'eau).
- En **mutualisant les données en continu entre les différents acteurs** dans l'optique d'une construction plus progressive et concertée.

4.2. Recommandations pour les compétences GEMAPI, ruissellement et animation

Développer la cohérence hydrographique de l'organisation de la compétence GEMAPI

- En f**avorisant l'organisation des compétences à l'échelle des bassins versants ou des cellules hydro-sédimentaires pour le littoral** :

Ceci est particulièrement pertinent pour traiter et gérer les masses d'eau partagées entre des EPCI-FP différents.

À des échelons supérieurs, le respect d'une cohérence hydrographique est indispensable pour les EPAGE et les EPTB. Pour ces derniers, les ***périmètres minimaux de référence sont les territoires de SAGE dont le bassin Artois-Picardie est entièrement couvert****. Il est à noter cependant que* ***la couverture totale du bassin par un emboîtement d'EPAGE et d'EPTB n'est pas recherchée*** *: la reconnaissance de syndicats existants ou créés en EPAGE ou EPTB ne doit être demandée que sur les territoires où cela est pertinent, notamment pour assurer la pérennité et la stabilité de l'organisation de la compétence. Toutefois, pour la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques,* ***le mode d'exercice de la compétence par voie de transfert est à privilégier*** *à la délégation, et ce même pour les syndicats reconnus EPAGE ou EPTB.*

- En **veillant** notamment **à la cohérence des organisations envisagées avec les périmètres des SAGE, PAPI, SLGRI, Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien**…

- En **étudiant** à chaque fois que cela est possible **les solidarités permises entre groupements de collectivités** (amont/aval, ou transversalement au réseau hydrographique via le réseau des voies navigables), et leur traduction juridique (protocoles) et le cas échéant financière.

Assurer conjointement les missions de la compétence GEMAPI

- En **recherchant l'exercice global de la compétence** sur l'ensemble des items de la GEMAPI tel que prévu par l'Article L211-7 CE, **l'item 5 (prévention des inondations) pouvant être scindé** entre les inondations continentales et la submersion marine/gestion du trait de côte sous condition d'une coordination /cohérence et intégration réciproque entre les différents types de risques naturels littoraux et continentaux. **Il en est de même pour l'item 8** (gestion des milieux) qui pourra utilement être scindé entre milieux continentaux et milieux littoraux afin de permettre un exercice global de la GEMAPI littorale incluant une gestion douce du trait de côte.

- En **veillant à ce que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations soient traitées avec les mêmes ambitions et en complémentarité, l'une prévenant l'autre.**

- En **attribuant l'ensemble des compétences à une structure unique** de type syndicat mixte, intervenant sur un bassin versant ou un groupe de bassins versants et disposant des capacités techniques et financières adéquates. S'il est justifié que ceci n'est pas possible ou pertinent, les structures concernées mettront en place les moyens d'une **concertation réelle** pour s'assurer de la cohérence des stratégies poursuivies et coordonner les actions menées à une échelle cohérente.

- En **favorisant l'exercice conjoint des items** relatifs à la **GEMAPI** tel que prévu par l'article L211-7 CE et de l'item 4 relatif à la **maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols**.

- En **visant une mise en œuvre de la GEMAPI en cohérence avec celle de l'aménagement du territoire**. En ce sens, les enjeux milieux aquatiques et prévention des inondations ont vocation à être intégrés dans la planification urbaine, et la définition de plans de prévention des risques devra être préalable aux programmes d'actions pour la prévention des inondations.

- En **veillant à l'articulation entre les échelles de planification** (SAGE), de **coordination** (EPTB) et de **maîtrise d'ouvrage** (SM ou EPAGE).

En ce sens, les éventuels EPAGE qui existeraient sur un périmètre d'EPTB ont vocation à y adhérer.

4.3. Recommandation pour les compétences Eau potable et assainissement

- **favoriser les modes d'organisation** qui intègrent **la lutte contre les pollutions**, l**es actions de préservation de la ressource et les compétences eau et assainissement**.

- **favoriser une organisation permettant une gestion durable et optimisée du patrimoine** en étudiant en particulier les opportunités de mutualisation.

Eau potable :

- **intégrer les résultats de l'étude réalisée sur le bassin Artois-Picardie sur l'état de la ressource exploitée et sa vulnérabilité dans l'analyse des possibilités de regroupement** d'EPCI-FP, et dans le développement d'organisations selon une logique de bassin hydrographique ou de masse d'eau souterraine.

- **mettre en place une solidarité effective et pérenne entre zones de production d'eau et zones d'utilisation**, prenant en compte les **effets du réchauffement climatique**. Cette solidarité s'opérera en veillant au **juste partage de la ressource en fonction des usages et du nécessaire maintien des fonctionnalités des milieux humides associés**, et à la **contribution de l'ensemble des utilisateurs aux actions de préservation de la qualité et de la quantité de la ressource partagée**. En ce sens, **le rôle des SAGE est à renforcer** en termes de **gestion durable de la ressource**. Ils peuvent utilement être associés à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire ou de planification urbaine.

- aboutir à terme à une **convergence des prix de l'eau** sur un territoire de gestion.

Assainissement :

- **assurer** de préférence **une gestion de l'assainissement collectif par une seule structure**, à l'échelle de la zone de collecte de sa ou ses stations d'épuration.

- **s'assurer de la gestion des eaux pluviales urbaines** dans le cadre de l'assainissement collectif, et **privilégier les organisations permettant de prendre en compte la lutte contre les inondations et la compétence de maîtrise du ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols.**

- **s'assurer de la coopération entre les collectivités compétentes** en **assainissement** et celles compétentes en **gestion des milieux aquatiques (notamment marins)** sur les secteurs où les **milieux sont notoirement impactés par des pollutions domestiques**.

- concernant l'**assainissement non collectif**, **coordonner les actions en fonction des enjeux pour les milieux**, à l'échelle du bassin versant ou de la masse d'eau souterraine.

4.4. Recommandations pour les évolutions de la SOCLE

- **Poursuivre le recueil des données manquantes** en organisant la collecte, la mutualisation et l'accès aux données auprès et entre les structures productrices et détentrices de données.

- **Faire une veille juridique**, intégrer dans la SOCLE les conséquences des évolutions constatées et actualiser les outils mis à la disposition des collectivités.

- **Engager une réflexion sur les modalités de financements** de la gestion de l'eau.

- **Poursuivre le travail engagé** par la SOCLE **en le complétant avec des actions pédagogiques et de communication**, par exemple des boîtes à outils, visant à faciliter la compréhension et l'appréhension des enjeux, accompagner la mise en œuvre des politiques environnementales (PAPI, Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien, SDGEP, contrat de ressource…) et promouvoir la stabilité juridique et organisationnelles des structures. Les actions pédagogiques devront mobiliser l'ensemble des vecteurs de communication, notamment les nouvelles technologies, et s'attacher à la pédagogie de la complexité et offrir un accès favorisé aux données (environnementales, financières…).

5. Territoires à enjeux sur le bassin Artois-Picardie

Comme suite à l'état des lieux réalisé en 2017 et actualisé en 2020, des **enjeux** et **questionnements** ont été identifiés comme communs à l'ensemble des secteurs du Bassin Artois – Picardie :

- **Statuts des acteurs** et concordance entre ces statuts et l'exercice des missions GEMAPI et érosion des sols ;
- **Articulation entre la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) et la Prévention des Inondations (PI)** en termes d'**ambitions** et d'**actions**, ainsi qu'en termes de **structurations et de coordination des acteurs** ;
- **Nécessité du lien entre les missions GEMAPI** et les problématiques de **lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols** visées au 4 du L. 211-7 CE ;
- **Gestion d'ouvrages structurants** ;
- **Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau**.

Le bassin Artois-Picardie étant de taille relativement réduite, il a été proposé, au lieu de retenir des territoires à enjeux, de lister les **principaux enjeux et questionnements par sous-territoire**.

Ce découpage suit la carte des **territoires hydrographiquement cohérents du SDAGE** qui, rappelons-le, est **indicative**.

Aussi, **des regroupements et coopérations** peuvent intervenir au-delà, par assemblage notamment, et en deçà de ces limites .

Ces territoires hydrographiquement cohérents **n'ont** notamment **pas vocation à représenter une proposition de structuration des EPTB** à l'échelle du bassin.

Secteur	Enjeux prédominants	Questionnements identifiés
Boulonnais-Canche-Authie	Risques littoraux et lien terre/mer Ruissellement / Érosion des sols Inondations Ressource en eau Milieux naturels	Statuts de certains acteurs Ingénierie Coordination des acteurs et maîtrise d'ouvrage Nécessité d'une maîtrise d'ouvrage opérationnelle sur les cours d'eau et les zones humides
AA-Yser-Audomarois	Articulation risques littoraux et continentaux Milieux naturels Ressource en eau Inondations Nombreux ouvrages structurants Polder Aa et Wateringues (associations syndicales)	Statuts de certains acteurs Coordination des acteurs et maîtrise d'ouvrage Échelle d'intervention Sécabilité de la gestion des risques inondations Solidarité amont-aval pour les risques naturels Organisation des solidarités sur la ressource en eau
Lys-Marque-Deule	Inondations Ressource en eau Gouvernance Nombreux ouvrages structurants Problématique de l'ex-bassin minier	Statuts de certains acteurs Articulation avec les périmètres de projet et hydrographiques Gouvernance et coordination des acteurs Ingénierie Organisation des solidarités sur la ressource en eau Plans d'actions des EPCI-FP

Scarpe-Escaut-Sensée	Inondations Ressource en eau Ruissellement / Érosion des sols Milieux naturels Problématique de l'ex-bassin minier	Statuts de certains acteurs Articulation avec les périmètres de projet et hydrographiques Gouvernance et coordination des acteurs y compris avec les territoires voisins Ingénierie Solidarité amont-aval pour les risques naturels Plans d'actions des EPCI-FP
Littoral	Articulation risques littoraux et continentaux Nombreux ouvrages structurants Milieux naturels	Statuts de certains acteurs Financement et gestion des ouvrages Cohérence de façade Articulation avec les périmètres de projet et hydrographiques Mise en œuvre des solidarités Structuration robuste techniquement et financièrement
Sambre	Ruissellement / Érosion des sols Milieux naturels	Gouvernance et coordination des acteurs y compris avec le territoire voisin de l'Escaut Gestion des ouvrages navigables transférables Mutualisation d'ingénierie
Somme	Risques littoraux et lien terre/mer Ruissellement Milieux naturels Inondations Ressource en eau	Statuts de certains acteurs Ingénierie Coordination des acteurs et maîtrise d'ouvrage Plans d'actions des EPCI-FP
Réseau de Voies Navigables (notamment réseau magistral)	Contrainte à la gestion hydraulique des bassins versants interceptés Gestion de crise	Action coordonnée de la gestion hydraulique en cas de crue et d'étiage Prise de décision en cas de crise Gouvernance Lien avec les SAGE
Transfrontalier	Articulation dans le cadre de la coopération transfrontalière et la gestion de l'eau à l'échelle des Districts hydrographiques	Coordination des acteurs et maîtrise d'ouvrage Cohérence de District Articulation avec les périmètres de projet et hydrographiques

5.1. Les territoires concernés par les enjeux GEMAPI

CANCHE-AUTHIE-BOULONNAIS

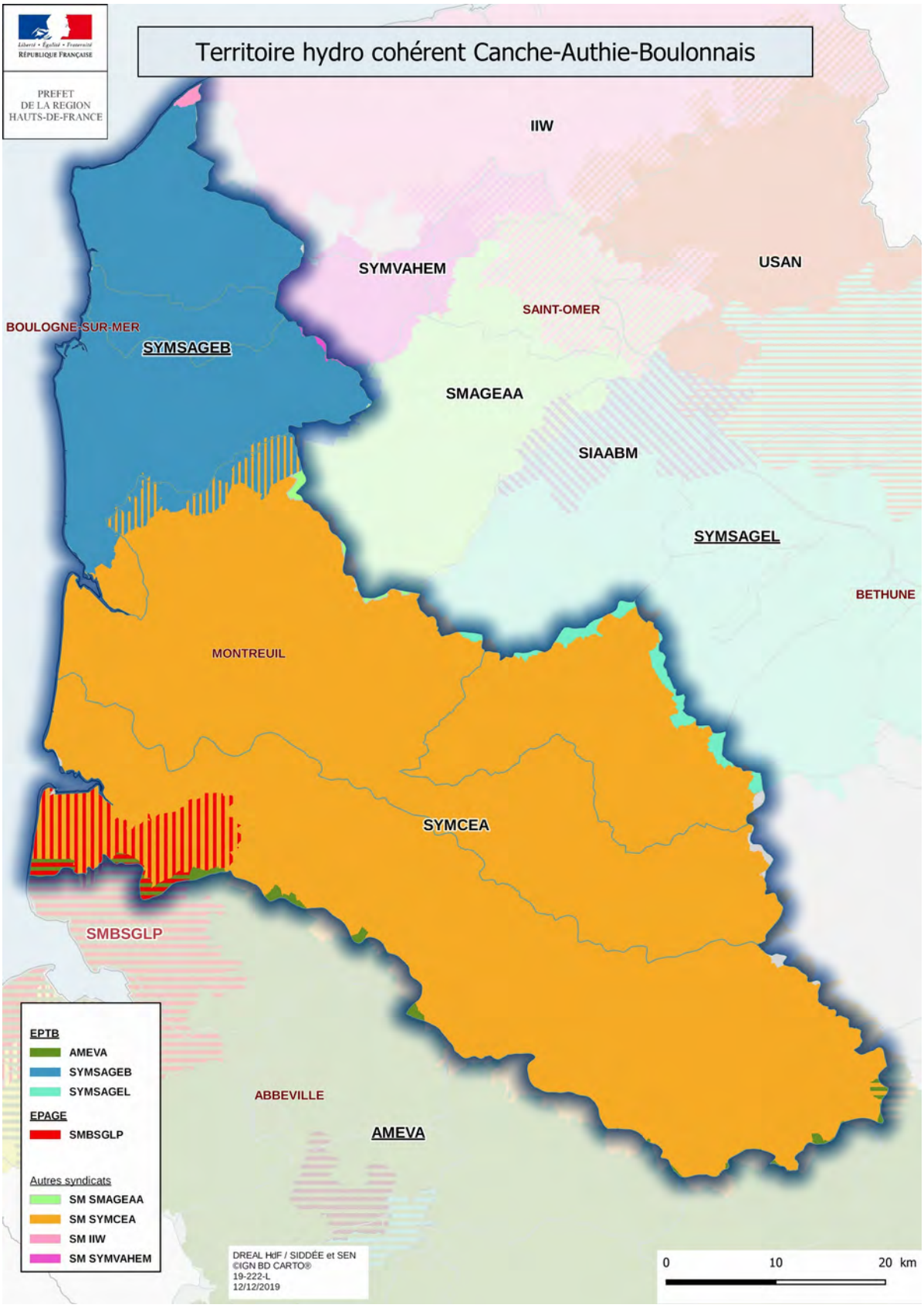

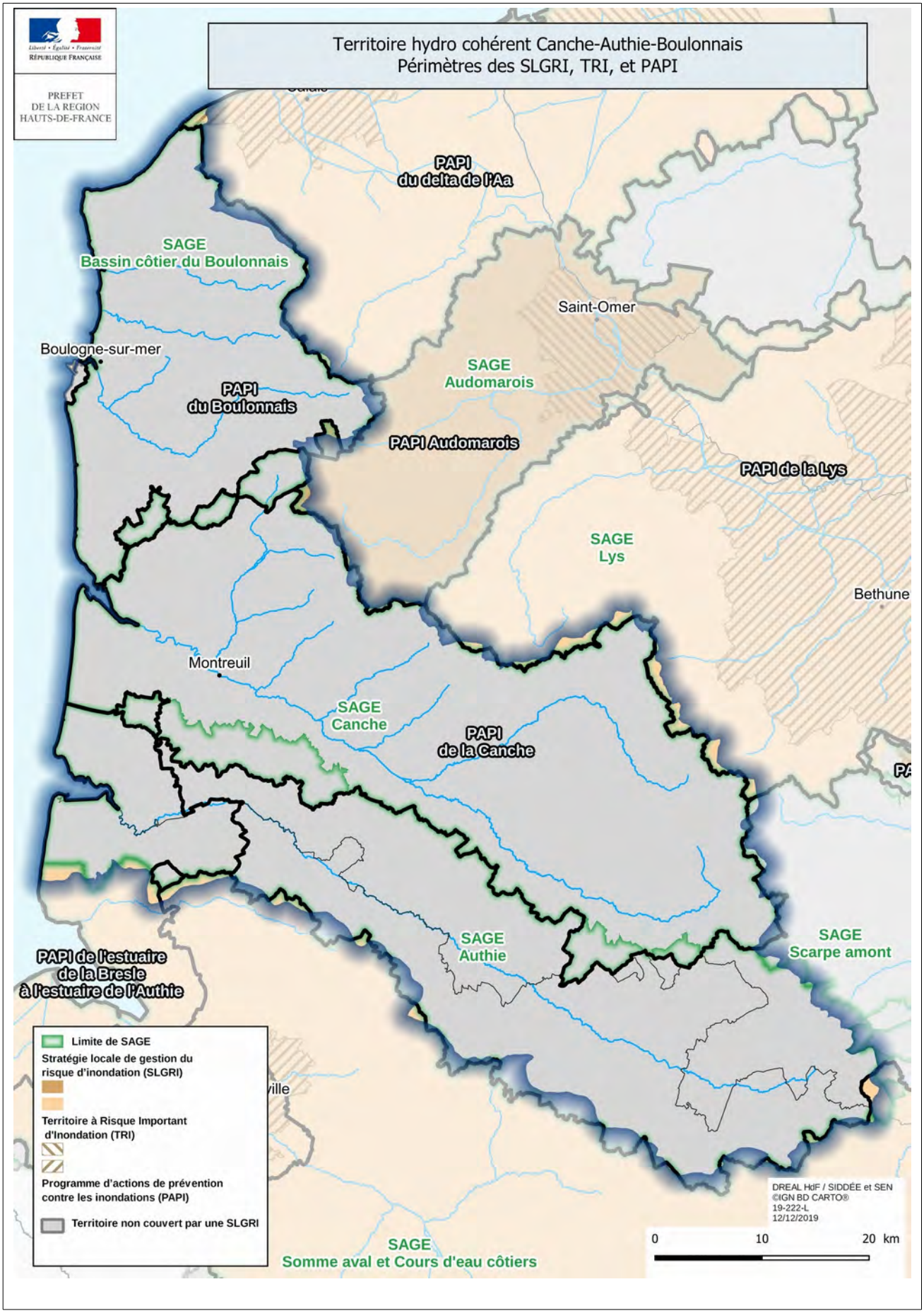
Territoire hydro cohérent Canche-Authie-Boulonnais
Périmètres des SLGRI, TRI, et PAPI
PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
PAPI
du delta de l'Aa
SAGE
Bassin côtier du Boulonnais
Saint-Omer
Boulogne-sur-mer
SAGE
Audomarois
PAPI
du Boulonnais
PAPI Audomarois
PAPI de la Lys
SAGE
Lys
Bethune
Montreuil
SAGE
Canche
PAPI
de la Canche
SAGE
Authie
SAGE
Scarpe amont
PAPI de l'estuaire
de la Bresle
à l'estuaire de l'Authie
SAGE
Somme aval et Cours d'eau côtiers
Limite de SAGE
Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI)
Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)
Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI)
Territoire non couvert par une SLGRI
DREAL HdF / SIDDÉE et SEN
©IGN BD CARTO®
19-222-L
12/12/2019
0
10
20 km

- **Secteur du Boulonnais :**

  - Le SYMSAGEB est reconnu comme EPTB. Il assure le portage du SAGE et intervient dans ses autres missions principalement par convention financière annuelle, et dont la nature assimilée à du transfert de compétence ou à de la délégation de maîtrise d'ouvrage est à stabiliser juridiquement.

  - Un PAPI d'intention est en cours d'élaboration suite à un premier PAPI complet. Celui-ci porte sur l'ensemble du bassin versant des cours d'eau du Boulonnais (a contrario du premier PAPI). Le PAPI aborde peu la problématique littorale. Le territoire est très exposé à une sensibilité croissante à l'érosion des sols due notamment à l'évolution récente de l'occupation des sols. L'intégration de cette problématique aux actions de gestion des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations est émergente.

  - Après la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, des questionnements sur la pérennité du fonctionnement actuel et donc de la reconnaissance de l'EPTB se posent : aujourd'hui, l'EPTB coordonne des EPCI-FP et non des syndicats mixtes de bassin versant et sur un territoire restreint, et exerce des missions de maîtrise d'ouvrage (relevant plus du rôle de l'EPAGE) en plus de ses actions de coordination. Des questions relatives au financement des actions se posent également.

- **Secteur de la Canche :**

  - Le SYMCEA intervient actuellement plutôt comme un EPAGE (opérationnel), en tant que structure de maîtrise d'ouvrage, et assure le portage du SAGE, du PAPI et également de la démarche de Contrat de baie.

  - Un PAPI d'intention abordant la problématique littorale est en cours d'élaboration. Le territoire s'est également approprié la problématique d'érosion des sols, en l'intégrant dans les actions de gestion des cours d'eau et en réfléchissant à son intégration à la lutte contre les inondations (PAPI). Un plan pluriannuel de restauration et d'entretien est mis en œuvre sur les cours d'eau.

  - La démarche d'élaboration du PAPI devra impérativement prendre en compte le besoin de coordination avec le PAPI littoral Bresle/Somme/Authie.

- **Secteur de l'Authie :**

  - L'Institution interdépartementale de l'Authie, qui était reconnue EPTB, a été dissoute en 2018. Elle portait également le SAGE et des opérations de maîtrise d'ouvrage de restauration de la continuité écologique, mais n'intervenait pas sur la mise en œuvre des travaux d'entretien et de restauration du PPRE ni sur la problématique littorale. Le Symcea (Canche) a étendu son périmètre à celui de l'Authie et reprend ainsi les missions de l'institution dissoute.

  - La pérennité de la gestion des sites Natura 2000 est un enjeu fort du territoire. L'Authie présente également des enjeux liés aux inondations reposant essentiellement sur la gestion des ruissellements et de l'érosion des sols. L'animation érosion est assurée par une maîtrise d'ouvrage associative (CPIE).

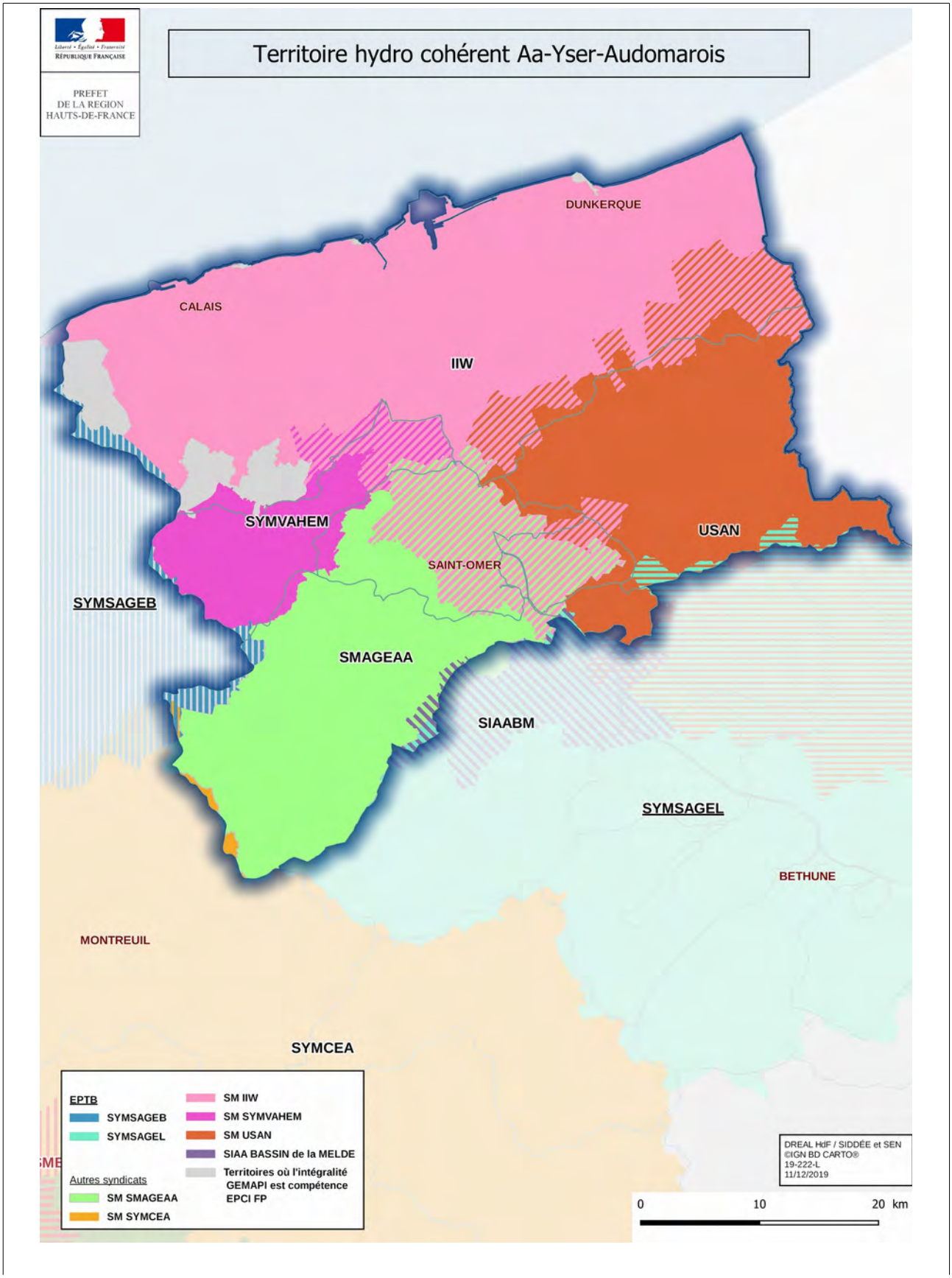
Territoire hydro cohérent Aa-Yser-Audomarois
PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
DUNKERQUE
CALAIS
IIW
SYMVAHEM
USAN
SAINT-OMER
SYMSAGEB
SMAGEAA
SIAABM
SYMSAGEL
BETHUNE
MONTREUIL
SYMCEA
EPTB
SYMSAGEB
SYMSAGEL
Autres syndicats
SM SMAGEAA
SM SYMCEA
SM IIW
SM SYMVAHEM
SM USAN
SIAA BASSIN de la MELDE
Territoires où l'intégralité GEMAPI est compétence EPCI FP
DREAL HdF / SIDDÉE et SEN
©IGN BD CARTO®
19-222-L
11/12/2019
0
10
20 km

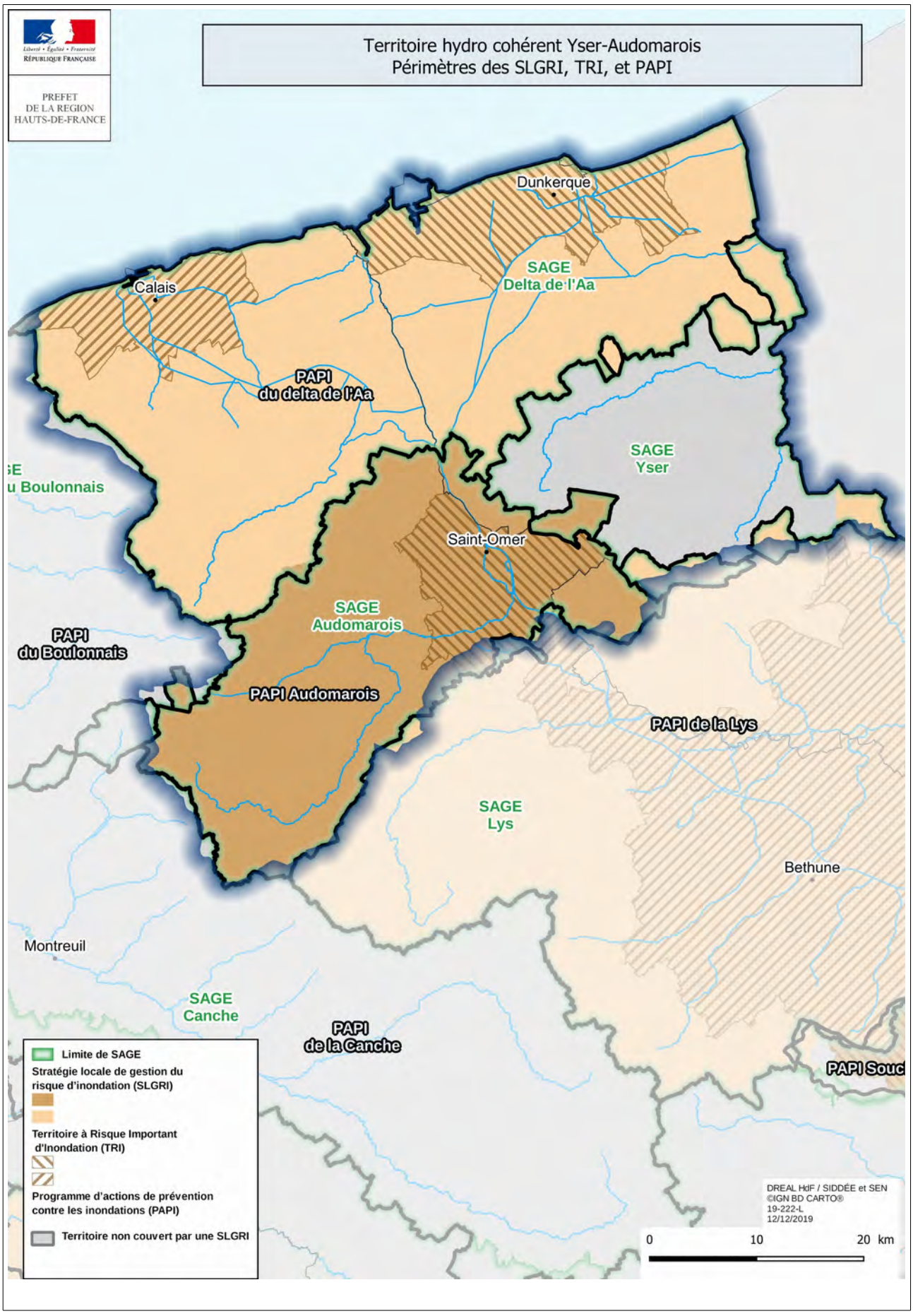
Territoire hydro cohérent Yser-Audomarois
Périmètres des SLGRI, TRI, et PAPI
PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
Dunkerque
Calais
SAGE
Delta de l'Aa
PAPI
du delta de l'Aa
SAGE
Yser
u Boulonnais
Saint-Omer
SAGE
Audomarois
PAPI
du Boulonnais
PAPI Audomarois
PAPI de la Lys
SAGE
Lys
Bethune
Montreuil
SAGE
Canche
PAPI
de la Canche
PAPI Souc
Limite de SAGE
Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI)
Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)
Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI)
Territoire non couvert par une SLGRI
DREAL HdF / SIDDÉE et SEN
©IGN BD CARTO®
19-222-L
12/12/2019
0
10
20 km

- **Secteur Delta de l'Aa**

Ce territoire comporte deux bassins versants différents en termes hydrogéomorphologiques : Hem et la plaine des Wateringues.

  - Le SYMVAHEM intervient en tant qu'EPAGE sur le bassin versant de la Hem. Il assure une maîtrise d'ouvrage complète GEMAPI (et érosion des sols) mais avec des moyens limités.
    Sur les Wateringues, la maîtrise d'ouvrage est organisée sur une partie du PI (spécifiquement les grands ouvrages d'évacuation des eaux à la mer par l'IIW). La gestion des cours d'eau est assurée au titre du PI par des ASA (sections de Wateringues) mais le domaine de la gestion des milieux aquatiques n'est pas assurée par les ASA au regard des objectifs de bon état, et reste partiellement repris par les EPCI-FP, qui entretiennent également les voies d'eau secondaires. Les EPCI-FP sont enfin positionnés sur le ralentissement dynamique des écoulements (avec la prise de compétence GEMAPI anticipée et le transfert d'une partie de l'item 5 à l'IIW), sur la gestion du trait de côte et la submersion marine pour les EPCI-FP côtiers (notamment la Communauté Urbaine de Dunkerque). Une structure de coordination, limitée au volet littoral, est présente mais n'exerce pas de missions de maîtrise d'ouvrage de travaux et son dimensionnement limite ses possibilités d'actions. Enfin, beaucoup d'interventions en zones humides et milieux littoraux sont assurées par les Départements, le Conservatoire du Littoral et une maîtrise d'ouvrage associative.
  - L'ensemble du territoire est couvert par un PAPI complet portant sur les inondations intérieures et les problématiques littorales, correspondant au territoire de la SLGRI et du SAGE. L'enjeu hydraulique transfrontalier est très fort, ainsi que les enjeux liés aux poissons migrateurs (anguille, truite de mer).
  - La multiplicité des acteurs intervenant sur le territoire nécessite une coordination étroite entre ceux-ci. Les enjeux liés aux inondations sont particulièrement importants sur ce territoire, et sont de natures différentes : submersion marine et évacuation à la mer des eaux du polder (wateringues). La mise en œuvre pratique de la sécabilité de l'item 5 est fondamentale pour ce territoire, la bonne articulation des actions littoral / continental et gestion des ouvrages / gestion des milieux étant indispensable pour assurer la prévention des inondations. Les modalités de bonne gestion des ouvrages seront également à définir : il y a en effet superposition d'usages des ouvrages structurants en lien avec la prévention des inondations : canaux, ports, pompes…, et également contradiction d'usages sur l'enjeu quantitatif (navigation, inondations, irrigation…). Enfin, une majorité d'EPCI-FP appliquent la taxe dite Gemapi qui peut se superposer à la redevance pour service rendu des ASA. Les questions de financement des actions GEMAPI demeurent à éclaircir.
  - Le territoire des Wateringues est particulièrement concerné par la gestion transfrontalière des écoulements et des niveaux.

- **Secteur Yser**

  - L'USAN intervient actuellement plutôt comme un EPAGE (opérationnel). Il assure historiquement une maîtrise d'ouvrage complète GEMAPI (et érosion des sols) et assure le portage du SAGE.
  - L'ensemble du territoire est couvert par un PAPI complet portant sur les inondations fluviales et le ruissellement. Un plan pluriannuel de restauration et d'entretien est mis en œuvre sur les cours d'eau.
  - Comme suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les modalités d'exercice des compétences par l'USAN ainsi que ses statuts et son organisation ont été revus et précisés.

- **Secteur Audomarois**

  - Le SMAGEAa intervient actuellement plutôt comme un EPAGE (opérationnel). Il assure historiquement une maîtrise d'ouvrage complète GEMAPI (couplée à la mission de lutte contre l'érosion des sols) et assure également le portage du SAGE. Comme pour le delta de l'Aa, beaucoup d'interventions en zones humides et milieux aquatiques sont assurées par une maîtrise d'ouvrage associative (Conservatoire des Espaces Naturels, ASA), les Départements et le Parc Naturel Régional.
  - L'ensemble du territoire est couvert par un PAPI complet portant sur les inondations fluviales et le ruissellement. Un plan pluriannuel de restauration et d'entretien est mis en œuvre sur les cours d'eau avec des actions ambitieuses de restauration écologique. La gestion des milieux naturels est un enjeu très marqué, notamment les sites Ramsar. Ce secteur présente des enjeux communs avec le secteur de la Hem (action accompagnement technique (AMO) du PNR CMO) et celui de l'Aa (solidarité amont/aval en termes d'inondations) nécessitant une coordination des acteurs.
  - Comme suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les statuts du SMAGEAa ont été revus ainsi que les modalités d'exercice des compétences qui lui sont confiées.
    Il s'agit maintenant de veiller à l'implication des EPCI-FP sur l'enjeu de la gestion des zones humides, notamment le Marais Audomarois.

- **Enjeux généraux du territoire**

Le territoire présente des enjeux communs aux sous-territoires, notamment les enjeux littoraux (cf. territoire littoral), et le besoin de coordination entre les territoires de SAGE, notamment dans l'objectif d'un niveau d'ambition et d'un service rendu cohérents pour les EPCI-FP concernés par plusieurs SAGE. Ce territoire est largement artificialisé et doté de nombreux ouvrages hydrauliques ou de protection. Il est donc fortement dépendant des ouvrages structurants qui nécessitent des moyens financiers et techniques importants, une forte coordination et un cadre de gouvernance précis.

Le territoire appartenant à une unité hydrographique internationale, une coordination doit être renforcée dans un cadre partenarial transfrontalier.

Il est couvert en quasi-totalité par des plans pluriannuels de restauration et d'entretien de cours d'eau, hormis le territoire des Wateringues en gestion ASA (sections de Wateringues). Plus de la moitié des plans pluriannuels de restauration et d'entretien sont en phase de mise en œuvre. L'enjeu de la gestion des zones humides est prépondérant dans le cadre de la GEMAPI et de l'intervention des EPCI-FP.

Il est identifié un besoin de clarifier la coordination et le lien entre l'action des entités « gémapiennes » et les maîtrises d'ouvrage des ASA, sections de Wateringues et des associations, voire des propriétaires, qui n'agissent pas forcément en superposition.

Territoire hydro cohérent Lys-Deûle-Marque
PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
IIW
SYMVAHEM
SAINT-OMER
SMAGEAA
USAN
SIAABM
LILLE
SYMSAGEL
BETHUNE
USAN
LENS
SMAPI
DOUAI
ARRAS
SYMCEA
CAMBRAI
AMEVA
PERONNE
EPTB
SYMSAGEL
EPAGE
SMAPI
Autres syndicats
SM SMAGEAA
SM SYMCEA
SM USAN
SIAA BASSIN de la MELDE
Territoires où l'intégralité GEMAPI est compétence EPCI FP
DREAL HdF / SIDDÉE et SEN
©IGN BD CARTO®
19-222-L
11/12/2019
0
10
20 km

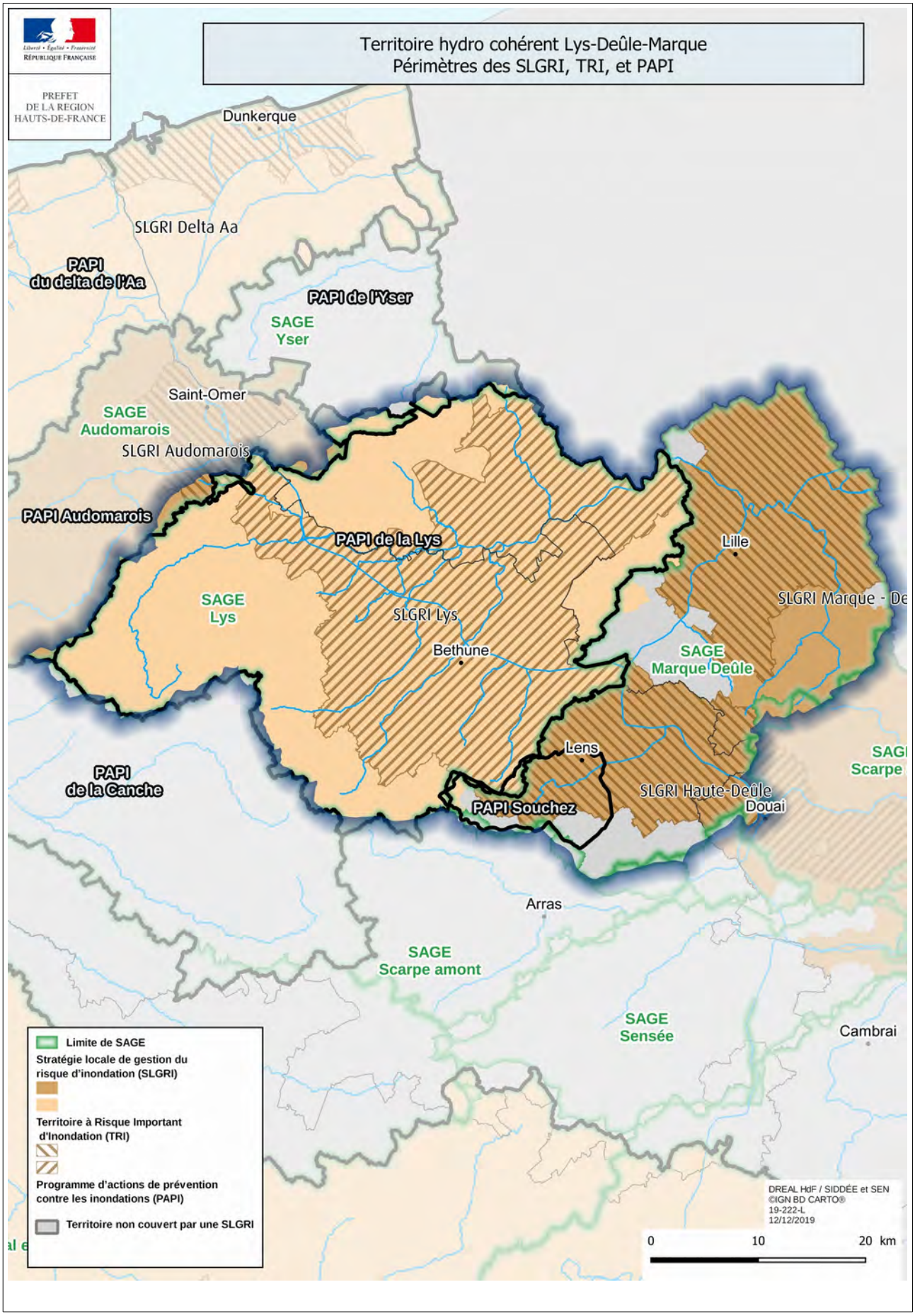
Territoire hydro cohérent Lys-Deûle-Marque
Périmètres des SLGRI, TRI, et PAPI
PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
Dunkerque
SLGRI Delta Aa
PAPI
du delta de l'Aa
PAPI de l'Yser
SAGE
Yser
Saint-Omer
SAGE
Audomarois
SLGRI Audomarois
PAPI Audomarois
PAPI de la Lys
Lille
SAGE
Lys
SLGRI Lys
SLGRI Marque - De
Bethune
SAGE
Marque Deûle
Lens
SAGI
Scarpe
PAPI
de la Canche
SLGRI Haute-Deûle
PAPI Souchez
Douai
Arras
SAGE
Scarpe amont
SAGE
Sensée
Cambrai
Limite de SAGE
Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI)
Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)
Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI)
Territoire non couvert par une SLGRI
DREAL HdF / SIDDÉE et SEN
©IGN BD CARTO®
19-222-L
12/12/2019
0
10
20 km

- **Secteur Lys**

  - Le SYMSAGEL intervient en tant qu'EPTB (coordination et AMO) et assure le portage du SAGE.
    L'USAN intervient actuellement plutôt comme un EPAGE (opérationnel) et assure historiquement une maîtrise d'ouvrage complète GEMAPI (et érosion des sols). Le secteur de la Lys est donc un territoire présentant une forte ingénierie de coordination et opérationnelle. Concernant les zones humides, beaucoup d'interventions sont assurées par une maîtrise d'ouvrage associative (Conservatoire des Espaces Naturels…).
  - L'ensemble du territoire est couvert par un PAPI complet portant sur les inondations fluviales et le ruissellement. Le territoire est également marqué par la présence importante d'ouvrages de protection et d'ouvrages hydrauliques et également par le rôle majeur joué par des ouvrages structurants (pompes, canaux, ouvrages hydrauliques). Les plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau sont à des niveaux de mise en œuvre très variables (opérationnel sur la Lawe, Loisne, Méteren becque, Bourre…), néanmoins ceux portant sur les cours d'eau à forts enjeux environnementaux (Clarence amont, Lys amont et Laquette notamment) ne sont qu'en phase d'élaboration. Enfin, les enjeux transfrontaliers sont également forts sur ce secteur.
  - Une prise d'eau superficielle d'alimentation en eau potable nécessitera une action GEMA en vue de la protection de la ressource.
  - Comme suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les statuts et organisations du SYMSAGEL et de l'USAN ainsi que leurs modalités de coordination ont été clarifiés. La présence de nombreux ouvrages entraîne une superposition d'usages des ouvrages structurants en lien avec la prévention des inondations, voire la gestion des milieux aquatiques dont les modalités de gestion sont à définir.

- **Marque Deûle**

  - Territoire le plus urbanisé du bassin Artois Picardie, ce secteur est fortement concerné par le risque inondation (2 TRI). Il est également couvert par un SAGE, mais on observe une difficulté d'émergence d'une structure syndicale pour sa mise en œuvre (discussions en cours mais pas encore abouties). Sur l'amont de la Deûle est identifié un défaut de maîtrise d'ouvrage pour les missions GEMAPI et ruissellement. Sur l'aval de la Deûle et la Marque, la maîtrise d'ouvrage GEMAPI et ruissellement est plus appréhendée par les EPCI-FP (CCPC, CAHC), notamment en ce qui concerne les plans pluriannuels de restauration et d'entretien ou les programmes de lutte contre les inondations.

  - La structuration du territoire visant à répondre aux besoins d'ingénierie, de mutualisation et de coordination sont identifiés dans le SAGE et des dispositions sont à l'étude pour y remédier.

  - Les questions de gestion des écoulements (GEMAPI) sont en lien fort avec le fonctionnement des unités d'assainissement (eaux claires parasites, conformité des STEP, contentieux…)

  - Les questionnements sur ce secteur portent sur l'évolution des statuts et de l'organisation de l'USAN, sur les ouvrages structurants de relevage des eaux de l'ex- bassin minier et leur lien avec les ouvrages GEMAPI et sur la structuration de la maîtrise d'ouvrage.

- **Enjeux généraux du territoire**

Ce territoire est largement artificialisé, et doté de nombreux ouvrages hydrauliques ou de protection. Il est donc fortement dépendant des ouvrages structurants, nécessitant au moins une action de coordination et un cadre de gouvernance.

Les secteurs en défaut d'intervention GEMAPI sont en besoin d'ingénierie. Une réflexion sur l'organisation d'une ingénierie mutualisée à l'ensemble du territoire ou avec des territoires voisins serait pertinente.

Les TRI de Lille et Lens ne sont pas couverts par un PAPI. Le besoin de coordination entre les SAGE et entre les bassins versants, notamment dans l'objectif d'un niveau d'ambition et d'un service rendu cohérents pour les EPCI-FP concernés par plusieurs SAGE ou bassins versants, est identifié pour ce territoire.

Le territoire appartenant à une unité hydrographique internationale, une coordination doit être renforcée dans un cadre partenarial transfrontalier.

SCARPE-ESCAUT-SENSEE

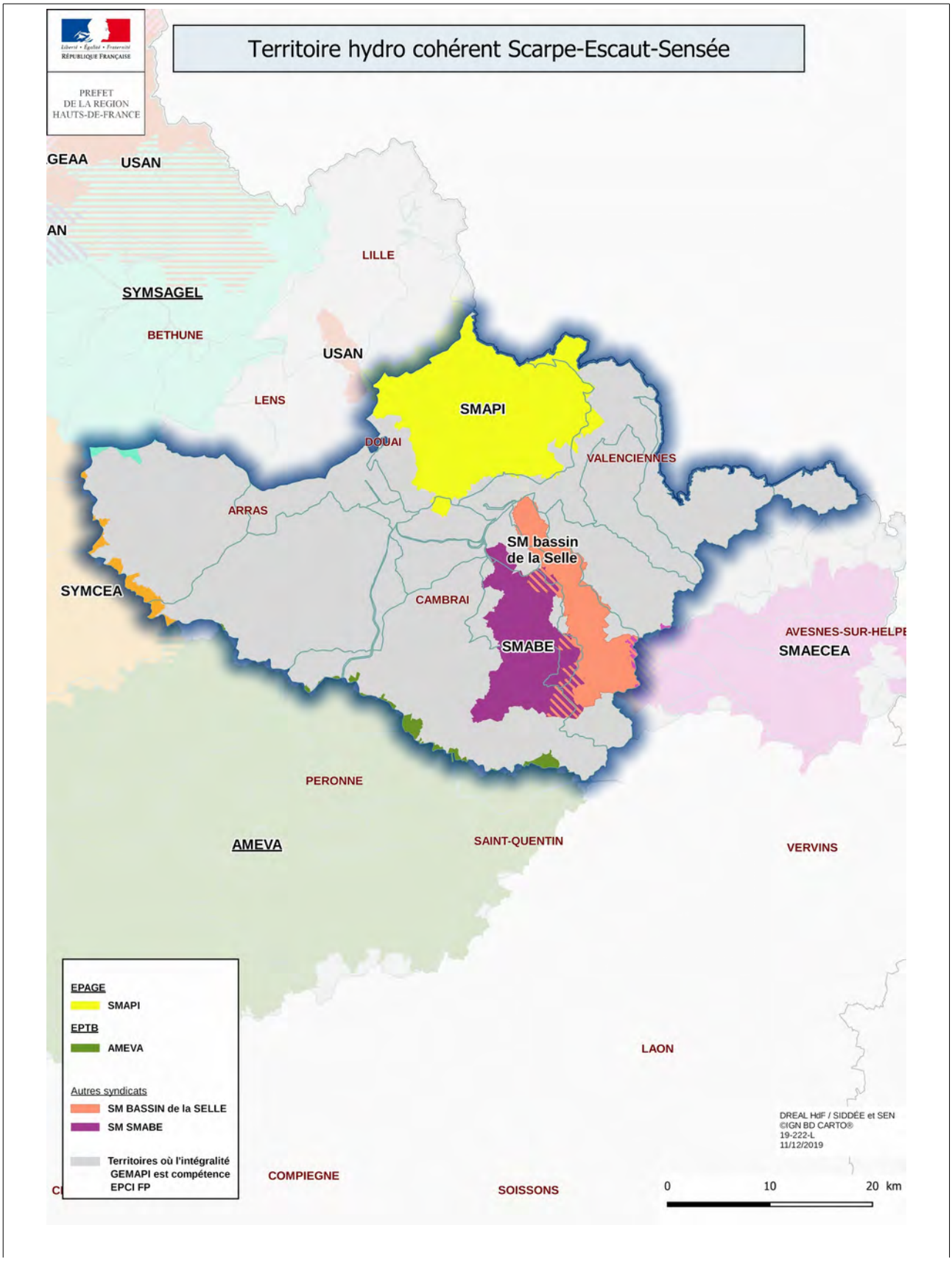

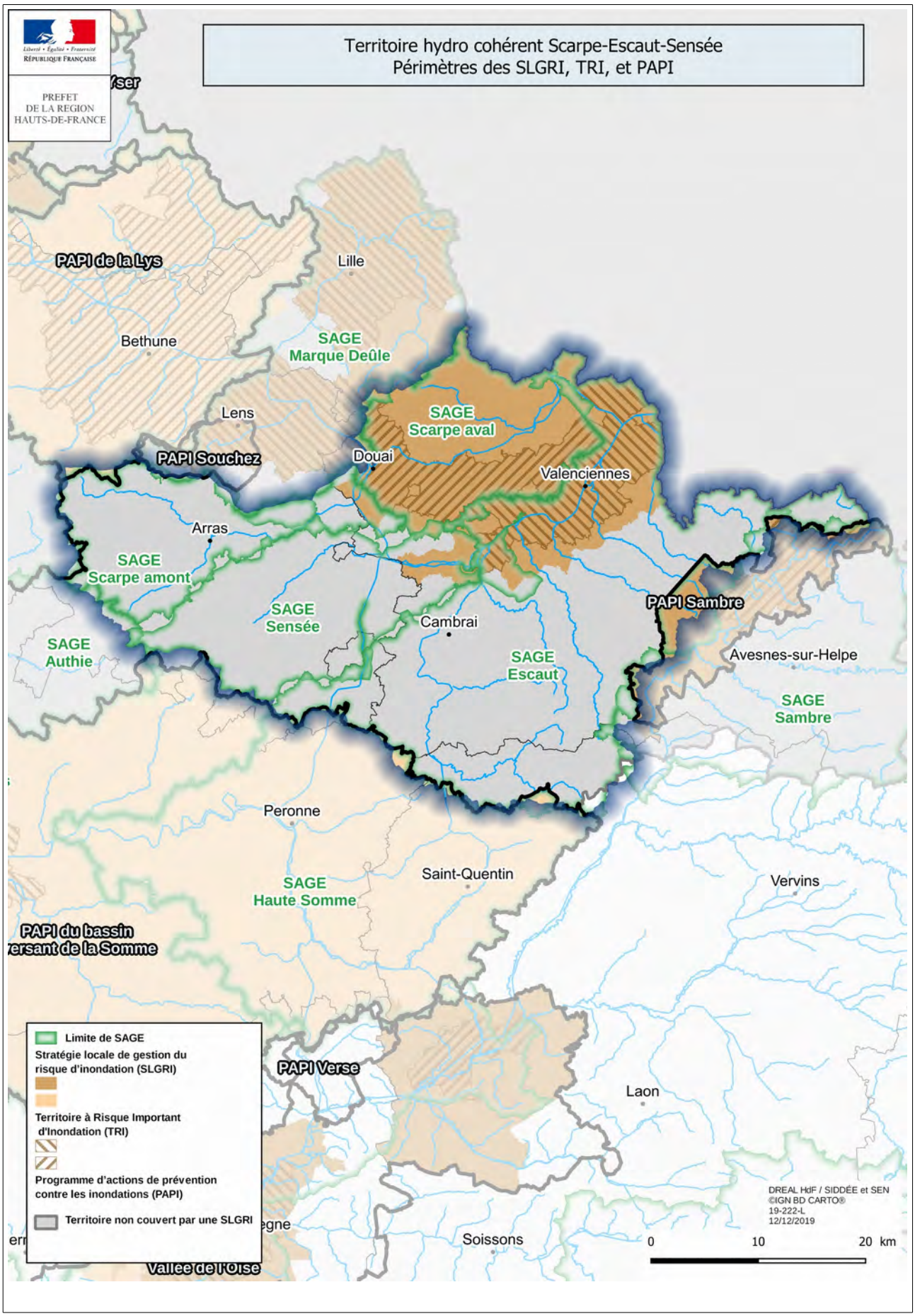
Territoire hydro cohérent Scarpe-Escaut-Sensée
Périmètres des SLGRI, TRI, et PAPI
PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
PAPI de la Lys
Lille
Bethune
SAGE
Marque Deûle
Lens
SAGE
Scarpe aval
PAPI Souchez
Douai
Valenciennes
Arras
SAGE
Scarpe amont
SAGE
Sensée
Cambrai
PAPI Sambre
SAGE
Authie
SAGE
Escaut
Avesnes-sur-Helpe
SAGE
Sambre
Peronne
Saint-Quentin
Vervins
SAGE
Haute Somme
PAPI du bassin
Limite de SAGE
Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI)
Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)
Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI)
Territoire non couvert par une SLGRI
PAPI Verse
Laon
Soissons
Vallée de l'Oise
DREAL HdF / SIDDÉE et SEN
©IGN BD CARTO®
19-222-L
12/12/2019
0
10
20 km

Ce territoire est couvert par 4 SAGE aux structures porteuses variées (PNR, EPCI-FP, syndicat mixte). En complément d'actions ponctuelles menées par les EPCI-FP, les interventions en milieux naturels sont pour beaucoup assurées par une maîtrise d'ouvrage associative (Conservatoire des Espaces Naturels…), l'ONF, le PNR Scarpe-Escaut et les Départements.

Une très forte hétérogénéité des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau est constatée : portage (EPCI-FP et SM), avancement, défaut d'actions ou d'engagement d'études, entretien seul ou restauration ambitieuse. Les faiblesses portent notamment sur certains cours d'eau à forts enjeux environnementaux. Le territoire ne compte actuellement aucun PAPI (Valenciennes a bénéficié d'un Plan Bachelot en 2003). Les enjeux des 2 TRI nécessitent une réflexion sur le ralentissement dynamique des écoulements sur les territoires à l'amont, conduisant à un besoin de coordination global de ce territoire cohérent. Les territoires Scarpe amont, Sensée et Escaut sont particulièrement concernés par la problématique du ruissellement, de la gestion des milieux naturels et des enjeux transfrontaliers.

Le territoire est concerné par une gestion hydraulique complexe, dépendant fortement de nombreux ouvrages structurants (canaux, pompes, ouvrages hydrauliques…). À ce titre, le besoin de coordination global de ce territoire cohérent est flagrant mais la gestion de crise nécessite une approche dépassant l'échelle du territoire cohérent. À ce sujet, se pose la question de la gestion des ouvrages navigables transférables.

Le besoin de coordination entre les territoires de SAGE et avec les territoires voisins est également important. Ces structures n'assurent pas de réelle coordination de maîtrise d'ouvrage avec une ingénierie spécifique et dédiée. Les modalités de coordination (aujourd'hui coordination d'EPCI-FP et parfois de syndicats mixtes de bassin versant) ainsi que les modalités d'exercice des compétences confiées par les EPCI-FP et l'ingénierie de la coordination (AMO) au-delà de la planification (SAGE) devront être partout définies. Plusieurs syndicats mixtes ont étendu leur périmètre et modifié leurs statuts afin de répondre aux attendus en termes de GEMAPI intégrée et hydrographiquement cohérente. Le devenir de certains syndicats demeure toutefois à réfléchir en termes de robustesse et de structuration de la compétence avec les EPCI-FP.

Le territoire appartenant à une unité hydrographique internationale, une coordination doit être renforcée dans un cadre partenarial transfrontalier.

Globalement, un besoin d'harmonisation des niveaux d'ambition et de services GEMAPI et la définition de la coordination amont / aval et de la solidarité financière sont identifiés sur ce territoire.

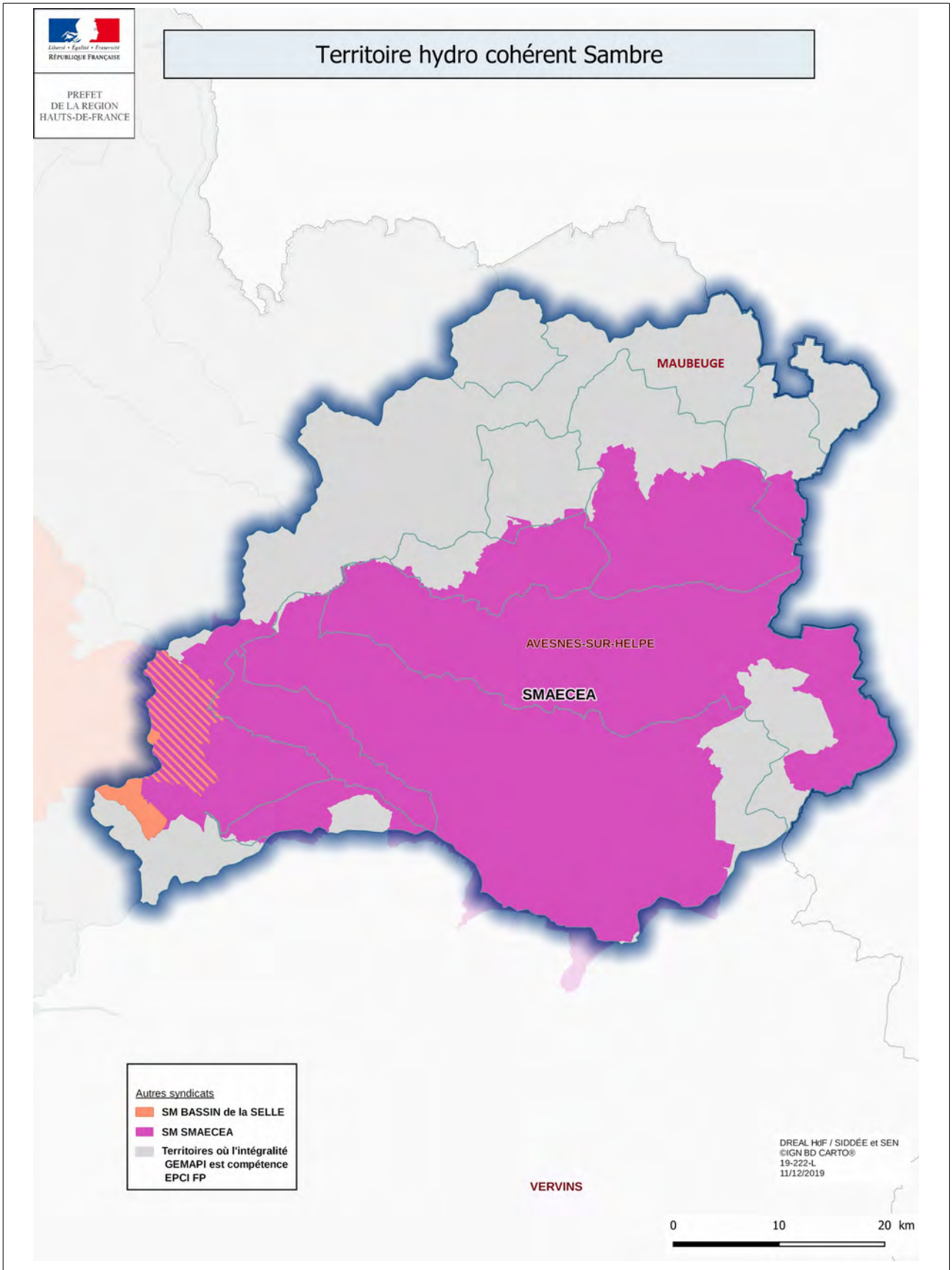
Territoire hydro cohérent Sambre
PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
MAUBEUGE
AVESNES-SUR-HELPE
SMAECEA
VERVINS
Autres syndicats
SM BASSIN de la SELLE
SM SMAECEA
Territoires où l'intégralité GEMAPI est compétence EPCI FP
DREAL HdF / SIDDÉE et SEN
©IGN BD CARTO®
19-222-L
11/12/2019
0
10
20 km

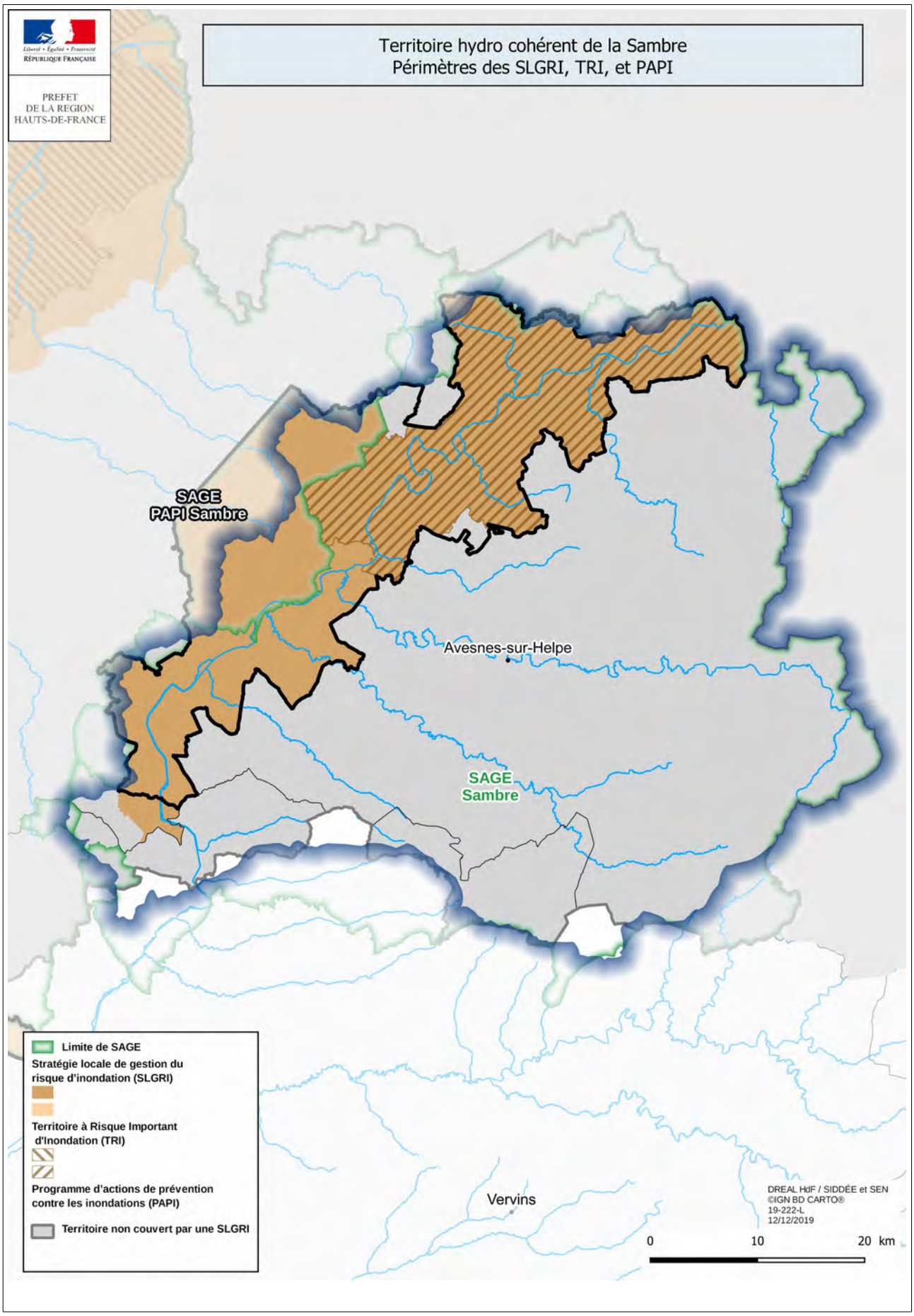
Territoire hydro cohérent de la Sambre
Périmètres des SLGRI, TRI, et PAPI
PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
SAGE
PAPI Sambre
Avesnes-sur-Helpe
SAGE
Sambre
Vervins
Limite de SAGE
Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI)
Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)
Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI)
Territoire non couvert par une SLGRI
DREAL HdF / SIDDÉE et SEN
©IGN BD CARTO®
19-222-L
12/12/2019
0
10
20 km

Ce territoire est couvert par un SAGE dont la structure porteuse s'est également engagée vers de la coordination (PAPI). Les interventions en milieux naturels sont pour la plupart assurées par une maîtrise d'ouvrage associative (Conservatoire des Espaces Naturels…), le PNR Avesnois et les Départements. Le territoire est couvert en quasi-totalité par des plans pluriannuels de restauration et d'entretien de cours d'eau en phase de mise en œuvre, portés par une Communauté d'Agglomération et une structure syndicale qui a étendu son périmètre afin de le rendre hydrographiquement cohérent et ses compétences dans le but de porter l'ensemble des items GEMAPI.

Ce territoire présente également une forte sensibilité des bassins versants à l'érosion des sols, due aux évolutions d'occupation et d'usage des sols. Cette thématique est gérée par une maîtrise d'ouvrage associative et par la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) qui a pris la compétence.

La gestion des milieux naturels est un enjeu commun très marqué, notamment en ce qui concerne les sites Natura 2000.

Les questionnements principaux sur ce territoire portent sur :

- l'opportunité de mutualiser l'ingénierie avec d'autres territoires au-delà du territoire hydrographiquement cohérent,
- les modalités de coordination à mettre en place (coordination d'EPCI-FP et de syndicats mixtes de bassin versant),
- les modalités d'exercice des compétences confiées par les EPCI-FP,
- l'ingénierie de la coordination (AMO) au-delà de la planification (SAGE) et du PAPI.

Par exemple, une structure de type syndicat mixte exerçant des missions GEMA et qui propose désormais de la PI devra se coordonner avec un EPCI-FP qui engage des travaux et des réflexions GEMAPI et ruissellement.

On retrouve également des questionnements sur la gestion des ouvrages navigables transférables.

Le territoire appartenant à une unité hydrographique internationale, une coordination doit être renforcée dans un cadre partenarial transfrontalier.

SOMME

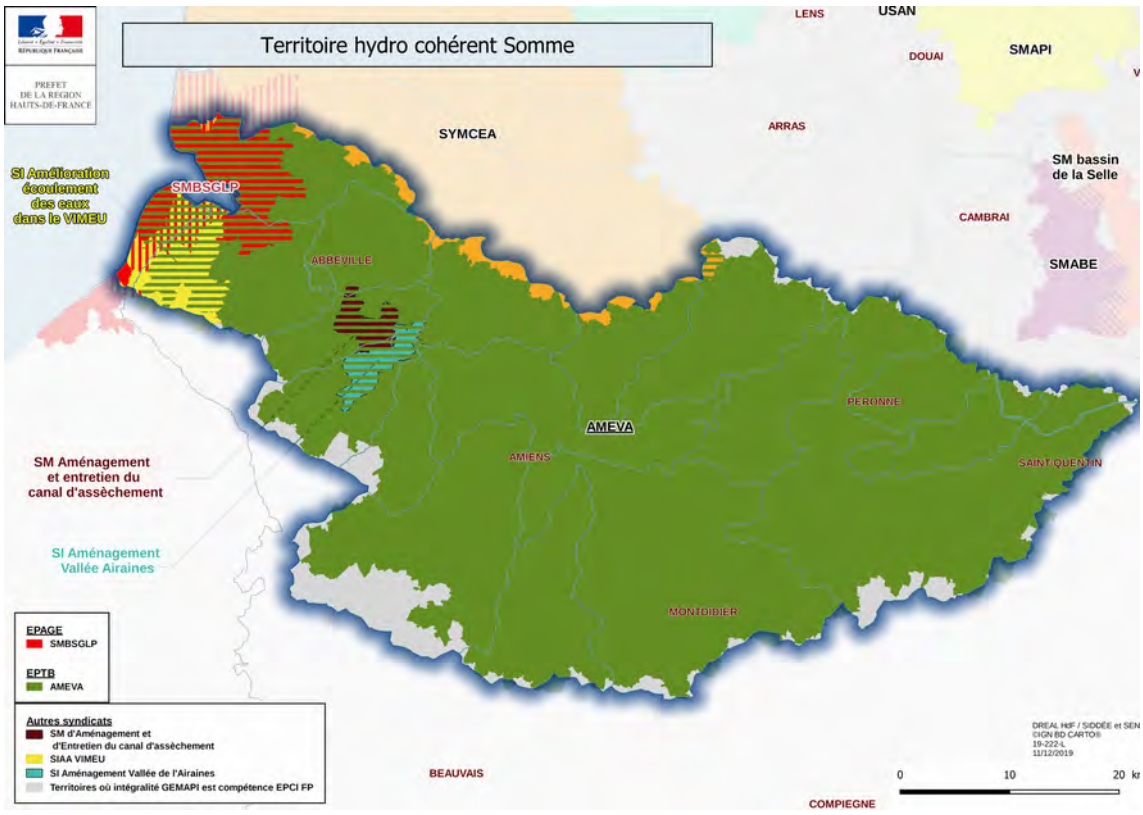
Territoire hydro cohérent Somme
PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
LENS
USAN
DOUAI
SMAPI
SYMCEA
ARRAS
SM bassin de la Selle
CAMBRAI
SMABE
SI Amélioration écoulement des eaux dans le VIMEU
SMBSGLP
ABBEVILLE
AMEVA
PERONNE
AMIENS
SAINT QUENTIN
SM Aménagement et entretien du canal d'assèchement
SI Aménagement Vallée Airaines
MONTDIDIER
EPAGE
SMBSGLP
EPTB
AMEVA
Autres syndicats
SM d'Aménagement et d'Entretien du canal d'assèchement
SIAA VIMEU
SI Aménagement Vallée de l'Airaines
Territoires où intégralité GEMAPI est compétence EPCI FP
BEAUVAIS
COMPIEGNE
0
10
20 km

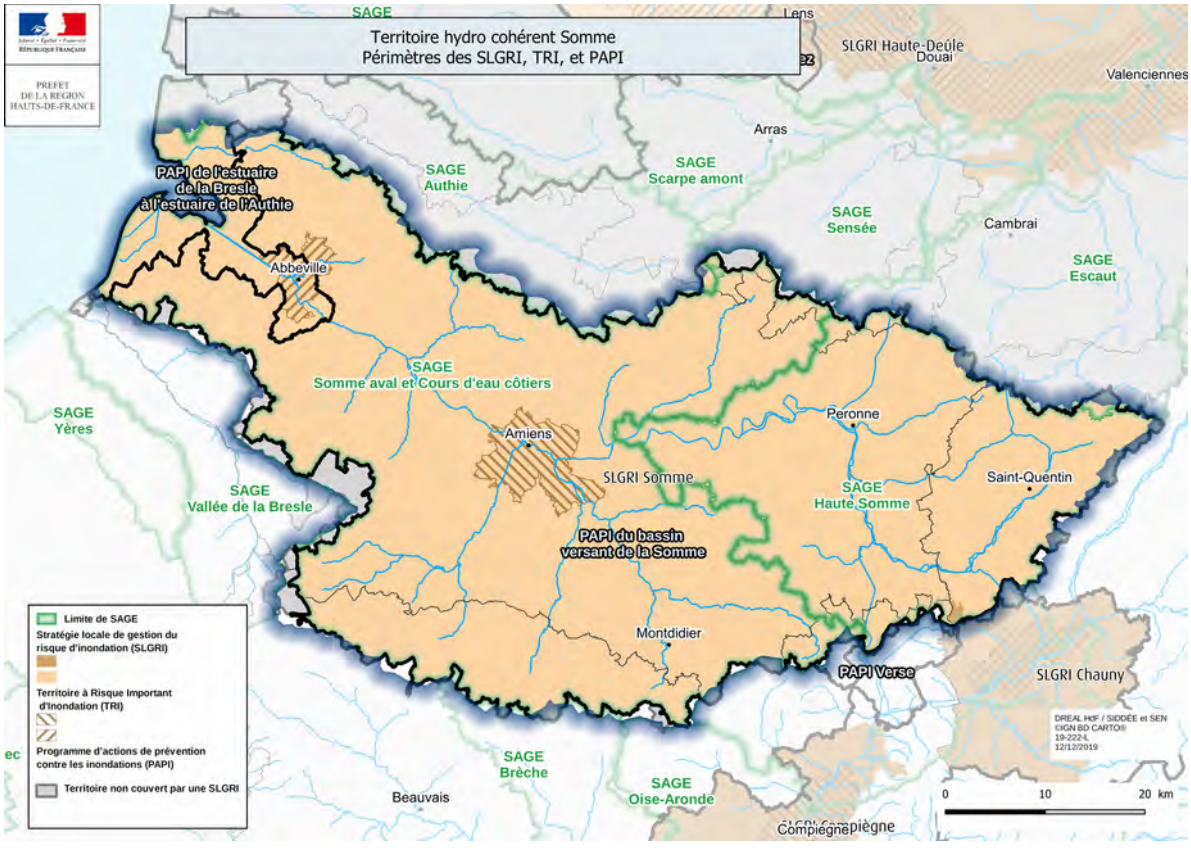
Territoire hydro cohérent Somme
Périmètres des SLGRI, TRI, et PAPI
PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
SAGE
Lens
SLGRI Haute-Deûle
Douai
Valenciennes
Arras
PAPI de l'estuaire de la Bresle à l'estuaire de l'Authie
SAGE Authie
SAGE Scarpe amont
SAGE Sensée
Cambrai
SAGE Escaut
Abbeville
SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers
SAGE Yères
Peronne
Amiens
SLGRI Somme
Saint-Quentin
SAGE Vallée de la Bresle
SAGE Haute Somme
PAPI du bassin versant de la Somme
Montdidier
PAPI Verse
SLGRI Chauny
Limite de SAGE
Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI)
Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)
Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI)
Territoire non couvert par une SLGRI
SAGE Brèche
Beauvais
SAGE Oise-Aronde
Compiègne
0
10
20 km

Ce territoire est couvert par un EPTB très actif, assurant la coordination et l'AMO auprès des EPCI-FP, par le biais d'une ingénierie de coordination et d'une ingénierie opérationnelle. Il porte et coordonne également les deux SAGE du territoire et peut également porter des maîtrises d'ouvrage opérationnelles. Beaucoup d'interventions en zones humides ou de lutte contre le ruissellement sont assurées par une maîtrise d'ouvrage associative (SOMEA, Conservatoire des Espaces Naturels, ASA, Conservatoire du Littoral…) et les Départements. Trois Départements adhérent à l'EPTB.

Le territoire de la Somme présente un plan pluriannuel de restauration et d'entretien pour chaque cours d'eau, ces plans étant tous en phase de mise en œuvre hormis sur deux secteurs en cours d'élaboration, ainsi que deux PAPI, un fluvial sur la Somme et un autre sur le Littoral.

Il existe également un outil technique « plan fleuve » (Plan Somme) assurant la cohérence entre le MA et le PI et permettant la programmation pluriannuelle d'actions sur le bassin versant, PAPI et gestion des milieux aquatiques et la contractualisation de la Région et du Département de la Somme. Le département de la Somme est très impliqué dans la gestion du fleuve Somme et du littoral, dont l'enjeu est très fort. La gestion des milieux naturels est également un enjeu commun très marqué, notamment la gestion des sites Natura 2000 et Ramsar.

La présence forte de l'EPTB peut ne pas être compatible avec la présence d'un EPAGE ou d'un syndicat mixte de bassin versant. La disparition de 6 syndicats intercommunaux pose la question de la transition vers une compétence assumée par les EPCI-FP et coordonnée par l'EPTB. La répartition des missions continentales et littorales entre l'AMEVA et le syndicat mixte de la Baie de Somme-Grand Littoral Picard semble être réglée et sera confortée au regard des évolutions réglementaires et de la transformation en EPAGE du SMBSGLP.

Le besoin de coordination avec les territoires voisins, notamment dans l'objectif d'un niveau d'ambition et d'un service rendu cohérents pour les EPCI-FP concernés par plusieurs bassins versants, ainsi que la nécessité de clarifier le lien entre l'action des entités « gémapiennes » et les maîtrises d'ouvrage des ASA et des associations sont également des points à étudier. Enfin, les questions de financement (superposition de la taxe GEMAPI à la redevance pour service rendu des ASA et volonté d'appliquer la sur-redevance pour la mise en œuvre des SAGE) devront être éclaircies.

LITTORAL

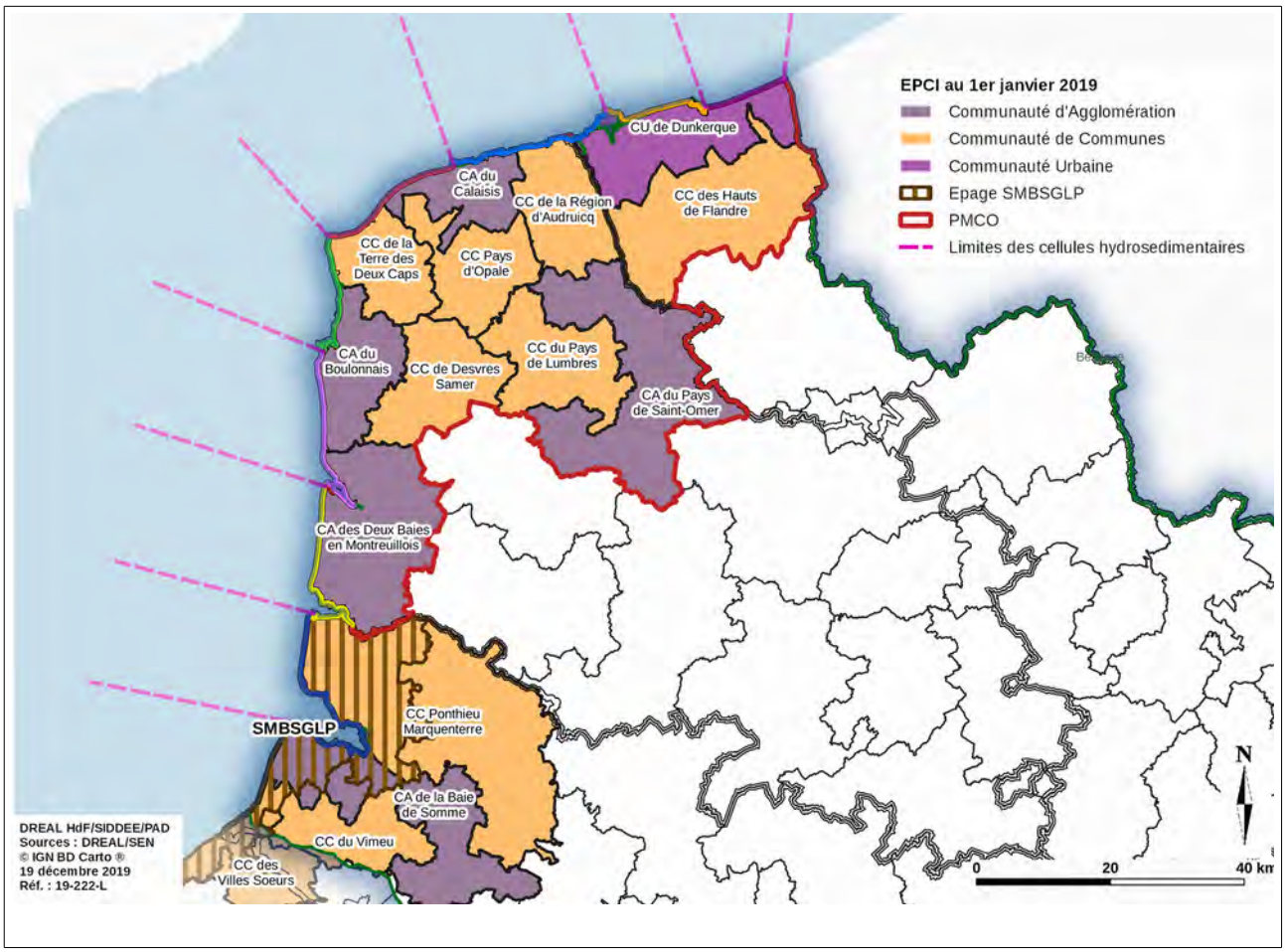

Le littoral ne constitue pas en soit un territoire hydrographique cohérent ; les phénomènes en jeux s'appréhendent à l'échelle des unités hydrosédimentaires qui dépassent assez largement le périmètre du bassin Artois-Picardie, même si ces dernières se décomposent en 9 cellules hydrosédimentaires homogènes (cf. carte ci-dessus).

Cette échelle nécessite une vision partagée et une action de coordination portant notamment sur la connaissance (à l'instar des actions portées par le Réseau Observation Littoral Normand Picard) et éventuellement la planification sur les grands aménagements.

Les enjeux littoraux regroupent la gestion du trait de côte et la prévention des submersions marines.

Un travail sur la détermination des échelles cohérentes d'intervention, sur les façades littorales mais également sur les territoires rétro-littoraux, est à engager en préalable à la structuration. Il pourra utilement s'appuyer sur les délimitations des cellules hydrosédimentaires.

Ce territoire est particulièrement concerné par les conséquences du changement climatique, et les organisations qui seront proposées devront se faire dans la perspective d'apporter une réponse à cet enjeu.

Les questionnements restants à éclaircir portent notamment sur la mise en œuvre pratique de la sécabilité de l'item 5° (inondations continentales, submersion marine, gestion du trait de côte) et de l'item 8° (gestion des milieux) en termes de coordination entre le littoral et l'arrière-littoral, et l'intégration de la gestion des milieux naturels dans les ouvrages côtiers.

Les structurations et modalités de coopération qui demeurent à mettre en place devront prendre en compte le fort besoin d'articulation et de coordination entre les enjeux de submersion marine et d'inondations continentales, et également entre les gouvernances mises en place le long du littoral, afin de porter des ambitions cohérentes.

Ces structurations et coopérations devront également s'inscrire dans un objectif de solidarité entre les territoires (littoral/continental, urbain/rural) et viser une robustesse technique et financière.

RÉSEAU DE VOIES NAVIGABLES

Le Bassin Artois-Picardie a la particularité de voir les territoires Hydrographiques Cohérents être traversés par les infrastructures des « voies navigables », qui les relient et les rendent, dans une certaine mesure, interdépendants.

L'essentiel du réseau navigable des Hauts-de-France est confié à l'établissement public Voies Navigables de France (VNF), le conseil départemental de la Somme assurant quant à lui la gestion de la Somme navigable entre l'écluse de Sormont et la façade maritime. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, le réseau géré par VNF recueille à lui seul près de 80 % des écoulements de surface, et assure la liaison entre les bassins versants de 5 rivières.

Cet ouvrage structurant, qui est d'abord une infrastructure de transport qui nécessite le maintien d'un niveau d'eau maîtrisé pour garantir le passage des bateaux, permet également, dans les limites de ses capacités, d'agir sur la gestion hydraulique de chaque territoire et d'organiser, jusqu'à un certain point, leur solidarité face aux épisodes de crue mais également d'étiage.

Une part importante du réseau confié à VNF est en effet couverte par des « protocoles de gestion des eaux ». Ces protocoles, fixés par arrêtés préfectoraux, résultent d'une concertation entre VNF et les principaux acteurs de l'eau des territoires (SAGE, IIW…) et fixent le cadre dans lequel l'établissement public assure la gestion hydraulique.

Ces protocoles prévoient ainsi, en situation courante, mais également pour les crues de faible à moyenne importance, des seuils de niveau d'eau selon lesquels l'établissement peut ou non orienter l'eau dans divers secteurs (Scarpe aval, Deûle, Lys, Delta de l'Aa par exemple). Lorsque la crue atteint une importance telle que l'infrastructure de voies navigables ne peut plus la gérer dans le cadre des protocoles, VNF alerte le Préfet et ses services, en vue de la mise en place d'une gestion de crise.

Ces protocoles permettent donc d'organiser à une échelle large (du Delta de l'Aa au Douaisis pour le protocole Aa-grand gabarit), transverse aux bassins versants, la coopération territoriale face aux crues. VNF, au-delà de la navigation qui est sa mission première, contribue ainsi à la prévention des inondations.

À ce jour, seuls les protocoles « canal de Calais » et « canaux du Dunkerquois » prévoient explicitement des mesures destinées à lutter contre l'étiage. Pourtant, le réseau navigable peut également, en situation d'étiage, orienter l'écoulement de l'eau depuis des territoires où elle est plus abondante, vers des territoires où elle est nécessaire pour satisfaire les besoins et préserver les milieux aquatiques

Une mise à jour des protocoles est donc à opérer pour intégrer ces enjeux dans un contexte de changement climatique et de multiplication des étiages estivaux ; cela implique d'initier et d'animer un fort dialogue entre les territoires concernés.

Pour garantir des pratiques optimales, il est nécessaire de considérer les écoulements à des échelles qui dépassent les bassins versants et les territoires hydrographiques, et de faire émerger une stratégie globale qui peut nécessiter une gouvernance propre, et une communication dédiée.

LES DOCUMENTS SOUMIS À LA CONSULTATION

> LIVRETS du SDAGE (contexte, objectifs, orientations) :

1. Contexte, élaboration & mise en œuvre
2. Objectifs environnementaux
3. Orientations & dispositions du SDAGE
4. Annexes

> DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMEMNT du SDAGE

1. Présentation synthétique de la gestion de l'eau
2. Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
3. Résumé du Programme de Mesures
4. Résumé du Programme de Surveillance
5. Dispositif de suivi du SDAGE
6. Résumé des dispositions concernant la consultation du public
7. Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE
8. Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau du bassin Artois-Picardie

> PROGRAMME DE MESURES (PDM)

> RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

> AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

> REPONSE à l'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

COMMENT PUIS-JE DONNER MON AVIS ?

Vous avez la possibilité de vous exprimer sur ces décisions qui nous engagent collectivement.

- **Sur un registre « numérique »** disponible à l'adresse suivante : **www.agissonspourleau.fr**
- **Sur un registre « papier »** disponible à l'accueil de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
  (200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 à Douai - 03 27 99 90 00).
  Compte-tenu des contraintes sanitaires, merci d'informer le standard de votre visite au préalable - Standard : 03 27 99 90 00.

Vos observations seront traitées dans le respect du règlement « libertés et protection personnelles ». Pour connaître les suites données à toutes les observations, le recueil des remarques sera rendu public après l'adoption du SDAGE 2022 - 2027 (prévu au 1er trimestre 2022), sur le portail du bassin.

MERCI !

OFB OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

Création couvertures : JBL COM & cie - www.jblcom.fr - DENIS DERVEAUX CONSEIL - 06 84 17 57 50 - Mise en page : AEAP - Mars 2021.